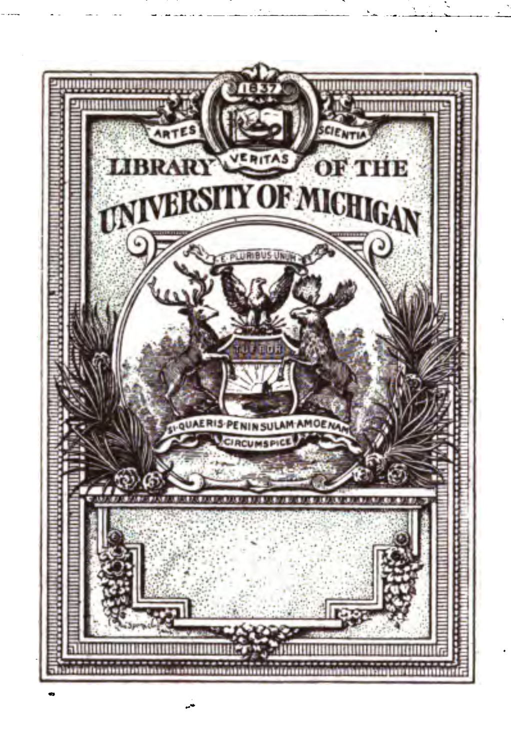
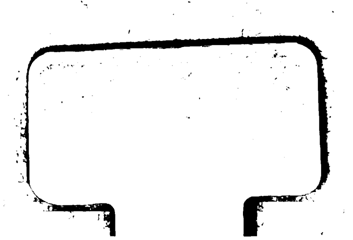

1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



MANUEL PRATIQUE

DE LA

COOPÉRATION

MANUEL PRATIQUE

DE LA

COOPÉRATION

PAR

Louis BANNEUX

BRUXELLES

Office de Publicité
J. LEBÈGUE et Cie
46, rue de la Madeleine, 46

Société belge de Librairie
Oscar SCHEPENS et Cie
16, rue Treurenberg, 16

1899

LOUVAIN
Imprimerie POLLEUNIS & CEUTERICK, 30, rue des Orphelins, 30

Même Maison à Bruxelles, 37, rue des Ursulines.

INTRODUCTION.

Tout homme qui réfléchit, n'ignore point les douloureuses surprises que l'avenir peut lui réserver, et il se préoccupe de parer aux imprévus de l'existence : c'est de la simple prévoyance. Si, poussant plus loin ce souci de l'avenir, il tend toujours à améliorer sa situation, il lui faudra ou bien perfectionner son être physique et intellectuel afin d'en rendre les aptitudes plus productives, ou bien mettre en plus grande valeur les ressources matérielles dont il dispose et chercher à les multiplier.

Qu'un ouvrier, un employé ou un travailleur quelconque donne ce dernier terme comme but à ses efforts, et la première difficulté qu'il aura à vaincre sera de résoudre cette question : " Quel emploi faut-il assigner à mes modiques économies, pour en faire la source féconde de bénéfices ? Entreprendre un négoce ? La mise de fonds serait trop minime. Placer cet argent en valeurs sûres ? L'intérêt sera bien insignifiant. Serait-il préférable de confier ces économies à quelqu'une de ces entreprises qui surgissent chaque jour et promettent de gros profits à leurs actionnaires ? Mais comment discerner dans les promoteurs le degré de compétence et d'honnêteté qui peut assurer la confiance ? „

Ce travailleur restera donc perplexe. Son indécision ne cessera que le jour, où se promenant rêveur sous les arceaux de nos bois, il apercevra tout à coup, au bord du chemin, une agitation étrange parmi d'innombrables corpuscules, et que, se courbant vers le sol, il distinguera une multitude d'industrieuses fourmis se hâtant d'accomplir chacune sa besogne : l'une entraîne par petits coups vigoureux le cadavre d'une grosse mouche, l'autre emporte allègrement un grain de blé, une autre encore s'agite vainement autour de l'énorme dépouille d'un scarabée. Son petit corps frémit, ses mandibules

s'ouvrent et se ferment comme dans la fièvre : tantôt elle saisit l'extrémité d'un élytre et, roidissant ses membres, elle tire à reculons sans pouvoir déplacer la pesante masse ; tantôt elle grimpe sur le corps inerte et semble inspecter ses différentes parties afin de trouver le point exact où son action sera plus efficace. Enfin lassée, elle se tient immobile ainsi qu'un vaillant ouvrier qui cherche encore un moyen d'accomplir sa tâche, pendant que ses muscles brisés par le travail se détendent et reprennent leur vigueur. Soudain, elle s'éloigne résolument. A-t-elle renoncé à son entreprise ? Cette bestiole qui semblait si vaillante, est-elle donc, elle aussi, accessible à un prompt découragement ? Tenez, voici sa réponse : elle revient, mais elle n'est plus seule ; trois, quatre, dix de ses sœurs la suivent, et sans plus attendre saisissent, qui une patte, qui une aile. Leurs efforts combinés emportent le fardeau qui chancelle et roule dans le sillon ; puis la théorie s'éloigne lentement, laissant sur le sable la trace légère qui est pour l'ouvrier méditant et perplexe le trait de lumière qu'il attendait.

Il vient de comprendre, en effet, que l'association des petites puissances donne une force considérable ; que la coopération est un puissant levier. Son front jusqu'alors soucieux se rassérène, et c'est gaiement qu'il reprend le chemin du logis : qu'importe la modicité de son avoir ? N'y a-t-il pas dix, cent, mille de ses compagnons dans le même cas ? Que tous rassemblent leurs épargnes : voilà le capital ; que tous mettent en commun leurs efforts : ce sera le levier.

Pour l'homme, l'association est un besoin primordial ; la sociabilité est un de ses premiers attributs. Le fait seul que dès la plus haute antiquité l'homme vit en société, le démontre suffisamment. Les individus isolés restent, en général, inférieurs aux autres hommes : ils sont sans défense contre les intempéries, contre les redoutables fauves. Leur intellectualité demeure embryonnaire : comment s'instruiraient-ils ? Qui leur transmettrait les trésors de science accumulés par les générations précédentes ? L'homme isolé est forcément un sauvage, plus voisin de la brute que les noirs habitants des forêts africaines ou australiennes.

L'association prend diverses formes suivant les degrés de civilisa-

tion. En premier lieu, les hommes ont réuni leurs efforts pour abattre la brute puissante qui les épouvantait, pour déplacer le rocher qui interceptait l'ouverture de la caverne convoitée : c'était comme une ébauche de la coopération de production. Aujourd'hui la coopération de production est autrement entendue ; elle comporte, en plus, la division du travail, ce qui multiplie les forces productives des coopérateurs.

Par la suite sont venus la société en nom collectif, l'anonymat, la commandite. Nous ne nous y arrêterons pas; notre but est uniquement de traiter de la coopération sous ses différentes formes.

Mais avant de développer notre sujet, disons que l'association coopérative exige de ses membres une volonté ferme, éclairée, persévérante ; elle veut avant tout un esprit de solidarité qui ne se laisse point arrêter par cette objection vulgaire, que jamais l'intérêt social n'aura une puissance d'action égale à celle de l'intérêt individuel. Si cette objection peut arrêter certaines illusions collectivistes, elle disparaît quand il s'agit de coopération limitée à un petit groupe ; car ici l'intérêt social se confond avec l'intérêt individuel, pourvu que les coopérateurs gardent la ferme volonté et l'esprit de solidarité que nous réclamons.

L'association coopérative est puissante, disions-nous ; non pas que le chemin qui conduit à l'aisance soit par elle semé de roses. Elle multiplie les forces, donne de la cohésion aux efforts isolés, de la confiance et de l'énergie aux volontés ; il n'en est pas moins vrai qu'elle exige le déploiement de ces forces, de ces efforts, de cette volonté.

Elle n'est pas la panacée que certaine école " Robert Owen, Buchez, Ch. Gide „ prétend être appelée à réformer complètement la société. Avec Schulze, Raiffeisen et un grand nombre d'économistes, ne lui demandons que des avantages matériels sérieux et une aide pour le perfectionnement moral des associés.

Par contre, elle n'est pas non plus cependant l'utopie ridicule, la grande folie que des hommes sensés (entre autres M. Thiers) voulaient voir en elle. Récemment encore, rappelons-nous avec quelle indifférence, ou pour être plus juste, avec quel dédain certaines per-

sonnes accueillaient les promoteurs d'associations coopératives. Or les faits leur ont partout donné tort; partout ils ont donné raison aux associations. Il faut donc bien que ceux qui étaient le mieux pourvus contre elles d'arguments et de malédictions en prennent leur parti, et se décident à ouvrir les yeux. S'ils s'y refusent, tant pis pour eux. C'est le cas de rééditer le mot : " Elle est comme le soleil; aveugle qui ne la voit pas. „

Quant à la suppression des intermédiaires, principale objection formulée contre la coopération, disons simplement que c'est à tort que l'on s'effraie. La coopération, les faits sont probants, ne peut d'abord guère se généraliser dans tous les domaines : il lui faut un terrain particulièrement propice pour se développer. Pour ce qui concerne les citoyens qui demandent à la production et à la vente des produits usuels de la vie les ressources nécessaires pour assurer leur existence, nous savons déjà qu'ils sont dès longtemps aux prises avec la concurrence désastreuse qui leur est faite par les grands magasins, résultat inéluctable d'une autre forme de la coopération; l'expérience ensuite prouve que ceux-là seuls en général disparaissent, qui exploitent le client sous le rapport tant de la qualité que du prix de la marchandise.

Sans doute on ne peut, de gaîté de cœur, vouloir la mort de son semblable; mais est-ce trop loin s'avancer que de nier que cette invasion soit aussi inquiétante qu'on se plaît à la représenter? Beaucoup de ceux à qui la coopération paraît nuisible, trouveront un gagne-pain plus assuré à devenir les instruments salariés et indispensables des associations coopératives auxquelles ils seront intéressés à s'associer, plutôt qu'à courir à une ruine certaine en s'obstinant dans leur isolement.

Disons enfin, pour terminer cette introduction, que l'association coopérative, c'est l'harmonie entre le capital et le travail établie conformément aux conceptions sociales modernes.

" L'association coopérative, dit M. Horn (1), ne contrarie pas les éternelles lois de la morale et de la justice; elle ne heurte point les

(1) *Introduction au Crédit populaire*, de M. Batbie.

lois économiques qui régissent la société moderne. L'association ouvrière ne part pas d'un antagonisme " fatal „ entre le capital et le travail, elle reconnaît combien est légitime sa participation aux bénéfices ; elle est tellement pénétrée du suprême besoin de son concours, qu'elle vise surtout à pourvoir de capital le travailleur. Elle n'articule, en faveur de ce dernier, aucun droit particulier ; le " droit au travail „ et le " droit du travail „ sont écartés ; on parle souvent du devoir qu'a l'ouvrier de demander à ses propres efforts l'amélioration graduelle de son sort. C'est dire déjà qu'elle ne réclame à l'État, à la société, ni subvention, ni protection spéciale, ni faveurs exceptionnelles; elle ne veut que la liberté pour ses membres d'user du droit commun. Elle n'entend point annihiler l'individu, en l'absorbant dans une communauté fantastique et plus ou moins despotique ; elle le laisse entièrement libre pour toutes les autres manifestations de la vie, pour l'emploi de ses facultés et de ses moyens. Enfin, l'association coopérative, sainement comprise, n'attaque plus ni la liberté, ni la concurrence ; au contraire, elle tend et elle réussit en partie à les rendre plus effectives. „

MANUEL PRATIQUE DE LA COOPÉRATION

CHAPITRE I[er].

Théories générales.

BUT DE LA COOPÉRATION.

Sur cette question primordiale deux courants d'idées se sont établis. Le premier a donné naissance à l'école qui voit surtout en la coopération un moyen de *faciliter la consommation ;* le second a produit celle dont le système est de demander particulièrement à la coopération *des moyens d'action pour élever le niveau moral des membres.*

L'idéal rêvé par cette dernière école est, à notre sens, bien supérieur à celui de la première ; son importance sociale n'échappera à personne. On se rendra mieux compte de leur valeur respective en étudiant sommairement les tendances de chacune d'elles.

Faciliter la consommation, c'est rendre un service éminent aux familles ouvrières. Le salaire, souvent modique, est sujet à des fluctuations, parfois même à une suspension complète ; il suffit à grand'peine aux besoins communs, dont un bon nombre ne peuvent être satisfaits ou le sont incomplètement : logement peu hygiénique, vêtement insuffisant, nourriture peu substantielle, etc. Tout moyen d'atténuer ces maux constitue un progrès : la coopération, dont le but est de faciliter la consommation, sera donc la bienvenue. Elle peut vendre à très bas prix les denrées de première nécessité, ce qui a le double avantage de diminuer les dépenses de la vie courante, tout en satisfaisant plus complètement aux besoins des travailleurs, et de permettre de réserver sur le salaire une petite somme qui, répétée, constitue un fonds d'épargne.

L'idéal consiste alors à vendre au prix coûtant, plus un tantième destiné à couvrir les frais et les pertes éventuelles, et à distribuer, le plus souvent possible, les bénéfices réalisés.

Ces résultats purement matériels ne sont pas à dédaigner, et le mode de coopération qui les procure est bon en soi. Il est, à notre point de vue, le premier et nécessaire degré de l'échelle coopérative ; mais, s'il est vrai que pour l'être humain, âme et corps, on doit tout d'abord songer à la conservation de l'être matériel avant de tenter efficacement d'améliorer l'être moral, on ne peut cependant que mettre en rang secondaire ce qui touche seulement au bien-être du corps et ne vise point au-delà.

Par contre, chercher dans la coopération *l'amélioration morale des adhérents* à l'aide des ressources produites par l'association, est un objet plus noble et plus compréhensif : il implique, en effet, le but poursuivi par l'école précédente, et l'atteint par d'autres voies, mais il le dépasse et s'épanouit en une magnifique et vigoureuse floraison. On donne ici les moyens de favoriser le développement et la conservation de l'être corporel, non plus par la vente à prix réduit des denrées nécessaires à la vie, mais par la vente au prix du marché de ces mêmes denrées, dans des conditions de scrupuleuse loyauté tant pour le prix que pour la quantité et la qualité ; puis, par delà ce premier et indispensable moyen d'attraction, se révèle le but véritable qui est de développer chez tous les membres les vertus d'épargne et de prévoyance, les sentiments de dignité et de responsabilité, et de diriger leurs aspirations vers les seuls objets dignes d'un être moral : le vrai, le beau et le bien.

Ce système atteint son premier objet, qui est de faciliter la vie courante en vendant, comme nous l'avons dit, les denrées nécessaires au prix du marché, loyalement à tous les points de vue. Il l'atteint encore en ce que, développant chez ses membres la vertu d'épargne, il leur permet de marcher avec plus d'assurance, de se procurer un meilleur logis, un outillage plus perfectionné, etc.

Pour obtenir les résultats supérieurs qu'il comporte, il met en œuvre les moyens suivants :

a) Accumuler les bénéfices de l'association ;

b) Retenir ces bénéfices en les inscrivant au nom des membres et en former peu à peu des capitaux individuels que l'on dirige, par l'enseignement et l'exhortation, vers les œuvres de prévoyance : secours mutuels, caisse de retraite, assurance, formation d'un patrimoine, etc. ;

c) Employer une partie des bénéfices à développer la vertu d'épargne ;

d) Employer une autre partie à développer l'instruction, par l'enseignement professionnel, par les bibliothèques, etc.

La coopération ainsi entendue sert également à fournir les ressources nécessaires au soutien d'une doctrine. En Belgique, particulièrement, les coopératives socialistes sont d'un puissant secours pour la propagande des idées ; le parti démocratique chrétien s'est engagé dans la même voie, sans toutefois retirer de ce moyen d'action toute l'utilité qu'il est en droit d'en espérer.

En résumé, ce sont les circonstances et les dispositions des membres coopérateurs qui doivent indiquer celui des deux systèmes qui convient davantage.

INTERVENTION DE L'ÉTAT.

Il semblerait qu'une institution aussi utile dût trouver chez tous, sinon un appui efficace, du moins une sympathie avouée. Mais dans notre société l'égoïsme parfois, l'ignorance souvent viennent entraver les meilleures conceptions, retarder leur mise en pratique et leur susciter d'innombrables difficultés.

Nous sommes persuadé que parmi les adversaires de la coopération on trouverait le plus grand nombre disposé à aider cette institution, si un souci plus grand de connaître la vérité était leur disposition habituelle. Quoi qu'il en soit, nous sommes en présence de deux groupes d'adversaires : les uns rejettent la coopération, purement et simplement ; d'autres encore plus nettement hostiles, veulent sanctionner leur désapprobation par des mesures qui auraient pour effet de ruiner l'avenir de l'idée coopérative, si cette idée n'était née des nécessités sociales comme le remède naît de l'excès même du mal. Ils veulent :

a) Interdire aux fonctionnaires publics de créer des coopératives et d'y aider en quoi que ce soit. Une campagne a été menée en ce sens contre les associations de ce genre établies par les agents du Département des chemins de fer, postes, télégraphes et marine : elle a échoué ;

b) Mettre des impôts spéciaux. Ils ont eu gain de cause dans quelques pays : Saxe, Bavière, Prusse (1) ;

c) Chez nous, certains vont jusqu'à demander l'abrogation de la loi de 1873 sur les coopératives.

Il est clair que de semblables mesures, surtout celle qui regarde les impôts, nuiraient beaucoup à l'essor de la coopération ; mais que

(1) Voir l'*Œuvre sociale du Reichstag allemand en 1896*, par Hector Lambrechts. Bruxelles, Schepens, éditeur.

les adversaires étudient plus attentivement la question, et ils verront que leurs intérêts ne sont pas aussi irréductiblement menacés qu'ils se l'imaginent ; et du reste, nous pouvons ici faire appel à des sentiments plus généreux et demander qu'en égard aux bienfaits que la coopération procure aux classes ouvrières, on se départe un peu du droit strict : *summum jus, summa injuria.*

Fort heureusement les protagonistes de la coopération forment aujourd'hui une légion nombreuse et éclairée.

Quelques-uns, cependant, assez tièdes, se contentent de laisser aux coopératives leur liberté d'action, mais ne veulent point qu'elles soient privilégiées : ils sont partisans de l'idée que ces sociétés soient maintenues sous le régime du droit commun.

Enfin, nous arrivons à l'école particulièrement favorable à la coopération, celle qui demande :

a) *Un régime fiscal spécial.* Ce régime octroie déjà en Belgique l'exemption du timbre (1), l'enregistrement gratuit et l'inscription gratuite au *Moniteur* (2); mais à ces avantages on voudrait encore ajouter l'exemption de la patente, ou du moins la remplacer par un impôt sur les bénéfices réalisés comme pour les sociétés anonymes. En France, les sociétés qui ne vendent qu'à leurs membres sont dispensées de cet impôt ;

b) *La propagande par l'État.* On peut se récrier et croire à une certaine partialité légale ; cependant si l'on réfléchit à ce fait, que soutenir et propager des œuvres destinées à atténuer la misère des classes pauvres c'est, en réalité, préparer une sérieuse économie sur les dépenses inévitables de l'assistance publique, on se rendra compte aisément que l'État propagandiste de la coopération agit conformément à l'intérêt général. Notre gouvernement octroie des subsides aux nouvelles sociétés de crédit (Caisses Raiffeisen); il fait beaucoup de propagande en faveur des sociétés de construction d'habitations ouvrières, et il a organisé tout un système de conférences en vue de faire connaître les laiteries coopératives ;

c) *Préférence pour les commandes.* Ce serait un moyen très sûr de réduire les effets désastreux du chômage parmi un grand nombre d'ouvriers ; mais cette question soulève de trop graves difficultés pour que nous puissions la traiter incidemment. La France donne, dans les adjudications publiques, la priorité à prix égaux aux coopératives ; ces sociétés sont en outre dispensées de verser le cautionnement, lorsque celui-ci n'est pas supérieur à 50.000 francs ;

(1) et (2) Loi du 2 juillet 1875.

d) *Obtention de crédit.* On favoriserait ainsi l'établissement de sociétés nouvelles ; du reste, on se borne à réclamer en faveur des sociétés de production les mêmes avantages que la Caisse d'Épargne accorde aux sociétés de construction ;

e) *Modifications à la loi de 1873*, afin de rendre plus stable l'œuvre de la coopération de production (1).

Maintenant, quel que soit le but poursuivi par les coopératives, on ne peut s'empêcher de les considérer comme des institutions éminemment utiles en tant qu'elles développent des qualités sociales chez ceux qui s'y affilient, les disposent à une saine économie, et réduisent leurs charges générales.

Dans cet ordre d'idées il semble qu'il est permis de réclamer de l'État autre chose qu'une platonique bienveillance : la leçon de l'exemple, la propagande de l'enseignement (2), et même, dans certains cas particulièrement intéressants, la faveur fiscale (3) ou le subside (4).

CHAPITRE II.

Législation sur les coopératives.

Quelle que soit la confiance que les membres d'une coopérative nouvelle puissent se témoigner réciproquement, il y a toujours des avantages considérables à se mettre en règle au point de vue légal.

Cela n'est pas malaisé, on le verra à l'instant, et, à la différence de ce qui se passe dans d'autres sociétés, cela n'est nullement onéreux.

Voici ce qu'il faut faire : 1° *en fondant la société ;* 2° *au cours de son existence ;* 3° *en cas de dissolution.*

(1) Voir *Staatshulp in zake van samenwerking*, par R. SCHRIJVERS. Aerschot, chez Tuerlinckx.

(2) Les laiteries coopératives et les caisses rurales sont propagées par des conférenciers subsidiés par le Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.

(3) Les distilleries coopératives agricoles jouissent d'une réduction de 0,15 cent. par litre.

(4) Les caisses rurales reçoivent généralement 100 francs de subsides à titre de frais de premier établissement.

LA FONDATION.

Des préliminaires. — Il faut être sept personnes, au moins, capables de s'engager valablement, pour fonder une société coopérative.

On commence donc par se mettre d'accord, au sein de ce petit groupe, sur ce qu'on veut faire, et sur la manière de le faire.

Quand on est d'accord, on rédige un projet de statuts, pour y spécialiser ce qu'on vient de décider. Les formules générales données en annexe peuvent servir de cadre, variable à volonté, pourvu que les règles données ci-après soient observées dans leur ensemble. En même temps on distribue les rôles : celui-ci sera gérant, ceux-là administrateurs, ceux-ci commissaires et l'on fixe les indemnités de chacun.

Ceci terminé, on transcrit les statuts en deux exemplaires, sur du papier non timbré. On déclare au commencement que les souscrivants entendent former une société coopérative régie par les règles qui suivent, et l'on fait, à la fin, signer tous les associés, sur chaque exemplaire. Voilà l'acte de fondation.

Pas plus tard que le lendemain, on porte les deux exemplaires de l'acte de fondation au bureau de l'enregistrement de son ressort. Au préalable on aura encore recopié un exemplaire, que les associés ne signent pas, mais sur lequel on écrit lisiblement leurs noms. Ce troisième exemplaire servira au *Moniteur* pour faire imprimer l'acte. On le remet en même temps avec la mention " copie pour le *Moniteur*. "

L'enregistrement ne coûte rien; cependant, si l'on s'était écarté des dispositions légales d'une coopérative pure, si par exemple il y avait une tontine ou dévolution éventuelle, on risquerait de ne plus bénéficier des immunités fiscales, et de payer comme paient les autres sociétés commerciales.

On va reprendre les pièces à l'enregistrement, au jour fixé, généralement le lendemain du dépôt, et on les porte au greffe du tribunal de commerce de son ressort, ou du tribunal civil qui en tient lieu.

C'est le tribunal qui doit veiller à ce que la publication se fasse au *Moniteur* dans les délais légaux. Cette publication, comme tout le reste, se fait gratuitement.

Toutes les modifications ultérieures apportées aux statuts sont soumises aux mêmes règles et formalités.

Des premières formalités, des livres et imprimés nécessaires.

Les gérants ou ceux qui ont la direction de la société doivent, dans les huit jours de leur nomination, déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir. Ils doivent donner leur signature en présence du greffier, ou la faire parvenir au greffe dans la forme authentique.

Ils se procurent ensuite les livres de commerce que doit tenir tout commerçant, et avant de s'en servir, les font coter par première et dernière pages au greffe du dit tribunal, ou par le bourgmestre, sans frais.

Ils préparent ensuite le registre-matricule, soumis aux mêmes formalités que les livres de commerce. Ce registre, au commencement, contiendra la copie exacte de l'acte de fondation, ensuite la liste de tous les membres avec les mentions légales. On peut, à cet effet, se servir du cadre suivant :

Nº D'ORDRE	NOM, PRÉNOMS, PROFESSION et DEMEURE	DATE de l'admission et signature du membre entrant	COMPTE des sommes versées et signature du gérant à chaque versement	COMPTE des sommes retirées et signature du membre à chaque retrait	DATE de la démission ou de l'exclusion et signature du membre et du gérant

Restent les actions ou parts sociales. Chaque sociétaire doit avoir son titre. Le plus simple est donc de les faire imprimer sous forme de livrets; au commencement, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire (ce titre est incessible à des tiers), la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale. Ensuite on trouvera un tableau mentionnant, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire, avec la signature du gérant dans le premier cas, celle de l'associé dans le second cas, à titre de quittance. Enfin, on ajoutera le texte exact des statuts de la société.

Ce titre est exempt de timbre et d'enregistrement.

Tout cela étant fait, la société se trouve en règle et peut marcher.

Pour ne pas interrompre la suite chronologique de ces démarches, nous avons réservé une question importante :

Que doit-on, et que peut-on mettre dans les statuts ?

Les statuts forment la base de toute la société ; il faut donc y mettre tout ce qui doit former la source d'un droit ou d'une obligation. Si pour le bon fonctionnement des opérations, on prévoit qu'il y aurait lieu de faire des règlements d'ordre, auxquels les associés devraient se conformer, il faut le dire dans les statuts et déterminer par qui et comment seront rédigés ces règlements.

Il faut, sous peine de nullité, déterminer les points suivants :

1° La dénomination de la société, son siège ;

2° L'objet de la société ;

3° La désignation précise des associés ;

4° La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum.

Tout naturellement on aura discuté les points suivants :

1° La durée de la société, qui ne peut excéder trente ans ;

2° Les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements ;

3° Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées, et s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation du gérant, des administrateurs et des commissaires, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat ;

4° Les droits des associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation ;

5° La répartition des bénéfices et des pertes ;

6° L'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

On mettra donc dans les statuts comment sont réglées ces questions ; cependant l'omission de quelqu'un de ces détails n'entraînerait pas la nullité de l'association. La loi suppléerait au silence ou à l'omission, et voici les règles que la loi introduirait :

1° La société dure dix ans ;

2° Les associés peuvent se retirer de la société ; ils ne peuvent en être exclus que pour inexécution du contrat ; l'assemblée générale prononce les exclusions et les admissions et autorise les retraits de versements ;

3° La société est gérée par un administrateur et surveillée par

trois commissaires, nommés de la même manière que dans les sociétés anonymes ;

4° Tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale ; ils ont voix égale ; les convocations se font par lettre recommandée, signée de l'administration ; les résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes ;

5° Les bénéfices et les pertes se partagent chaque année, moitié par parts égales entre les associés, moitié à raison de leur mise ;

6° Les associés sont tous solidaires.

LA GESTION.

Nous supposons maintenant la société dûment et valablement constituée. Que faut-il faire pour continuer à rester en règle avec la loi ?

Tous les six mois, les gérants adresseront au greffe du tribunal, qui a reçu l'acte de fondation, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée sincère par les signataires. Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans les dites listes.

Bien entendu, toutes les fois qu'un changement de personnes surviendrait dans la composition de la gérance, il faudrait déposer à nouveau leurs pouvoirs et leur signature.

Dans les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : *société coopérative.*

Toute personne qui interviendra pour une société coopérative dans un acte où la prescription précédente ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Tous les ans, à l'époque fixée par les statuts, le Conseil d'administration dresse un inventaire, contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

L'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Ce bilan est approuvé par l'assemblée générale, et déposé dans la quinzaine qui suit au greffe du tribunal.

Au cours de la gestion, un certain nombre de difficultés peuvent se présenter. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de les prévoir, ni de donner des conseils applicables à ces cas particuliers. Chaque espèce contient des éléments de solution dont il faut tenir compte avant tout.

Quelques mots seulement sur la situation légale des diverses personnes en présence : la société, les associés, leurs créanciers et héritiers, les gérants, les conseils d'administration et de surveillance.

La société forme un être juridique à part, distinct de chacun des associés : l'avoir social est la garantie de ses créanciers.

Mais les associés peuvent convenir qu'ils seront solidairement responsables des dettes sociales, soit pour la totalité, soit jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. Cela doit être signalé dans l'acte de fondation.

La société ne peut pas être inquiétée par les créanciers des associés ; ceux-ci ne peuvent saisir que les intérêts ou dividendes échus, et la part qui revient à l'associé ; ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

La société existe depuis le moment où les formalités légales sont remplies, jusqu'à l'expiration du délai pour lequel elle est fondée, ou jusqu'au vote régulier de dissolution, ou jusqu'au jugement de mise en faillite.

Elle continue ensuite à exister pour les besoins de la liquidation.

Ce qui distingue la société coopérative de toute autre, c'est qu'elle se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables, et dont les parts ne peuvent être cédées à des tiers.

Les associés entrent dans la société par le fait de leur admission, et après signature du registre-matricule. Ils sont tenus dès lors de faire tout ce que l'acte constitutif leur impose, et tous leurs droits sont définis par le même acte constitutif.

L'associé sort de la société : par la mort, la faillite, l'exclusion, la démission.

En cas de mort, les héritiers peuvent seulement réclamer la part du défunt, telle qu'elle résultera du prochain bilan, et dans les délais fixés par les statuts.

En cas de faillite, les créanciers, en réclamant la part fixée comme ci-dessus pour le cas de mort, obligent l'associé à sortir de la société.

L'exclusion résulte d'un procès-verbal dressé et signé par le gérant. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts ; il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale.

La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Si le gérant refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal est rédigé sur papier libre et enregistré gratis.

La situation respective entre la société et les membres sortants, peu importe la cause, est la suivante : l'associé ne peut provoquer la liquidation de la société ; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée. Mais il reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé, et cependant cinq ans, à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

Les gérants ne doivent pas être membres de la société. Ils ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu. C'est donc une affaire très importante de déterminer, par un contrat en bonne et due forme, ce que les gérants peuvent et doivent faire, comment ils doivent se comporter, et dans quels cas ils seront responsables envers la société.

La haute direction de la société appartient au Conseil d'administration, guidé par les votes de l'assemblée générale, tandis que la surveillance est exercée par un collège de commissaires. Les sociétés coopératives ne se distinguent pas sous ce rapport des sociétés commerciales ordinaires.

LA DISSOLUTION.

Les règles concernant la liquidation de toutes espèces de sociétés sont communes. Contentons-nous d'indiquer quelques articles de la loi qui la concernent :

Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés.

Dans le cas de nullité de société, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs.

A défaut de nomination de liquidateurs, les associés-gérants seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

A défaut de disposition contraire dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous payements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales ou si le nombre des associés est de sept ou plus.

Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés, continuer, jusqu'à réalisation, l'industrie ou le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

Les liquidateurs peuvent exiger des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au payement des dettes et des frais de liquidation.

Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, payeront toutes les dettes de la société, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

Après le payement ou la consignation des sommes nécessaires au payement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales ; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée plus haut, racheter les actions de la société soit à la Bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes, le bilan est, en outre, publié.

Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs.

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'article 10 de la loi.

CHAPITRE III.

Les Sociétés coopératives de Consommation.

HISTOIRE SUCCINCTE.

Parmi les institutions ayant pour objet le progrès économique du peuple, il faut mettre au premier rang celles qui, s'inspirant de notre devise nationale : *L'union fait la force*, associent les individus vivant du salaire ou dont les ressources sont restreintes, et introduisent des économies dans la vie matérielle de chaque jour.

La liberté du travail et la concurrence sans frein qui en est la conséquence inévitable ont eu pour fruits, dans le commerce de détail, bien des abus et des fraudes, dont personne n'a pâti davantage que les petits acheteurs. La coopération de consommation met à la place de tout cela la bonne foi ; au crédit, à l'envahissante dette, danger mortel pour l'humble ménage, elle substitue le comptant. Ce qui s'en allait en pure perte, elle le transforme en bénéfices et, par là, facilite l'épargne. De plus, la coopération est une école pratique où les membres viennent s'initier aux affaires, et, ce qui ne gâte rien, elle prépare le terrain pour le rapprochement des classes et pour un développement de bienveillance réciproque dont les mœurs ne peuvent que bénéficier.

Le système de l'association pour la consommation repose tout entier sur ce principe : *se cotiser pour acheter en gros les objets de première nécessité, tels que denrées alimentaires, chaussures, vêtements, etc. et les revendre en détail.*

C'est sur le sol anglais que la coopération de consommation a germé ; elle y a pris un rapide accroissement, et les succès obtenus ont exercé au dehors une salutaire influence.

Cependant, les premières tentatives dues à l'initiative de Robert Owen ne furent guère heureuses; à vrai dire, ce sont les pionniers de Rochdale qui furent les promoteurs de cette forme nouvelle d'action commune ; ils ont popularisé le principe de la coopération. Leurs débuts ont été modestes et difficiles ; mais leurs efforts persévérants ont été couronnés d'un plein succès, si l'on en juge d'après les statistiques officielles : elles indiquent que le sixième de la population du Royaume-Uni se trouve enrôlé sous le drapeau coopératif [1]).

Cette prospérité est due : 1° à l'excellence de la méthode employée ; 2° à l'esprit novateur et pratique de la race anglo-saxonne ; 3° à la faveur que le principe d'association rencontrait dans l'opinion publique pendant cette période (succès des Trade-Unions, des Friendly societies) ; 4° aux efforts faits en vue d'éclairer les populations par l'instruction et la propagande.

Afin d'élever le niveau intellectuel de leurs membres, et pour

[1]) D'après la *Statistique des associations coopératives de divers pays*, préparée par la *Commission de statistique de l'alliance coopérative internationale*, parue en avril 1898, le nombre des sociétés coopératives de consommation était de 1453, et celui des membres de 1.378.036 contre 1.224.228 en 1894. A cette dernière date, chaque membre avait réalisé une économie moyenne supérieure à 90 francs.

répandre parmi eux les bienfaits de l'instruction, les sociétés ont fondé des bibliothèques; elles ont organisé et subventionné des cours, entretenu des salles de lecture; elles ont même publié des journaux et des revues. En un mot, elles ont recherché tout ce qui est propre à développer l'intelligence, à instruire l'ouvrier et à le tenir au courant des progrès accomplis. La société de Rochdale possède aujourd'hui une bibliothèque riche de 15.000 volumes.

Il serait particulièrement intéressant de jeter un coup d'œil sur l'histoire du mouvement coopératif en Belgique ; mais nous ne pouvons remonter bien avant : le cadre que nous nous sommes tracé ne permet pas semblable digression; nous indiquerons rapidement les grandes étapes de chacune des formes principales de la coopération de consommation.

C'est en 1854 que furent créées à Anvers et à Gand, sous forme de boulangeries, les deux premières sociétés coopératives de consommation. Peu à peu elles élargirent leur cercle d'action, et s'adjoignirent la vente des denrées alimentaires, les épiceries de préférence. Malheureusement, le public n'était point préparé et les administrateurs eux-mêmes, malgré toute leur bonne volonté, n'avaient pas les aptitudes voulues pour mener à bien semblable entreprise; ils avaient, en outre, à vaincre l'indifférence du plus grand nombre. Il leur fallut bientôt assister au déclin de leur œuvre.

Il resta toutefois quelque chose de cette première tentative ; peu après on vit surgir, particulièrement au sein des sociétés de secours mutuels, des réunions de personnes s'unissant pour faire leurs achats d'hiver. Ce procédé se retrouve encore actuellement, surtout dans certaines régions wallonnes du pays, principalement pour l'achat de la houille et du café.

La plus ancienne, fondée en 1866, est celle de Grivegnée. M. L. d'Andrimont cite encore des sociétés de ce type à Ensival et à Pépinster ; puis celles fondées en 1869, non loin des exploitations charbonnières de Mariemont et Bascoup.

Quoi qu'il en soit, le mouvement coopératif n'était guère accentué en Belgique, lorsque les premières boulangeries socialistes se sont fondées ; l'Internationale elle-même n'avait rien fait qu'émettre des plans de réforme très vagues. On se mit plus résolument à l'œuvre quelque temps après, dans le but de réunir les fonds nécessaires pour entamer la lutte et organiser les groupements, tout en captant la confiance des ouvriers enrôlés.

La tentative a pleinement réussi. Les coopératives socialistes ont prospéré rapidement, et atteignent à présent déjà un développement

considérable, sans que pour cela le bien social produit soit en proportion du chiffre d'affaires.

Il y a aussi lieu de mentionner un essai de dérivation des principes coopératifs : les économats, dus à l'initiative des patrons. Ces institutions, assez rares en Belgique, ont révélé, lors de l'enquête de 1886, de nombreux abus. Sous des dehors sympathiques, certains patrons se constituaient les fournisseurs attitrés de leur personnel et bénéficiaient ainsi d'une vente importante. La loi du 16 août 1887 vint mettre arrêt à leur calcul éhonté. Ceux qui se sont contentés de prendre l'initiative de la construction d'économats, et qui en ont, aussitôt après leur création, abandonné la direction au personnel, ont vu leur œuvre produire les fruits qu'ils étaient en droit d'en attendre.

La comparaison des statistiques des sociétés de secours mutuels et des coopératives suggère la remarque que l'idée de la coopération s'est répandue et affermie à mesure que les sociétés de secours mutuels se développaient davantage, celles-ci étant bien faites pour inculquer aux masses les principes qui peuvent assurer la viabilité aux œuvres coopératives.

FONCTIONNEMENT PRATIQUE.

Il y a lieu de distinguer quatre types distincts de sociétés coopératives de consommation :

1° Le type simple qui comprend les coopératives achetant et vendant les produits : épiceries, aunages et les pharmacies populaires ;

2° Le type complexe (avec un mélange de production) : telles les boulangeries, les cordonneries annexées aux magasins coopératifs et les fourneaux économiques ;

3° Le type faux : les économats dirigés par les patrons ;

4° Le type incomplet : les sociétés d'achats momentanées (en participation pour la houille, le café, les pommes de terre, etc.)

Promoteurs.

Pour présider à la naissance d'une société coopérative, il faut d'abord quelques membres dévoués et décidés à marcher de l'avant. Ils se recrutent aisément et ordinairement parmi les mutuellistes ; ceux-ci connaissent déjà par expérience les avantages de la coopération et, de plus, on peut leur supposer plus d'instruction, puisque les mutualités travaillent aussi à répandre parmi leurs membres les connaissances sociales indispensables à notre époque. Bien entendu,

d'autres personnes encore sont aptes à participer à la fondation d'une coopérative.

Capital social.

Le capital, en principe, n'a d'autres limites que les besoins économiques ; nous examinons plus loin les règles qu'il faut observer dans sa proportion. On le constitue au moyen de souscriptions individuelles, de parts sociales. Celles-ci sont ordinairement d'un import peu élevé (10 francs au minimum). Le premier versement doit être effectué lors de la souscription ; le reste peut être payé par versements d'un franc par mois ou même, dans bon nombre de sociétés, libéré peu à peu par une retenue sur la part de bénéfice revenant à chacun à la fin de l'exercice social.

On exige habituellement de chaque membre le paiement d'un droit d'entrée une fois fixé ; cependant, dans le but de faciliter l'admission des membres pauvres dans la coopérative, nombre de sociétés ne réclament pas de droit d'entrée.

Les sociétaires.

Chaque sociétaire reçoit un livret contenant les statuts et les indications prescrites par la loi.

Les ventes ayant toujours lieu au comptant[1]), chaque membre reçoit un livret sur lequel on inscrit la valeur de ses divers achats ; on peut ainsi, à la fin de l'exercice, établir la quote-part qui lui revient au prorata du montant de ses achats.

Le livret est aussi remplacé par des bons ou quittances d'achat tirés d'une souche, et qu'il faut représenter pour toucher la ristourne.

Dans certaines coopératives, les associés prennent l'engagement de se fournir annuellement pour une somme déterminée, sous peine de perdre tout droit aux bénéfices et aux intérêts.

Dans certaines boulangeries, on remet un ticket par pain acheté ; ce ticket porte le montant de la ristourne correspondante à chaque

[1]) Au *Vooruit* on a préféré un système particulier, plus rigoureux en quelque sorte que la vente au comptant. Chaque dimanche les agents de la société parcourent la ville pour offrir aux associés des bons qu'il faut payer d'avance et qui donnent droit chacun à un pain ; en ne donnant aux porteurs de pains qu'un simple bon, on évite le danger qu'il y a à leur laisser de grosses recettes, on n'est pas forcé de leur faire déposer un cautionnement comme cela se pratique ordinairement.

achat. Les tickets sont recolés périodiquement, et l'on fait mention des résultats qu'ils indiquent en les inscrivant soit au carnet dont nous avons parlé plus haut, soit sur un carnet spécial. Ailleurs on remet des jetons, payables d'avance. Cette façon de procéder donne de sérieux bénéfices.

Disons en passant que la boulangerie coopérative est peut-être l'entreprise la plus aisée à fonder; elle ne réclame guère que quelques milliers de francs au début, pourvu que la clientèle nécessaire soit assurée ; par la suite, elle produit plus de bénéfices que la plupart des autres entreprises.

Les sociétés coopératives ne vendent pas seulement à leurs membres. Les non-sociétaires peuvent également se fournir aux magasins, sans retirer d'autres avantages que certaines réductions de prix sur plusieurs denrées, et la certitude d'avoir des produits de bonne qualité. Ils acquièrent ensuite par cela même l'habitude de payer au comptant tous leurs achats.

Administration.

La société est administrée par un conseil d'administration, sous la surveillance de commissaires-vérificateurs dont tous les mandats, selon la théorie rigoureuse, devraient être gratuits.

En pratique, ils sont rétribués, soit par des jetons de présence (indemnisation), soit par une part spéciale dans les bénéfices.

Le conseil a tous les pouvoirs qui ne sont pas formellement réservés à l'assemblée générale. Il peut notamment recevoir les fonds et en faire emploi, ordonner toutes les dépenses, vendre et acheter, créer les emplois nécessaires, fixer les traitements y attachés, nommer, surveiller, révoquer les titulaires, représenter la société en justice.

Bilans et bénéfices.

Une fois au moins par an on fait l'inventaire des biens, meubles et immeubles de la société, avec indication des dettes et des engagements; on en dresse le bilan.

Après approbation de chaque bilan par l'assemblée générale, les bénéfices sont répartis comme suit :

a) Un tantième aux fonds de réserve qui doit ordinairement atteindre le cinquième du capital souscrit [1]);

[1]) Jusqu'à ce que le dixième du capital soit atteint, le prélèvement est obligatoire à concurrence du vingtième des bénéfices.

b) Un tantième aux fonds de prévision, ceux-ci devant servir à rembourser les parts, à faire des installations et toutes dépenses favorables au développement de la société ;

c) La somme nécessaire pour donner l'intérêt fixé au capital versé ;

d) Le reste est réparti entre les coopérateurs au prorata de leurs achats [1]), d'après l'idée que les associés se font du but de leur coopération : les uns répartissent, les autres font des allocations diverses.

Afin de rendre tangible ce que les notions précédentes peuvent avoir d'obscur et d'abstrait pour une personne peu versée dans les questions de coopération, nous croyons utile de faire connaître deux institutions qui rendent d'inappréciables services à la classe ouvrière; elles sont en même temps l'application de deux types indiqués précédemment : l'un se rattache au type simple, c'est la pharmacie populaire ; le second appartient au type complexe, c'est l'institution de fourneaux économiques. Ce que nous en dirons n'épuisera pas la question, mais suffira pour lever quelques difficultés de détail.

Les pharmacies populaires.

Le système coopératif appliqué aux pharmacies populaires constitue une mine de ressources précieuses pour les mutualités et donne, en même temps, la mesure de ce que peuvent l'union, l'entente, la volonté et la persévérance.

Les pharmacies populaires ont été nécessitées par l'augmentation constante du prix des médicaments ; augmentation qui menaçait de ruiner et même d'anéantir plusieurs sociétés de secours mutuels. Pour obvier à cette pénible situation, des propositions conciliantes furent faites, mais en vain, à divers pharmaciens ; force fut donc de songer à l'établissement d'officines particulières à l'usage des mutuellistes et des membres de leur famille.

Après de longues études, de nombreuses réunions, sans compter la propagande faite en vue de gagner des adhérents, les promoteurs des pharmacies populaires eurent la satisfaction d'ouvrir à Bruxelles,

1) Sans que cela rentre aucunement dans le cadre des coopératives de consommation qui exigent de chacun de leurs membres une part de capital et de responsabilité dans l'entreprise, signalons ici les remises de bons, faites à présent par certains négociants, représentant l'importance de chaque achat effectué et en échange desquels les clients reçoivent, à la fin de l'année, un pourcentage déterminé (1 1/2 à 2 o/o).

le 1er janvier 1882, rue Blaes et rue Van Artevelde, les deux premières officines du pays 1).

Les services rendus par ces institutions sont des plus considérables. La société coopérative des pharmacies populaires de Bruxelles compte à présent 96 sociétés adhérentes avec un total de 13.000 membres environ, desservies par 9 officines, plus un magasin central, qui contient actuellement pour plus de 40.000 francs de marchandises. Au 1er janvier 1899, les bénéfices réalisés dépassaient la somme de 1.010,000 francs. Ces résultats, obtenus en quelques années, ont coûté la modeste somme de 1 franc 50 par membre fédéré.

Le montant des ventes effectuées pendant l'exercice 1898, se décompose comme suit :

Vente au comptant :	157.788,53
Mutuellistes :	116.463,29
Familles :	120.692,10
	394.943,92.

Les bénéfices réalisés pendant cet exercice se sont élevés à fr. 161.691,58 dont 63 % ont été répartis entre les sociétés au prorata des factures de médicaments de chacune, ces médicaments étant facturés au même tarif que pour le public qui jouit déjà d'une diminution sensible sur les prix des autres pharmacies.

Chaque officine est gérée par un pharmacien à qui sont alloués des appointements annuels de 3000 francs, et au bout d'un certain nombre d'années 4000 francs, outre le logement, le feu, la lumière et une part dans les bénéfices.

Quant à l'article 2 de la loi du 19 mars 1898, apportant des modifications à la loi du 23 juin 1894,et qui avait,de prime abord,jeté quelque peu la perturbation dans les rangs des sociétés mutualistes reconnues affiliées aux pharmacies populaires, la solution suivante peut, à notre

1) La société *Vooruit* de Gand fut la première à suivre l'exemple donné par les mutuellistes bruxellois, en instituant, en octobre 1885, sa première officine ; elle en possède actuellement quatre.

Le *Volksverbond* a également institué un service pharmaceutique pour ses adhérents.

La *Fédération verviétoise* possède deux officines ; Anvers a également son officine populaire ; Liége a trois officines ; les *Administrateurs de la boulangerie coopérative de Jolimont* ont également annexé une officine à leur œuvre ; la *Fédération mutualiste de Charleroi* a ouvert, depuis 4 ans, une pharmacie à Charleroi et une deuxième à Jumet.

sens, être proposée sans trop de risques : la société, après avoir prononcé sa dissolution, sollicite à nouveau sa reconnaissance légale avec des statuts n'assurant pas aux membres le service pharmaceutique ; à côté de cette société reconnue, elle instaure une autre société non reconnue et ayant comme seul objectif l'allocation des soins pharmaceutiques en continuant, comme par le passé et conformément à la loi de 1873, à se faire représenter par un membre de l'association.

Les fourneaux économiques.

Il existe aussi en Belgique, de même qu'à Vienne, Grenoble, Paris, Milan, Luxembourg, des sociétés coopératives ayant des locaux où l'on prépare les aliments et où on les consomme sur place. Bruxelles, Liége, Anvers, Charleroi, Gand possèdent de ces institutions communément appelées *Fourneaux économiques*. Le bien que ces institutions peuvent rendre est incalculable. En effet, en opposition à cette nourriture achetée à la charcuterie ou prise dans une gargotte, nécessité parfois désastreuse quand la mère de famille est obligée de louer son travail, les fourneaux économiques livrent une nourriture très substantielle, variée, proprement préparée et servie à un prix très modique.

La première expérience fut tentée à Liége, en 1865. [1])

C'est le 12 mars 1868 que s'ouvrit, à Bruxelles, dans les locaux élevés sur un terrain communal dépendant de l'ancienne caserne du Petit-Château, situé à l'angle des rues d'Ophem et du Petit-Château, le premier établissement de ce genre.

Le premier exercice social, qui était de 9 mois 1/2 et dont les recettes s'élevèrent à la somme de fr. 35.463,50, produisit un boni net de fr. 1.174,54.

Le débit de jetons pour ce premier exercice a atteint le chiffre de 320.000.

Actuellement, les *Ateliers réunis* [2]), dont le siège social est rue du Midi, 25, possèdent trois établissements similaires : celui précité,

1) La *Société coopérative d'alimentation économique de Liége* — tel est son titre — rue Libotte, 6, distribue en moyenne 350.000 portions annuellement pour environ 40.000 francs.

2) La société coopérative de consommation *Les Ateliers réunis* a affectué, pendant l'exercice 1898, une recette totale de fr. 225.879,63. Le montant des bénéfices a été de fr. 9920,80.

celui du Marché-du-Parc ouvert le 20 mai 1873 et celui de la place du Jeu-de-Balle dont l'ouverture eut lieu le 11 août 1882.

Leur recette globale a été, pour l'année 1898, de fr. 88.402,47, laquelle a été réalisée par la vente de jetons dont nous croyons utile de donner ci-dessous le détail :

Soupe	36.464	Prix 0,10	le litre
1/2 id.	78.402	0,05	l'assiette
Viande	110.353	0,20	la portion
Œuf	20.242	0,10	pièce
Poisson	5.521	0,20	la portion
Hareng	29.392	0,10	pièce
Légumes	224.645	0,10	la portion
Bière	61.127	0,07	le verre
Pain	83.204	0,05	le morceau
Café	14.246	0,05	la tasse.

Le produit de la vente des jetons n'a pas atteint la somme mentionnée ci-dessus. La différence a été réalisée par la vente de soupe à l'Œuvre du Progrès, à l'Asile de nuit, à la Bouchée de pain et à l'Œuvre des enfants malades.

Des institutions analogues ont également été fondées dans certains grands établissements industriels, et n'ont guère réussi que là où l'administration en était abandonnée aux ouvriers eux-mêmes. La tentative faite, par exemple, à la société de la fabrique de fer d'Ougrée et chez M. De Naeyer à Willebroeck, en fait foi.

L'établissement existant à Liége, pour les ouvriers de la Compagnie générale des conduites d'eau, a mieux réussi. Il a pour but de fournir à ses membres la distribution du repas du midi, sans exclusion de quelques fournitures à emporter, telles que pain, vin, etc. Fondé le 7 septembre 1892, il compte environ 300 membres et a fourni, en 1896, année peu favorable, 98.540 portions qui ont rapporté 9483,31 fr.

Nous avons choisi comme exemples d'associations coopératives les deux formes ci-dessus, d'abord pour étudier deux types bien caractéristiques et ensuite parce que ces associations sont d'application immédiate et utile au premier chef. Avec l'*assistance par le travail*, en vue de secourir les misères qui ont pour cause le chômage ou la maladie, elles forment en quelque sorte une trilogie ; nous formons le vœu de voir à bref délai établir ces trois institutions dans chaque centre industriel : ce sera le moyen efficace de soulager un grand nombre de travailleurs. A notre avis, l'assistance par le travail pour-

rait être dégagée, plus qu'elle ne l'est aujourd'hui, de l'intervention de la charité. Peut-être les ouvriers d'un même corps de métier trouveraient-ils avantage à annexer à leur caisse de prévoyance un établissement destiné à fournir un travail, moins retribué sans doute, mais à peu près sûr, à tous ceux d'entre leurs adhérents qui se trouveraient momentanément sans ouvrage. Cette institution déchargerait d'autant la caisse de prévoyance, tout en atteignant un but moral très élevé.

CONDITIONS DE VIABILITÉ.

La coopération de consommation a son domaine nettement délimité : l'expérience commencée depuis plus d'un demi-siècle le démontre surabondamment ; elle n'est pas de nature à réussir ordinairement dans les entreprises où le côté commercial présente de véritables difficultés.

Il ne faut cependant pas jeter trop aisément le manche après la cognée, et admettre comme axiomes certains préjugés qui tendent à faire croire que la coopération n'est pas applicable dans tel ou tel domaine.

Prenons par exemple la boucherie qui ne compte guère que 20 sociétés en France et quelques-unes en Belgique.

Il n'y a aucune difficulté sérieuse à trouver, tout comme pour la boulangerie, un ouvrier connaissant son métier et à même de travailler sérieusement. Il reste, question importante en l'occurence, à considérer l'écoulement avantageux de la viande. Or, les coopérateurs sont en général des ouvriers ou des petits employés dont les ressources sont limitées. Si, d'une part, ils ne peuvent songer à se fournir de morceau de choix — ce qui serait pour eux trop onéreux — d'autre part, ces mêmes coopérateurs ne sont pas réduits à ne s'alimenter que de viande de qualité inférieure : il faut donc rester entre ces deux extrêmes.

La difficulté est plus apparente que réelle. En supposant même tous les coopérateurs dans la situation indiquée, les boucheries ont toujours la ressource de s'entendre, soit avec d'autres coopératives de clientèle plus exigeante, soit avec des bouchers de la ville ; elles peuvent enfin, et ce serait le plus simple, vendre ces morceaux à des personnes étrangères à la coopérative. Ce procédé d'élimination de certains morceaux est couramment employé par les bouchers suivant la clientèle qu'ils ont à satisfaire.

Pour réussir, les sociétés coopératives de consommation ont à

observer certaines règles que nous classerons en deux catégories bien distinctes.

Conditions générales.

1° *Le choix du gérant est particulièrement important.* Il faut que celui-ci soit bien au courant des affaires commerciales et qu'il en ait l'esprit. On oublie parfois trop que c'est du gérant que dépend en grande partie le succès de toute entreprise de cette nature. Il faut qu'il ait des pouvoirs très étendus, et, pour éviter les abus, qu'il soit soumis à une surveillance librement acceptée. D'autre part, si l'homme de confiance que doit être le gérant est aussi un coopérateur, et c'est presque toujours le cas, il comprend l'esprit de l'entreprise et a souci des intérêts communs.

On ne saurait trop conseiller aux sociétés de porter leur choix sur un homme initié aux affaires et connaissant à l'avance les divers produits que la société se propose de débiter, afin d'éviter ainsi des erreurs sur leur qualité.

Aux qualités du gérant vient s'ajouter une condition presque indispensable de succès durable pour l'entreprise : la solidarité des coopérateurs. Il faut qu'entre eux règne une entente parfaite et que tous, chaque fois que l'occasion s'en présente, concourent à améliorer la situation de l'entreprise.

2° *La bonne proportion du capital.* Trop d'argent et trop peu d'argent sont deux causes de ruine.

Chaque société doit examiner sa situation de manière à proportionner les capitaux aux besoins : avoir assez pour acheter en gros et au comptant.

Un grand écueil à éviter est l'emprunt d'argent pour payer les fournisseurs, le bénéfice devant alors passer dans le paiement des intérêts.

Il est aussi contraire aux intérêts d'une société d'acheter à terme, c'est-à-dire à crédit ; ce genre d'opération fait perdre la remise généralement accordée sur les paiements au comptant, et les fournitures peuvent s'en ressentir quant à la qualité.

Une société ne doit pas non plus avoir de l'argent dormant. Il faut qu'à part l'argent qui lui est nécessaire, le surplus disponible soit employé à un placement avantageux.

3° *Diminution des frais généraux.* Une société coopérative doit veiller à ce que les frais de premier établissement ne soient pas trop importants. Un grand nombre de sociétés de consommation ont

débuté dans les conditions les plus modestes, même celles qui aujourd'hui sont très puissantes. Le luxe est l'ennemi du confort.

Il ne faut pas non plus, sous aucun prétexte, avoir un personnel trop nombreux. Des gens consciencieux, suffisamment rémunérés et intéressés dans les bénéfices, feront ordinairement énormément de bonne besogne.

4° *De la prudence dans les immobilisations.* L'achat des marchandises sujettes à fluctuation constitue un danger ; tels sont le café, le sucre, la farine, le blé, etc. Sans doute, un gérant bien au courant de la partie saura acheter avec beaucoup de chances de succès à l'approche d'une hausse, mais encore faut-il éviter de trop grands emmagasinements, les produits pouvant subir certaines avaries.

Il en est de même de quelques articles de mercerie et d'aunages. Certaines coopératives achètent parfois de grandes quantités de marchandises, sans consulter par avance le goût des acheteurs, — grand point à observer et qui fait actuellement la force des Allemands sur le marché. Ces marchandises, restant en magasin, perdent de leur valeur et ne trouvent plus même d'écoulement. Les pertes subies de ce chef sont parfois très sensibles.

Conditions spéciales.

Elles varient selon le système adopté.

Pour le premier système, qui vend au prix coûtant [1]) avec un tantième destiné à couvrir les frais et les pertes éventuelles, il faut que les prix soient faits d'après les achats avec une juste majoration destinée à couvrir les frais généraux, et en vue de constituer une réserve relative aux pertes éventuelles; dans le cas où cette éventualité ne se produit pas, on partage à la fin de l'exercice le montant de la réserve.

Pour le deuxième système, il faut que la fixation du prix de vente soit réglée d'après le marché du jour, tantôt avec pertes et tantôt avec de plus grands bénéfices.

On fait ensuite la capitalisation des bénéfices par périodes.

Nous devons également recommander un échange de vues constant entre les clients-coopérateurs et la direction.

Ainsi il sera très utile d'insérer dans les statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur, l'obligation pour les associés de visiter person-

[1]) On ne compte guère en Belgique que 12 sociétés importantes ayant adopté ce système. (Voir à ce sujet la *Statistique des associations coopératives de divers pays*, 1898.)

nellement, un certain nombre de fois par an, les locaux et magasins, afin d'exposer leurs vues, de s'intéresser aux affaires, etc.

De cette façon, toutes les réclamations ont l'occasion de se produire et suppriment périodiquement les mécontentements, d'autant plus dangereux qu'ils ne se manifestent qu'après avoir longtemps indisposé les esprits. Ils se produisent au jour brusquement, avec toute la force de passions comprimées et le trouble qu'ils engendrent ne permet plus de discuter avec calme les questions soumises à l'assemblée.

Lorsque l'association prend de l'extension, il est encore indispensable que le magasin et ses succursales se trouvent à proximité des membres, afin de leur permettre de se fournir aisément et sans perdre trop de temps. On sait, en effet, que les coopérateurs n'ont généralement pas les moyens de se fournir par grandes quantités, et il faut que le bénéfice réalisé à la coopérative ne soit pas balancé par la perte de temps qui résulte d'une trop longue distance à franchir pour se rendre au magasin.

CHAPITRE IV.

Les Sociétés coopératives de Crédit.

Le crédit est la forme la plus ancienne dans laquelle la coopération ait été appliquée en Belgique. C'est de 1848 que date la fondation à Bruxelles de l'*Union du crédit*, véritable société coopérative, où l'on rencontre tous les éléments constitutifs de la vraie coopération, bien qu'elle n'ait pu se ranger, en 1873, sous le régime légal des sociétés coopératives reconnues par le nouveau code de commerce.

Il y a en Belgique trois groupes de coopératives de crédit : les *Unions du crédit*, les *Banques populaires*, les *Caisses rurales*.

I. — LES UNIONS DU CRÉDIT.

L'*Annuaire de statistique* donne, au sujet des Unions du crédit, les renseignements suivants :

On en comptait, à la fin de 1895, sept : Bruxelles, Charleroi, Gand, Liége, Mons, Tournai, Verviers. Celle d'Anvers, dont les 25 années d'existence expiraient en 1889, a été dissoute à cette époque.

Leurs degrés de prospérité respective s'affirment ainsi (chiffres pris dans les bilans de 1895) :

VILLES	NOMBRE DE SOCIÉTAIRES	CAPITAL SOUSCRIT	RÉSERVE ET FONDS DE PRÉVISION	BÉNÉFICES NON RÉPARTIS	ESCOMPTE	
					NOMBRE D'EFFETS	VALEUR
Bruxelles	3752	48.046.100	415.589	258.671	626.933	156.011.528
Charleroi	179	2.027.250	415.509	23.061	140.550	48.517.566
Gand	364	3.556.350	228.197	50.600	9.485	6.595.394
Liége	633	7.228.000	77.602	—	78.197	22.162,969
Mons	201	2.067.000	88.329	7.356	49.692	13.917.560
Tournai	—	487.700	—	—	20.836	6.365.382
Verviers	141	1.836.900	23.386	198.187	87.804	7.985.791

De 1895 à 1898, Gand seul n'a pas prospéré.

Son bilan de l'exercice 1897 accuse 339 sociétaires, ayant souscrit 3.574.000 francs en capital ; la réserve est ramenée à 200.454 francs.

Bruxelles a 4139 sociétaires et pousse le capital à 54 millions. Cette année (1898), Charleroi donne 7 p. c. de dividende, Bruxelles 6 p. c. et Gand 4 1/4 p. c. aux priorités, 7 p. c. aux actions ordinaires.

L'organisation de l'*Union du crédit* de Bruxelles a servi de base aux institutions subséquentes. Elle s'est conservée depuis le premier arrêté royal (1er juin 1848) lui accordant la personnification civile ; une loi de 1897 a prorogé de 3 années cette personnification extraordinaire, dans la prévision que le code de commerce complété lui permettra de se placer dans le droit commun sans rien perdre de son originalité.

Cette société est une véritable mutualité de crédit, ou association coopérative de ceux qui ont besoin du concours des banques.

Il n'y a pas d'actions ; le capital social est formé par la responsabilité générale des associés, limitée pour chacun à une somme déterminée entre 500 francs et 20.000 francs. Cette limite est précisément le montant du crédit accordé.

Toute personne qui désire faire partie de la société adresse à l'administration une demande d'un crédit déterminé, accompagnée des garanties ou des références qu'elle croit capables d'influer en sa faveur. Cette demande est soumise à l'examen d'un comité spécial de 20 membres, nommés par le Conseil général (Conseil d'administration et Comité des commissaires réunis), renouvelé tous les trois mois par quart, les sortants n'étant rééligibles qu'après un intervalle de trois mois. La décision fixe le montant du crédit ordinaire accordé.

Sur ce montant, le sociétaire verse immédiatement 5 p. c., qui commencent son compte boni; on y ajoutera plus tard les retenues sur ses bordereaux de compte, et la partie des bénéfices qui lui est distribuée.

Cet actif porte intérêt comme les dépôts volontaires, mais il est immobilisé jusqu'au moment de la sortie du membre.

Ce crédit initial s'appelle aussi crédit ordinaire. Le sociétaire peut en disposer à sa convenance, soit par l'escompte d'effets de commerce, soit par des emprunts à découvert contre simple promesse renouvelable. Cependant l'administration peut en tout temps limiter ou retirer la faculté d'escompter les promesses.

Il y a alors le crédit supplémentaire, en garantie duquel les promesses des sociétaires ne sont pas admises. Le titulaire n'en peut disposer que pour l'escompte d'effets de commerce agréés par le comité d'escompte et créés pour le règlement d'opérations commerciales. Le maximum de ce crédit est de 79.500 francs. Le total des crédits accordés à un seul sociétaire ne peut dépasser 80.000 fr.

L'*Union du crédit* fait en général toutes les opérations de banque. Lorsqu'elle escompte le papier de ses associés, elle fait sur chaque bordereau une retenue de 1/10 de l'intérêt perçu, lorsqu'il s'agit d'effets de commerce, de 1/3 pour les promesses. Cette retenue constitue pour le sociétaire une épargne forcée, intangible ; pour la société, un supplément de garanties réelles.

Comme dans toutes les sociétés commerciales, l'assemblée générale des membres a la plénitude du pouvoir. Chaque membre ne dispose que d'une voix. L'élection et les pouvoirs du Conseil d'administration et du Comité de surveillance ne présentent aucune particularité.

II. — LES BANQUES POPULAIRES.

Les Banques populaires de Belgique ont emprunté leur organisation générale aux caisses de crédit de Schulze, en Allemagne. Elles reposaient, à l'origine du moins, sur le principe de la responsabilité solidaire illimitée de leurs membres. Après le vote de la loi de 1873, elles ont, l'une avant et l'autre après, abandonné ce principe, pour limiter la responsabilité à 5000 francs (Gand), à 4000 francs (Liége), à 2000 francs (Mons), à 1000 francs (sept autres), et enfin à l'apport (toutes les autres).

La première banque populaire fut fondée à Liége, le 1er juin 1864, par l'initiative de M. Léon d'Andrimont.

L'état du développement de ces institutions est ainsi résumé par le XVIIIe Congrès de la Fédération des Banques populaires (1) :

(1) Le Président de la Fédération des Banques populaires belges est M. Léon d'Andrimont, et le secrétaire, M. Micha.

SITUATION AU 1er JANVIER 1897

DÉSIGNATION DES BANQUES	DATES DE FONDATION	NOMBRE DE SOCIÉTAIRES	CAPITAL VERSÉ	Chiffre d'Affaires du Dernier exercice	MONTANT des avances en général pendant le dernier exercice	FONDS DE RÉSERVE ET DE PRÉVISION	SOMMES DÉPOSÉES A LA Caisse d'épargne	MONTANT DU PORTEFEUILLE
Liége	1 juin 1864	2.475	398.072,36	18.138.318,47	5.545.987,74	43.932,64	1.238.473,45	704.402,70
Verviers	1 mai 1865	3.197	639.400 „	38.278.165,24	9.517.320,29	73.638,58	2.146.352,45	672.392,81
Gand	29 oct. 1866	1.786	356.895 „	140.124.411,18	27.839.406,49	366.695,41	4.948.107,59	1.325.496,40
Namur	9 janv. 1869	747	268.241,90	13.645.767,30	4.024.309,05	23.770,80	637.952,05	687.197,14
St-Nicolas (Waes)	5 juill. 1869	288	57.600 „	1.190.907,09	832.284,53	5.002,60	204.785,61	185.715,05
Anvers	4 juill. 1873	487	187.541,54	6.210.717,24	3.110.765,66	24.060,84	265.548,99	402.418,68
Dinant	19 oct. 1873	278	49.977,25	1.497.850,26	397.334,69	7.448,48	79.656,62	47.310,59
Châtelet	10 déc. 1873	461	92.200 „	4.736.661,49	1.186.181,14	22.819,49	300.723,18	15.874,17
Malines	16 févr. 1874	284	54.851,70	1.565.771,18	697.503,58		86.210,22	93.293,39
Andenne	15 avril 1874	429	83.002,03	10.304.649,75	3.150.340,21	85.977,28	391.188,71	346.684,42
Termonde (arrondissement)	15 juin 1875	82	20.887,18	341.228,17	37.915,63	488,09	25.059,14	1.168,78
Alost	22 févr. 1886	59	25.300 „	1.871.853,70	858.454,60	2.429,81	98.224,71	27.954,07
Anvers (arrondissement)	12 nov. 1886	246	151.750 „	20.081.809,33	728.172,56	15.575,26	838.803,78	211.035,90
Louvain	17 juill. 1889	221	44.200 „	8.034.419,02	1.267.179,58	3.430,49	212.715,36	92.123,75
Jumet	1 juill. 1891	96	23.850 „	14.416.568,67	127.912,22	34.756,14	127.785,37	11.290,54
Bruxelles (syndicat mixte)	4 mai 1892	169	89.200 „	11.256.626 „	2.078.199,57	2.760,37	90.752,27	111.677,48
„ (Banque popul. du Créd. mutuel)	4 sept. 1892	265	63.847,57	3.312.297,30	1.043.748,98	1.959,35	61.454,47	90.679,46
Liége (Crédit popul. liégeois)	15 sept. 1892	866	135.062,47	11.249.667,27	4.193.595 „	8.292,45	229.550,71	87.884,95
		12.436	2.741.879 „	306.257.688,66	66.636.641,52	723.158,07	11.983.344,68	5.114.600,28

Nous donnons en annexe les statuts de la Banque populaire de Louvain, l'une des dernières nées, qui a par conséquent pu profiter de toute l'expérience de ses devancières.

La mission primitive de ces banques était d'organiser le crédit pour la petite production et le commerce de détail, comme les Unions du crédit devaient le faire pour le commerce de gros. Toutes ne l'ont pas compris ainsi ; souvent elles ont cherché à simplifier le travail et à augmenter les bénéfices en se livrant presqu'exclusivement à l'escompte ; d'autres sont devenues de véritables caisses agricoles.

Pendant ces mêmes trente ans pendant lesquels les Banques populaires se développaient si péniblement en Belgique, elles prenaient en Allemagne l'extension que voici :

ANNÉES	NOMBRE DE CAISSES	NOMBRE DE MEMBRES	PRÊTS CONSENTIS	RÉSERVES
1859	80	18.676	12.394.308 Mk	92.535 Mk
1869	735	304.772	544.806.327 —	3.525.414 —
1879	899	459.033	1.398.120.830 —	15.117.803 —
1889	1002	490.627	1.514.364.905 —	26.102.734 —
1896	1055	527.765	1.673.687.936 —	39.732.504 —

III. — LES CAISSES RURALES.

Comme les Banques populaires sont dérivées du type Schulze, ainsi nos caisses rurales procèdent du type Raiffeisen.

Leur introduction en Belgique ne date guère que de 1893; déjà elles étaient 158 (1) au 31 décembre 1897 avec 5689 membres, et possédaient trois caisses centrales servant à la fois de régulateur pour la distribution des fonds disponibles, de contrôle pour la tenue des livres de chacune des caisses locales, et d'intermédiaire-caution pour les crédits de compte-courant que la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État peut leur ouvrir en vertu d'une loi du 21 juin 1894.

Voici un tableau qui renseigne leurs opérations:

(1) Au 1er septembre 1898, leur nombre était de 188.

PROVINCES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS au 31 déc. 1897	NOMBRE DE MEMBRES au 31 déc. 1897	PRÊTS CONSENTIS en 1897	DÉPÔTS EFFECTUÉS en 1897	RÉSERVES
Anvers	20	827	64.499	169.984	2.357
Brabant	36	1676	181.241	257.233	5.728
Flandre Occidentale	21	747	31.985	502.845	1.285
Flandre Orientale	11	311	19.132	98.408	267
Hainaut	18	436	29.837	58.269	1.283
Liége	12	353	56.654	82.314	745
Limbourg	20	755	56.526	88.299	1.571
Luxembourg	18	545	24.879	47.215	601
Namur	2	39	2.700	—	—

Ces sociétés adoptent toutes la forme coopérative prescrite par la loi de 1873; mais leur capital est fictif: l'action étant à 3 francs. La véritable garantie, c'est la responsabilité solidaire illimitée des membres dans chaque caisse. Ce dernier principe auquel les promoteurs actuels du mouvement tiennent beaucoup, reçoit en fait une double restriction : par la limitation du montant total des affaires et par l'établissement d'un maximum par emprunt.

Elles limitent leur activité à une seule paroisse ou village, afin de pouvoir organiser de cette façon le crédit personnel, dont le besoin se fait sentir très vivement.

CONDITIONS DE VIABILITÉ.

Les affaires financières sont parmi les plus délicates auxquelles la formule coopérative s'est appliquée.

Tout ce que nous avons dit plus haut sur le sentiment de solidarité et de confiance qui doit animer des coopérateurs, reçoit ici son application la plus intégrale.

Le rôle des coopérateurs se réduit à sa plus simple expression ; c'est celui des porteurs d'actions dans une société anonyme: choisir des administrateurs intègres, dévoués et capables.

Les coopérateurs n'ont aucune intervention dans l'affaire même,

et ne sauraient en avoir: ce n'est pas de la coopération, c'est de la mutualité de crédit.

Bien plus, leur intérêt personnel se trouvera souvent en contradiction avec l'intérêt de la société: s'ils viennent déposer leurs épargnes, ils désirent obtenir du Conseil d'administration l'allocation du plus haut taux d'intérêt; or, la société doit pouvoir disposer de capitaux à bon marché. S'ils viennent emprunter, ils désirent obtenir le plus d'argent possible, au plus bas taux. Or, la société doit être prudente dans ses placements, faire l'éducation économique de ses associés avant de leur confier des fonds, et couvrir par un bénéfice suffisant les risques généraux et les frais de gestion.

Les caisses rurales écartent à tel point l'intervention des coopérateurs, qu'elles frappent d'une amende considérable les administrateurs qui révèlent le nom d'un emprunteur.

Au surplus, les banques comme les fabriques de n'importe quoi, ont leurs règles techniques, et leur habileté professionnelle.

Les Unions du crédit, qui font des opérations considérables, proscrivent le découvert et évitent l'avance; leur crédit est essentiellement réel, et de forme commerciale.

Les Banques populaires essaient quelques opérations à amortissement, et risquent du découvert sous forme de promesses à ordre. Ce n'est pas le vrai crédit personnel, et pourtant cette voie est déjà pleine de dangers; il faut, à côté du client qui emprunte, une association qui prépare et surveille l'emploi de ces fonds, et écarte ainsi les emprunts de consommation.

Les caisses rurales sont pleinement organisées pour faire le crédit personnel. L'intimité des membres, l'exiguité du territoire, le lien puissant de la *Ligue agricole* permettent des opérations, que toutes les autres combinaisons tentées depuis 50 ans en France, n'avaient pu assurer.

Il n'entre pas dans le cadre de ce livre d'exposer les règles techniques qui doivent présider à la direction d'une banque. Il nous suffit d'avertir les lecteurs que le premier venu ne doit pas s'en croire capable.

Même lorsque l'organisme est facilité comme il l'est par les Ligues agricoles, et constamment surveillé, il faut des habitudes d'ordre pour tenir les livres, une certaine connaissance des hommes pour se défier des dévoûments intéressés, une appréciation économique suffisante pour distinguer l'emprunt de consommation et l'emprunt maladroit à la production, de l'emprunt vraiment rémunérateur qui seul doit être autorisé.

Il faut, en outre, une austère observation des règles prescrites pour les délais de remboursements; toutes considérations personnelles doivent être écartées en cet ordre de matières.

Un point qui est commun aux trois institutions dont nous venons de parler, c'est la fixation et la répartition des bénéfices. Toutes trois étant des coopératives, c'est aux coopérateurs que doit aller le profit. Mais on s'est laissé aller à une grande tolérance sur ce sujet. En certains endroits les retenues sont considérables ; on en a profité pour porter les frais généraux et les appointements à des sommes que les principes coopératifs doivent condamner sans réserve.

La constitution d'un fonds de prévision est chose hautement louable ; mais lorsqu'on a atteint une proportion raisonnable, il est temps de songer à rendre le crédit meilleur marché, et à cesser de capitaliser à outrance.

La distribution de dividendes est chose qui figure agréablement sur un bilan, mais ne semble que médiocrement en harmonie avec les principes de la coopération. On objecte couramment que les porteurs d'actions ou de parts de bénéfices étant les emprunteurs, c'est tout le monde qui profite du bénéfice. Il y a là une erreur manifeste ; beaucoup d'actionnaires peuvent n'avoir pas emprunté. Ensuite les besoins de celui qui use du crédit sont beaucoup plus intéressants que le désir de lucre de celui qui place son avoir en actions.

Déjà la Banque populaire de Liége prend sur les profits et pertes une ristourne à distribuer aux seuls emprunteurs ; c'est un aveu, qui gagnerait à être tout à fait franc. Les caisses rurales ne font aucun bénéfice. Distribuer le crédit au prix de revient : voilà le principe ; dans ce prix de revient figurent les frais d'administration aussi limités que possible, et la constitution d'une réserve prudente.

CHAPITRE V.

Les Sociétés coopératives de Production.

HISTOIRE SUCCINCTE.

A l'aide des sociétés coopératives de consommation et de crédit, on acquiert la facilité d'économiser et d'emprunter, et l'on peut consacrer alors, sous une troisième forme d'association, le produit de ces économies et de ces emprunts à la production.

Ici, plus d'ouvriers proprement dits, mais une réunion d'ouvriers entrepreneurs, partageant les avantages, en même temps que les risques qu'entraîne leur nouvelle position.

La coopération de production est l'association dans une même personne du capital et du travail, dans le but de créer une utilité quelconque. Elle peut ainsi avoir comme objectif de transformer en produits achevés ou des matières brutes, telles les laiteries coopératives ; ou des produits partiellement achevés, telles les sociétés coopératives de cordonnerie ; ou bien encore elle peut s'entendre d'une entreprise de déplacements, telles les coopératives de transport (les nations d'Anvers, les portefaix et porteurs de bière de Bruges, Furnes, Termonde, Courtrai).

Parfois, elle exige des capitaux importants et immédiatement disponibles. Presque toujours, elle réclame chez une partie de membres une aptitude professionnelle de premier ordre et chez une autre partie un grand développement de l'esprit commercial ; chez tous, entre autres qualités, du caractère, une certaine culture intellectuelle et la nette compréhension des nécessités morales et économiques de l'action collective.

Les associations coopératives de production sont, de toutes les sociétés, celles qui ont rencontré le plus de sympathies et éveillé les espérances des ouvriers. C'était à leurs yeux la suppression du salariat, l'affranchissement du patronat. Assurément, le but était assez séduisant pour justifier pareil enthousiasme ; mais le résultat n'a pas encore, du moins en général, justifié les prévisions des promoteurs

de cette vaste réforme. Il ne saurait y avoir de doute sur l'équité, la sagesse et les avantages des sociétés coopératives de production, considérées en elles-mêmes. C'est une des plus fécondes applications de l'idée d'association, un des plus heureux systèmes d'organisation du travail. Les promoteurs saluent dans leur apparition comme le signe avant-coureur d'une ère nouvelle et attendent de leur extension la solution pacifique de la question, sociale, tout au moins la suppression de l'antagonisme traditionnel entre le capital et le travail. Grâce à elles, disent-ils, les petits patrons, dont la position est souvent plus précaire que celle des ouvriers, arrivent par l'union de leurs faibles capitaux et de leur main-d'œuvre à retirer de plus gros bénéfices de leur travail. Ils leur attribuent encore, sous un autre rapport, de sérieux avantages : ils pensent qu'elles peuvent avoir sur leurs membres une profonde et salutaire influence au point de vue intellectuel et moral, les associés devant exercer les uns sur les autres une très rigoureuse surveillance et exclure de leurs ateliers, plus sévèrement que ne le ferait un patron, les éléments vicieux ou inutiles.

Mais, malheureusement, il y a un revers à la médaille. Si séduisant que puisse être, surtout en théorie, le système de la coopération, il est certain que, dans la pratique, il s'est heurté, il se heurte encore à des difficultés graves et multiples.

MM. L. Walras et L. Say, dans leur étude sur les *Obligations populaires*, font ressortir en ces termes les difficultés et les dangers de la coopération de personnes :

“ Croyez-moi : s'il en était parmi vous qui vissent dans l'association un sentier agréable et fleuri, qu'ils s'en écartent ; c'est un chemin épineux et pénible. S'il en était pour qui le mot association signifiât loisir et indépendance, qu'ils le sachent : il signifie labeur plus grand et soumission plus complète. Sans doute, le travailleur associé a le droit d'examiner et de critiquer la conduite des opérations sociales. Il l'a dans le Conseil d'administration, s'il est administrateur ; il l'a dans le sein de la Commission de surveillance, s'il en est membre; il l'a, en tous cas, en assemblée générale, s'il est simple sociétaire. En tous ces endroits, et en toutes ces occasions, il est patron. Hors de là et partout ailleurs, il est ouvrier ; et, dans l'atelier, il n'a qu'un devoir : travailler et obéir. J'ajoute que s'il travaille avec ardeur, il ne travaille du moins qu'en vue de son propre bénéfice, et que s'il obéit ponctuellement, il obéit du moins à l'autorité de supérieurs que lui-même a élevés et que lui-même aussi peut abattre.

„ Tels sont les éléments moraux de l'association coopérative de

production. Des directeurs sachant recevoir le soir avec déférence des observations de ceux-là mêmes à qui tout à l'heure ils donnaient des ordres. Des travailleurs sachant se plier docilement aux injonctions de ceux dont, après tout, ils sont les maîtres. Tel est l'art de vivre avec honneur et profit en société ; art difficile, et qui n'est autre que celui de se gouverner soi-même pour être libre.

„ Que ceux-là qui pourraient croire que j'exagère interrogent les hommes qui les ont précédés dans la carrière. Ces hommes leur diront ce qu'on peut apporter dans l'association de présomption ignorante et d'illusions puériles. Ils leur peindront les suites inévitables et désastreuses de la méconnaissance ou de l'oubli des principes, l'impatience des associés à mettre la main aux affaires, la résistance des gérants à subir tout contrôle, la société périssant par la défection d'une partie de ses membres et par les dissensions intestines de l'autre. „

Ce tableau, pour chargé qu'il paraisse, n'en est pas moins juste et montre sans fard combien ce genre d'association a de peine à conquérir son droit de cité dans notre organisation économique actuelle.

Le cadre assigné à ce travail ne nous permet pas d'entreprendre l'historique détaillé des diverses phases de la coopération de production. Plusieurs auteurs français, entre autres M. Hubert Valleroux (1), se sont acquittés avec talent et impartialité de cette tâche. Car c'est particulièrement de France qu'est parti le mouvement.

La Révolution française, en effet, a apporté au travailleur la liberté, mais au prix de quels sacrifices ! Une fois les corporations, les maîtrises et jurandes dissoutes, on s'aperçut bientôt qu'en brisant tous les obstacles qui s'opposaient à l'indépendance des citoyens on les avait isolés les uns des autres, qu'on avait suscité l'individualisme, accentué la tendance naturelle à l'égoïsme.

De là une série de plaintes de tout genre de la part de l'employé à l'adresse de l'employeur.

C'est alors que Buchez en arriva à cette conception : “ Les salariés se plaignent des patrons ; si l'on supprimait les patrons ? „ Après bien des hésitations, il parvint à faire admettre sa doctrine par un ouvrier bijoutier-doreur qui voulut faire un essai : ce fut la société connue sous le nom de société Leroy-Thibault et Cie (2).

L'idée de la coopération reçut, en France, une sanction législative, lorsque l'Assemblée nationale, par son décret du 5 juillet 1848, vota

(1) *Les Associations coopératives en France et à l'Étranger.*
(2) Cette société subsista jusqu'en 1870.

un crédit de 3 millions à répartir entre les associations librement contractées soit entre ouvriers, soit entre patrons et ouvriers, et, par son décret du 15 juillet de la même année, admit les ouvriers associés à soumissionner divers travaux soldés sur les fonds de l'État et n'exigeant aucune fourniture en matériaux. Au-dessous de 20.000 francs l'entreprise de ces travaux pouvait être accordée par voie de concession directe. Le cautionnement était supprimé et remplacé par une retenue de un dixième, laquelle pouvait même cesser d'être opérée lorsque les sommes retenues avaient atteint un maximum fixé par l'administration.

Parmi les trop nombreuses sociétés de production — dont beaucoup furent éphémères — qui virent alors le jour, citons comme particulièrement bien organisées et composées de membres conscients des devoirs de leur entreprise: L'*Association des tailleurs de Clichy*, les *Ouvriers et patrons facteurs de pianos*, l'*Association des tourneurs en chaises*, la *Corporation des ferblantiers-lampistes*, l'*Association des formiers*, les *Lunettiers*.

Remarquons, de plus, que celles-là seules survécurent et prospérèrent, qui gardèrent le respect de la discipline que s'étaient imposée les ouvriers associés.

Toutefois, ce beau mouvement, enfanté au milieu d'une crise particulièrement douloureuse, ne dura point. En 1852, bon nombre de sociétés créées disparurent et une indifférence complète sembla s'attacher, pendant les années qui suivirent, à tout ce qui avait trait à la coopération.

En 1863, un renouveau se produisit cependant qui eut un heureux contre-coup dans les divers pays (1). L'Angleterre (2), grâce aux idées répandues par Robert Owen, vit éclore et se développer ses fameuses

(1) A la fin de l'année 1895, on comptait, en France, 172 associations ouvrières de production dont 65 se rapportant principalement ou exclusivement au bâtiment, 39 d'industries diverses et 18 de cochers.

Le nombre total de sociétaires était de 9029 ayant souscrit un capital de 13.049.625 fr. et ayant versé 11.715.507 fr. L'outillage ayant une valeur de 7.523.542 fr.

Le chiffre total des ventes de l'exercice s'élevait à 29.900.000 fr., ayant laissé un bénéfice total de 2.400.000.

(2) C'est près de Glasgow, à Shieldhall, qu'existe le plus important et le plus beau groupe d'usines coopératives qui existe en Europe. On y fabrique chaussures, vêtements, objets d'alimentation, tabac, meubles, etc.; on y imprime, on y relie avec les procédés mécaniques les plus perfectionnés.

Les fabriques coopératives de Shiedhall appartiennent à la *Scottish Cooperative Wholesale Society* et emploient de 2 à 3000 ouvriers.

sociétés coopératives de consommation ; l'Allemagne, par l'intermédiaire de Schulze-Delizsch, eut ses banques populaires, alors que Raiffeisen y organisait, dans le même ordre d'idées, le crédit agricole; l'Italie et l'Autriche s'engagèrent rapidement dans la même voie.

Le mouvement expansif de la coopération de production qui s'était produit en France, en 1848, avait également porté ses fruits jusqu'en Belgique.

Quelques ateliers de cordonniers et de tailleurs furent créés à Gand et à Bruxelles, mais ne vécurent que fort peu de temps.

On rencontre de nouveau, de 1867 à 1872, différentes tentatives faites à Bruxelles par les *marbriers*, les *mégissiers*, les *polisseurs*, mais sans beaucoup de succès.

M. L. Bertrand, auquel nous empruntons ces détails, cite encore (1) la fondation, à Bruxelles, en 1872, par la Chambre syndicale des ouvriers marbriers et tailleurs de pierre, d'un atelier coopératif qui fonctionna pendant deux ans et qui disparut à cause d'une direction et d'une administration défectueuses.

Enfin, l'une des principales et des plus anciennes est celle des ouvriers typographes de Bruxelles, qui constituèrent, en septembre 1870, à la suite d'une grève, l'*Imprimerie bruxelloise*. Un an après, cette association comptait déjà 75 associés avec un capital nominal de 20.000 francs en actions et de 10.000 francs en obligations à 4 p. c.

L'*Association des bâtisseurs* s'est constituée, à Bruxelles, le 26 février 1875.

Outre les constructions, l'achat et la revente des matériaux, la société a pour but de faire des prêts aux membres de l'association. Tout membre peut se faire construire une maison sur un terrain appartenant à la société, s'il en fait partie depuis trois ans et si ses versements s'élèvent à une somme égale au quart de la valeur du terrain et de la construction ; mais il ne peut profiter qu'une fois de cette faculté.

Le minimum du fonds social est fixé à la somme de 10.000 francs.

L'*Association des portefeuillistes* s'est constituée le 15 octobre 1874. Le nombre de membres fondateurs est de sept; le minimum du capital est de 2000 francs.

(1) *La Coopération*, par L. Bertrand. — Charles Rozez, éditeur, Bruxelles.

FONCTIONNEMENT PRATIQUE.

La coopération n'apparaît comme pratique que dans les industries peu compliquées ; dans les autres, elle se heurte à trop d'obstacles. Il y a du reste à cela une raison très simple. Les bénéfices, c'est-à-dire le succès, dépendent de la façon dont la société est dirigée ; or, dans certaines industries, le bâtiment par exemple, la direction est, à tout prendre, assez facile ; le gérant ne doit pas faire preuve d'une initiative exceptionnelle ni de connaissances remarquables ; il s'agit d'une besogne courante et toute tracée. Dans la grande industrie, au contraire, la direction présente de très sérieuses difficultés, et une assemblée d'ouvriers court grand risque de ne pas distinguer, ou même de ne pas savoir maintenir au pouvoir des travailleurs réunissant les qualités nombreuses strictement obligatoires (1).

Si l'on objecte qu'il en est qui fonctionnent, on devra reconnaître que celles-là se trouvent dans des conditions particulières : ce sont ou bien des entreprises arrivées à la prospérité sous le régime patronal et transformées ensuite en sociétés coopératives (2), ou bien des associations ayant pour objet des industries élémentaires, où les difficultés se trouvent réduites au minimum et dont le succès dépend plus de la bonne volonté des travailleurs que de la personnalité et des qualités du gérant ; souvent elles trouvent dans les adjudications publiques une besogne abondante.

En fait, à mesure que l'importance des affaires s'accroît, diminue de plus en plus l'ingérence des coopérateurs. La direction devient stable, et sauf le nom, les coopérateurs ne remplissent plus d'autre rôle que celui des porteurs d'actions dans les sociétés anonymes. Les ateliers de production des *Wholesale* anglaises sont des exemples remarquables de cette tendance ; et en sens inverse, l'échec de beaucoup de coopératives est on ne peut plus instructif.

Création.

Les motifs qui déterminent la formation des sociétés coopératives de production sont très divers : quelquefois c'est une résolution subitement prise en temps de grève. La précipitation apportée alors

(1) Exemple, en France, la *Société verrière d'Albi.*

(2) Exemple, en France, *Le familistère de Guise,* la *Papeterie Laroche-Joubert* d'Angoulême, l'ancienne *Maison Leclaire.*

dans l'élaboration des statuts et le défaut de préparation des membres ne sont pas faits pour assurer la réussite. Parfois l'objectif poursuivi est la stabilité d'emploi des sociétaires, dont le nombre est fréquemment limité à l'effectif minimum des ateliers ; souvent aussi les salaires élevés sont un attrait irrésistible pour les promoteurs de certaines associations ; le maintien par les intéressés de certaines industries locales ou de certains établissements prés de disparaître peut être aussi le mobile qui décide la constitution de sociétés coopératives de production.

Signalons enfin les ateliers de chômage, organisés par certains syndicats, et qui servent ordinairement d'embryon à des sociétés coopératives de production.

Capital social.

Il se forme par la cotisation que les membres doivent verser en entrant (actions) plus les apports de ceux-ci (retenues) : d'un côté, le montant du capital dépend de la nature de l'entreprise ; d'autre part, il dépend des ressources des associés. On se trouve ici entre deux écueils : demander trop peu, c'est se refuser les moyens de commencer une entreprise sérieuse ; demander trop, c'est écarter de bonnes volontés dénuées de ressources.

Parfois il sera préférable de laisser les nouvelles associations se débrouiller seules, afin de leur faire apprécier davantage leur œuvre quand elles auront réussi à s'établir sur des bases solides. Fournir les moyens de s'établir à des hommes qui ont manqué de courage pour se les procurer, c'est vouloir les dispenser de dévouement et de prévoyance, c'est-à-dire des vertus sans lesquelles une entreprise, et surtout une entreprise de coopération de production, ne réussit pas.

Cependant le capital-obligations peut utilement intervenir pour suppléer à ce qui manque, pourvu qu'il soit à bon marché, et qu'on s'impose rigoureusement les sacrifices que réclame son amortissement.

Sociétaires.

Les fondateurs d'une association ouvrière de production ayant des chances de succès représentent ordinairement une élite de quelques ouvriers laborieux et économes ; plus tard, lorsqu'ils n'oublient pas l'idéal de solidarité qui les a groupés d'abord, on les voit appeler à eux des collaborateurs de plus en plus nombreux et chercher à faire

de tout auxiliaire un associé, en ne lui demandant qu'un capital initial peu élevé ou des épargnes faites dans l'atelier social.

Les sociétés de production sont organisées de différentes manières:

a) Il y a d'abord les sociétés qui prennent pour règle de n'occuper que des sociétaires ;

b) Celles créées par les syndicats ouvriers au bénéfice et à l'avantage de tous les syndiqués, arrivent en deuxième lieu ;

c) Viennent, en ordre subsidiaire, d'abord celles qui, dès l'origine, occupent et exploitent des ouvriers salariés, comme les industriels ordinaires, et, ensuite, celles créées dans les mêmes conditions que les précédentes, mais faisant participer leur personnel, non associé, aux bénéfices de l'entreprise.

Administration.

Les rôles de sociétaire et d'ouvrier de l'entreprise sont ordinairement remplis, dans l'association ouvrière, par les mêmes personnes; et pourtant une distinction très nette entre eux est nécessaire. En tant qu'actionnaires, les ouvriers nomment le Conseil d'administration, admettent sur sa proposition les nouveaux associés, contrôlent les comptes, élisent le directeur ou délèguent son élection au Conseil. En tant qu'ouvriers, ils obéissent au directeur en qui ils ont placé leur confiance, lui laissent la conduite de l'atelier et le soin de pourvoir à l'application des règlements.

Mais, ici particulièrement, le choix du gérant est important. Il faut que ce gérant soit à l'abri des petites passions humaines qui poursuivent ailleurs les patrons et les contremaîtres. Il importe peu qu'il soit associé ou non, au moment de son élection, pourvu qu'il soit actif, intelligent et apte à conduire l'affaire. Il faut n'avoir en vue, en le choisissant, que ses aptitudes techniques ou commerciales.

Quant à son intérêt au succès, il est facile de le stimuler par une participation spéciale aux bénéfices et une rémunération calculée sur l'importance de ses fonctions.

Bilans et bénéfices.

L'établissement des bilans et la répartition des bénéfices sont particulièrement l'œuvre du Conseil d'administration, qui doit être indépendant des intérêts en lutte.

En effet, c'est aux administrateurs à tenir compte d'abord de l'inté-

rêt de l'affaire qui demande peut-être une forte réserve, afin d'effectuer aussi rapidement que possible l'amortissement des capitaux engagés, et de créer ensuite un fonds de roulement suffisant; il leur incombe ensuite de donner satisfaction, dans les limites du possible, aux actionnaires qui attendent de gros dividendes au détriment de la réserve, des amortissements et même du payement de salaires normaux; ils ont enfin à répondre à l'attente des ouvriers qui aiment les gros salaires, sans se soucier grandement des dividendes, ni de la réserve.

Il faut donc, pour concilier des intérêts si diamétralement opposés, que les administrateurs aient du tact et les coudées absolument franches, de peur que l'entreprise ne soit atteinte dans sa vitalité.

* * *

Il y a différents types dans les sociétés coopératives de production (1); nous les classerons: en TYPES COMPLETS et en TYPES INCOMPLETS avec, pour chaque groupe, une distinction pour les coopératives existant *en ville* et celles existant *à la campagne.*

Dans le TYPE COMPLET, c'est-à-dire celui qui prend un produit brut pour le vendre achevé au consommateur, nous trouvons *en ville :* les boulangeries, cordonneries, ateliers de tailleurs, ateliers de couture et de lingerie et même, au *Vooruit* à Gand, un atelier de métallurgie et de fabrication de cigares.

Signalons particulièrement la coopérative de tissage de St-Nicolas et celle d'Ellezelles. Toutes deux sont de création récente. La première, fondée en 1896 par le syndicat socialiste de la localité, livre en détail au public des cheviottes, laines peignées, châles, couvre-lits, etc., tous articles qui habituellement dans l'industrie se fabriquent encore à la main. La seconde, due également au parti socialiste, ne fabrique que les cotonnettes.

A la campagne, nous rencontrons: les laiteries, les fromageries, les brasseries et les distilleries.

Les sociétés de production agricole sont très anciennes: les associations pour la fabrication en commun du fromage de Gruyère remontent au XIIIe siècle. Actuellement le nombre de fromageries coopératives en France, est évalué à plus de 2200.

(1) Pendant les années 1897 et 1898, il s'est constitué, en Belgique, respectivement 17 et 13 sociétés coopératives de production.

Les laiteries coopératives.

Les *laiteries coopératives* (1), quoique de création assez récente (2) en Belgique, donnent déjà des résultats inespérés.

On comptait en Belgique, au 1er septembre 1898, 251 laiteries coopératives, avec environ 18.000 membres, réparties ainsi par province :

Anvers :	11	Liége :	10
Brabant :	29	Limbourg :	77
Fl. Occident. :	5	Luxembourg :	55 (3)
Fl. Orient. :	23	Namur :	10
Hainaut :	31		

Les produits vendus étaient évalués, en 1896, à 5.359.722 francs, et, en 1897, à 9.142.273 francs, soit une moyenne de 54.744 francs par société et de 537 francs par membre.

Les avantages que procure cette organisation sont très appréciables; d'abord l'emploi de machines perfectionnées augmente sensiblement le rendement du lait, et donne un beurre de qualité supérieure ; d'autre part, elle permet une économie très grande de temps et de force.

De plus, les consommateurs sont assurés de la pureté des produits.

On distingue deux sortes de laiteries coopératives :

a) Celles qui achètent le lait ferme, vendent le lait écrémé ou le transforment en fromage et vendent les produits. Le bénéfice total réalisé est alors réparti chaque année au prorata des actions ;

(1) Au Danemark, pays d'une population de 2.000.000 d'habitants, il existe plus de 1000 laiteries coopératives en pleine prospérité. Chaque associé apporte à la fabrique sociale le lait de ses vaches, et on lui en paye le prix ; les bénéfices sont ensuite partagés entre tous les membres.

En 1896, on a exporté plus de 35.000.000 de kilogrammes de beurre. Grâce à la coopération, le cultivateur danois, autrefois malheureux, est réputé le plus riche paysan du monde.

(2) La première laiterie coopérative belge ne date que de 1889 ; elle fut fondée à Cérexhe-Melin, dans le canton de Fléron, sous le nom de *Laiterie des Fermiers réunis.*

(3) C'est à l'initiative et au dévouement de M. l'abbé Couturiaux, curé à Ortho, et de M. l'abbé Crousse, directeur du Collège St-Joseph, à Virton, que l'on est redevable, dans la province de Luxembourg, des premières fondations de laiteries coopératives.

b) Celles qui répartissent tous les mois le prix des produits, après avoir prélevé les frais généraux, au prorata de la quantité et de la qualité de lait présenté.

Les deux systèmes ont leurs avantages et leurs inconvénients.

Dans chacun il convient de tenir compte non seulement de la quantité, mais aussi de la qualité du lait apporté. Le progrès de l'agriculture se trouve intéressé à ce qu'on pousse au sélectionnement des races, à l'alimentation rationnelle du bétail. En outre, la qualité du produit dépend en première ligne de la méthode d'alimentation, et de la similitude des aliments gras. C'est ainsi que la plupart des laiteries coopératives imposent l'achat en commun de matières oléagineuses, et proscrivent certains fourrages âcres, comme la verdure des navets, les déchets de brasserie, etc.

Qu'on la fasse à l'année ou qu'on la fasse au mois, la méthode de répartition la plus juste consiste à additionner la somme totale obtenue par la vente du beurre, et à en déduire les frais généraux; d'autre part, on a additionné le nombre de litres de lait fournis lors de chaque essayage ou contrôle d'analyse ; la somme totale-argent est le dividende, la somme totale des unités-litres le diviseur, le quotient sera la valeur-argent de l'unité-litre. Il faut alors multiplier cette valeur unitaire par le nombre de degrés-litres fourni par chacun.

Ces calculs sont longs : c'est l'inconvénient à côté de l'avantage.

Le système de la répartition intégrale (mensuelle) du produit est le plus conforme aux principes de la coopération. Il convient dans une laiterie où le nombre d'associés est restreint, où l'on se connaît intimement, et où règne à un degré suffisant le sentiment de la solidarité.

Le système d'achat ferme à deux ou trois prix suivant la richesse butyrométrique du lait, est à recommander aux laiteries, surtout dans les débuts, à celles où les associés sont très nombreux ou se livrent à des querelles de clocher désastreuses pour la pratique de la coopération.

Il donne plus de liberté d'action à la gérance, met à l'abri de fréquentes critiques la conduite de ceux qui assument la charge de fixer le prix de vente du beurre et de faire les analyses. De plus, il permet de constituer facilement une réserve pour les mois de mévente, et un fonds de prévision pour les cas d'insolvabilité d'un acheteur. La moindre faute dans le chef de la gérance prête le flanc à d'amères critiques lorsque, tous les mois, il faut déduire de la somme à répartir les frais et les accrocs ; tandis que les conséquences d'une erreur ou d'une imprudence peuvent très bien au bout de l'an être complètement amorties ou ne plus laisser de traces.

Les distilleries agricoles.

Un mouvement économique, juste en lui-même et très intéressant à suivre dans ses diverses manifestations, pousse les agriculteurs à lutter contre l'avilissement du prix de leurs produits, par divers travaux de transformation de ces produits.

Au lieu de vendre simplement des betteraves, des grains, du lait ou des pommes de terre, les paysans vendraient les farines, les fromages, les alcools, les sucres.

Cette industrialisation de l'agriculture dépasse évidemment les ressources des paysans isolés ; ici, dès le début, on a dû songer au groupement, et la forme coopérative a été adoptée universellement.

Nous allons encore nous arrêter à une espèce de coopérative de production : les *distilleries agricoles,* parce que c'est en leur faveur que l'État s'est pour la première fois départi d'une bienveillante neutralité, pour leur octroyer, sous forme de remise d'impôts, un véritable subside.

Une loi du 15 avril 1896 organise un régime de faveur pour les distilleries agricoles, tant individuelles que coopératives. C'est une réduction d'impôt de 0.15 cent. par litre de flegmes à 60°, à la température de 15°. Cette réduction est de 0.10 cent. seulement en cas de production de levure pour la vente.

Les distilleries agricoles ne peuvent travailler ni sirops, ni mélasses, ni glucoses ou marcs, ni fruits importés de l'étranger ; mais elles peuvent travailler tous les autres produits, blé, maïs, etc., soit que ces produits proviennent des récoltes des cultivateurs-distillateurs, soit qu'ils proviennent d'un achat.

Les distillateurs agricoles, d'après la loi du 15 avril 1896, ne peuvent produire que des flegmes (produits de premier jet) et doivent livrer en totalité et exclusivement à des rectificateurs ou des distillateurs industriels, des flegmes qui ne seraient pas exportés ou dénaturés par des usages industriels. Les arrêtés royaux des 5 novembre 1896 et 25 mars 1899 déterminent quelles conditions doivent réunir ces flegmes pour que la réduction d'impôt leur soit applicable. En vertu de ces arrêtés, la réduction d'impôt n'est applicable qu'aux produits directs de la distillation de matières premières qui ont été soumises à la fermentation alcoolique et n'ont subi ni rectification, ni purification d'aucune espèce.

Avant l'arrêté du 25 mars 1899, certaines coopératives qui se plaignaient du mauvais vouloir ou des conditions léonines des dis-

tillateurs industriels, songeaient à s'entendre pour créer à leur profit une usine industrielle de rectification.

Cette usine achèterait les flegmes des distillateurs agricoles, les rectifierait, en ferait des alcools susceptibles de consommation et s'efforcerait de les écouler sur les divers marchés.

La même loi organise un régime spécial pour les sociétés coopératives composées des seuls agriculteurs cultivant pour leur propre compte une étendue de terre déterminée.

Ces coopératives sont soumises aux lois générales sur les sociétés coopératives et, en outre, à la loi du 15 avril 1896 ainsi qu'aux arrêtés royaux précités.

Les distilleries agricoles coopératives doivent réunir 25 membres au moins et se conformer aux dispositions des lois sur les sociétés commerciales qui leur sont applicables.

Chacun des coopérateurs doit exercer la profession de cultivateur, n'avoir aucun intérêt dans une autre distillerie, cultiver au moins 50 ares de terres labourables et l'étendue de leurs cultures doit être de 20 hectares au moins de terres labourables par chaque hectolitre de flegmes à 50°, à la température de 15°, pris en charge par période de 24 heures.

Dans les régions de culture herbagère, et pour les exploitations agricoles considérées comme situées dans telle région, un hectare de prairie peut compter pour 50 ares de terres labourables, mais à condition que les résidus servent exclusivement à l'entretien du bétail des coopérateurs.

Remarquons cependant, que lorsqu'un des coopérateurs cultive à lui seul plus de 15 hectares de terres labourables, l'excédent n'est pas admis en compte pour la détermination de l'étendue totale de la culture exigée. En outre, chaque associé doit posséder et nourrir dans l'enclos de son habitation, au moins une tête de gros bétail, ou trois porcs, ou six moutons, et autant pour chaque hectare admis en compte au-delà du minimum de 50 ares.

Tandis que pour les distilleries agricoles individuelles, les fonds cultivés doivent se trouver dans un rayon de 5 kilomètres de l'usine, dans les distilleries agricoles coopératives, les terres cultivées ou prairies en tenant lieu, doivent être situées dans un rayon de 7 kilomètres de la distillerie.

Pour jouir de la réduction légale, les distilleries agricoles individuelles ne peuvent travailler par jour que 4 hectolitres au maximum, et ce maximum descend à 3 hectolitres en cas de fabrication de levure.

Dans les distilleries *agricoles coopératives* la prise en charge par période de 24 heures ne peut dépasser en moyenne, pour chaque déclaration de travail, 6 hectolitres de flegmes à 50°, à la température de 15°.

En cas de production de levure pour la vente, le maximum de prise en charge est réduit d'un quart.

Chaque associé est tenu de prendre une quantité de résidus proportionnelle à sa part de culture admise en compte.

Les résidus seront livrés à un prix uniforme pour tous les coopérateurs, avec garantie de composition homogène et d'une teneur en matière nutritive par hectolitre d'au moins 18 kilogrammes de céréales mises en œuvre.

Il est interdit aux associés de céder des résidus à des non-associés, ou même de les vendre à des associés au-dessous du prix auquel ils leur sont attribués.

D'après l'art. 20 de la loi, nul ne peut établir une distillerie ni remettre une distillerie en activité sans en avoir fait la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort, 15 jours au moins avant le commencement des travaux.

L'article 21 demande que l'intéressé remette au receveur un plan, en triple expédition, de ses installations, indiquant les divers locaux et dépendances, leur destination, etc....

Toutes ces installations d'après l'art. 70 doivent être accessibles aux employés pendant la durée du travail ; c'est à ce moment-là également qu'est requise la présence du distillateur ou d'un de ses délégués capable de donner aux employés les indications nécessaires, lors de la visite.

La loi fournit les autres explications dont le détail serait trop long ici (1).

Pour le capital social, on fixe généralement une somme de 50 à 60.000 francs comme capital nécessaire à l'établissement et à l'exploitation d'une distillerie coopérative agricole.

Pour réunir ces capitaux, on peut émettre des actions représentant la valeur totale jugée nécessaire à l'établissement de la distillerie et les faire souscrire par les divers coopérateurs ; ou bien on peut n'émettre des actions que pour la moitié plus ou moins de la somme globale, et emprunter le reste. Les capitaux empruntés seraient rem-

(1) Voir pour plus amples renseignements la substantielle et très intéressante brochure *Études théoriques et pratiques sur les distilleries agricoles*, par Georges Malherbe et Télesphore Marbaix.

boursés par les bénéfices que ferait la distillerie. Ainsi, en supposant que l'on ait besoin d'une somme de 30.000 fr., on pourrait émettre 300 actions de 100 fr. ; ou 150 actions de 100 fr. et emprunter les 15.000 fr. qui manqueraient.

Ceux-ci seraient obtenus facilement, puisque le créancier pourrait hypothéquer pour 15.000 fr. le matériel de la distillerie.

Ici encore les caisses Raiffeisen peuvent intervenir efficacement. Il n'est pas probable que le montant des dépôts dans nos petites banques coopératives rurales suffise pour réaliser pareil emprunt ; d'ailleurs, cette immobilisation considérable dans une seule affaire ne serait pas à conseiller. Mais ces banques ont, ne l'oublions pas, une grande capacité de crédit, d'une part par la solidarité illimitée qui lie leurs membres, d'autre part par leur affiliation à une caisse centrale.

Quant à la fondation et à l'administration, il n'en est pas comme dans les autres coopératives : la qualité des membres est strictement limitée par la loi.

Ne peuvent être fondateurs ou membres d'une distillerie coopérative agricole que des agriculteurs exploitant pour leur compte ensemble 20 hectares et réunissant, chacun en son particulier, les conditions que nous avons énumérées plus haut.

L'administration des sociétés doit être confiée à un conseil renouvelable chaque année par tiers et composé de trois membres.

La surveillance est exercée par un commissaire unique élu pour un an ou par plusieurs dont le mandat est renouvelable alternativement chaque année.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Ils sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale, à la majorité des voix.

Ils ne peuvent être ni parents ni alliés entre eux jusqu'au 4e degré exclusivement, ni être au service l'un de l'autre.

Il est interdit aux sociétés coopératives admises au bénéfice de l'article 6 de la loi du 15 avril 1896 :

1° D'avoir un directeur ou des ouvriers employés dans une autre distillerie ou dans une usine de rectification ;

2° D'avoir des ustensiles ou des moteurs communs soit avec une autre distillerie, soit avec une usine de rectification ;

3° De travailler à façon ou de livrer les flegmes qu'elles produisent, en échange de matières premières ;

4° De faire rectifier leurs flegmes dans une usine de rectification située à moins de 400 mètres de la distillerie ;

5° De vendre leurs résidus à des tiers ;

6° D'acheter en commun leurs matières premières ;

7° D'acheter des matières premières à leurs membres, sauf les céréales provenant de leurs cultures.

Les sociétés coopératives qui veulent bénéficier du régime de l'article 6 de la loi du 15 avril 1896 présentent à cette fin une requête au Ministre des finances.

Elles joignent à leur requête :

1° Leurs statuts et leur règlement d'ordre intérieur, en double expédition ;

2° Le tableau de la répartition des parts entre les associés ;

3° Un état, certifié exact par les administrations communales compétentes, indiquant :

a) Les noms, prénoms et demeures des associés, ainsi que leur profession principale. Le certificat de l'autorité communale énoncera si l'indication de la profession principale est conforme à celle figurant aux registres de population ;

b) La nature, la contenance et la situation des fonds cultivés par chaque associé ;

c) Le nombre de têtes de bétail de chaque espèce que possède et nourrit chacun des associés dans l'enclos de son exploitation.

4° L'indication, le cas échéant, du prix et des conditions de location ou de mise à leur disposition des bâtiments, machines, appareils ou matériel quelconque ;

5° L'exposé de l'organisation et des conditions de leur service financier, ainsi que de leur service de cautionnement ;

6° La déclaration que la distillerie sera ou ne sera pas annexée à une autre usine.

Un inventaire du bétail appartenant aux associés et un tableau renseignant le partage des résidus sont tenus à jour au siège social, dans la forme prescrite par le Ministre des finances.

Ces documents sont toujours à la disposition de chacun des associés ainsi que des agents de l'administration.

Dans le délai de deux mois après la date fixée par les statuts pour la formation du bilan, les sociétés sont tenues de transmettre au Ministre des finances :

1° Une copie du bilan à laquelle doit être annexé un relevé indiquant, pour chacun des associés, le montant de sa part sociale, sa part de bénéfices, la quantité et le prix des résidus qui lui ont été attribués, et la quantité qu'il en a cédée.

Ces documents sont fournis dans la forme prescrite et avec les éclaircissements demandés par le Ministre des finances ;

2° L'indication des sommes payées pour traitements, émoluments et commissions ;

3° L'indication des sommes payées pour location ou usage, pour service financier et pour service de cautionnement.

La copie du bilan et les pièces y annexées sont certifiées sincères et véritables par les administrateurs, les commissaires et les directeurs ou gérants.

Toutes ces prescriptions détaillées à l'extrême ont leur raison d'être dans deux séries de considérations. D'abord, eu égard au but que poursuit principalement la loi du 15 avril 1896. Elle veut permettre au cultivateur de se procurer et d'utiliser un fourrage à bon marché pour l'entretien d'un bétail considérable.

Les drêches de distilleries constituent ce fourrage économique et le but de la loi serait en partie manqué, si les cultivateurs vendaient les résidus de distilleries au lieu de les utiliser à nourrir et à engraisser leur bétail.

Le deuxième arrêté royal est motivé par la création de coopératives fictives. On avouait que les paysans n'intervenaient que comme prête-nom en faveur de distillateurs industriels qui individuellement profitaient de la réduction fiscale, ou de capitalistes qui exploitaient la réduction consentie en faveur de l'agriculture. De là notamment la création d'une commission consultative qui sera composée de :

2 distillateurs coopérateurs ;

1 distillateur industriel ;

1 distillateur agricole individuel ;

1 délégué du département de l'agriculture ;

2 fonctionnaires du département des finances.

Au 1er septembre 1898, on comptait déjà 41 distilleries coopératives agricoles établies conformément à la loi du 15 avril 1896, savoir :

10 dans la province d'Anvers, à Brecht, Wommelghem, Duffel (Est), Duffel (Sud), Raevels, Casterlé, Gheel, Arendonck, Stabroeck ;

7 dans le Brabant, à Steenhuffel, Noirhat, Strombeek-Bever, Zellick, Dilbeek, Opuyk, Tirlemont ;

6 dans la Flandre Occidentale, à Beernem, Lauwe, Roulers, Wevelghem, Denterghem, Nieuwmunster ;

4 dans la Flandre Orientale, à Borsbeke, Zulte, Laerne, Alost-Mylbeek ;

3 dans la province de Liége, à Oleye, Liége, Visé ;

10 dans le Limbourg, à Lommel, Peer, Neerreppen, Bocholt, Hasselt, Neeroeteren, Lommel, Schuelen, Ulbeek, Bernissem (St-Trond) ;
1 dans la province de Namur, à Sombreffe.

Dans l'ordre de la transformation sur place des produits agricoles, *la brasserie* pourrait remplir un rôle sinon supérieur, du moins égal à celui de la distillerie.

Le régime fiscal est analogue, et l'on peut prévoir que l'agriculture demandera en faveur de ces coopératives l'extension du régime de faveur consenti pour les distilleries.

A l'heure actuelle, on compte 18 brasseries coopératives ; mais, pour autant que nous sachions, aucune d'elles ne pourrait pleinement justifier du titre d'agricole.

Quant au TYPE INCOMPLET, et l'on entend par là les associations coopératives limitées à certaines phases de la production, il y a d'abord :

A) **Les sociétés pour l'achat ou la fabrication des matières premières.**

En ville, ce genre d'association n'est que très peu répandu. Citons la *briqueterie coopérative des entrepreneurs* à Etterbeek, la *coopérative d'épiceries* à Auvelais, la chocolaterie *Union des patrons pâtissiers* à Bruxelles, l'*Union des commerçants* à Lodelinsart, la *coopérative de patrons boulangers* à Maldegem, l'*Union des commerçants* (patrons boulangers) à Bruxelles.

On peut regretter que l'attention de la bourgeoisie belge n'a pas été suffisamment attirée de ce côté. D'autres pays ont depuis longtemps réalisé de notables progrès de cette façon.

A la campagne, ces associations, plus connues sous le nom de syndicats d'achat (1), ont pour objet d'acheter, à des conditions avan-

(1) Presque toutes ces sociétés font leurs achats à l'intervention d'un organisme central qui est ou cantonal, ou provincial, ou national. Le *Boerenbond,* dont le siège est à Louvain, traite avec les producteurs pour toutes ses sections répandues dans les neuf provinces, surtout pour celles existant dans les provinces d'Anvers, de Brabant et de Limbourg. La plupart des sociétés des autres provinces font leurs achats à l'intervention d'une société coopérative. C'est ainsi que les sections d'achat de la Flandre Occidentale s'approvisionnent à la coopérative " De Landbouwersbond „ à Bruges ; celles de la Flandre Orientale, à la coopérative " De Landbouwersbond „, à Gand ; celles du Hainaut, à la coopérative " Les Cultivateurs Réunis „, dont le siège est à Ath ; celles de la province de Liége, au " Syndicat agricole Liégeois „

tageuses, des marchandises de bonne qualité comme : les engrais et, en particulier, les engrais chimiques ; les semences, particulièrement les semences sélectionnées ; les aliments destinés au bétail, tels que tourteaux, fourrage, avoine, son, paille (1).

B) Les sociétés pour l'achat de certains outils, machines, etc.

En ville, il n'existe pas à notre connaissance de société de ce genre, quoiqu'elles rendent des services très appréciés dans certains pays voisins. Sur ce terrain encore on peut croire que la concurrence à outrance que se font les producteurs, les aveugle au point de ne pas remarquer l'utilité et les avantages à retirer d'une organisation rationnelle de ce genre.

A la campagne, ces associations s'occupent de fournir à leurs membres les machines dont ils peuvent avoir besoin, mais qu'ils ne sont pas en état de posséder chacun séparément, telles que trieuses mécaniques, batteuses, semeuses, épandeuses d'engrais, machines à planter. Ces sociétés rendent de très grands services.

C) Les sociétés pour la vente du produit fabriqué.

En ville, rien dans ce sens n'a été fait jusqu'à présent en Belgique où sévissent un égoïsme et un individualisme mal entendus, qui paralysent les meilleures initiatives.

En Allemagne et en Autriche, on rencontre, entre autres institutions de ce genre, des magasins d'ébénisterie et même d'ameublements complets. L'acheteur voit les prix sans connaître le fabricant, étant donné qu'il paye au gérant.

On y distingue même deux types différents : certaines associations achètent les produits fermes pour les revendre ensuite et partager les bénéfices ; d'autres se contentent de recevoir en dépôt les produits de leurs membres, en effectuant la vente au prix indiqué par le dépositaire.

A la campagne, on rencontre particulièrement au sein des gildes, les *syndicats de vente* dont le but est de remédier à la mévente de certains produits ou à la baisse exagérée des cours, par le groupement des offres, la recherche des débouchés et la suppression des intermédiaires.

à Liége ; celles du Luxembourg, au " Syndicat agricole Luxembourgeois „ à Arlon ; celles de la province de Namur, au " Syndicat agricole de l'Entre-Sambre-et-Meuse Namurois „ à Ermeton-sur-Biert.

(1) Le montant des achats effectués par les sociétés de l'espèce s'est élevé, en 1896, à 7.445.679 francs, soit une moyenne de 193,46 francs par membre ; et, en 1897, à 8.437.328 francs, soit en moyenne 178,73 francs par membre.

Au *Boerenbond* de Louvain on a organisé :

1° Une association pour la vente des pommes de terre ;

2° Une coopérative de 9 laiteries coopératives avec un seul et unique bureau de commandes, une seule et même marque et des maisons de dépôt communes.

CONDITIONS DE VIABILITÉ.

Toute entreprise commerciale réclame une organisation spéciale et exige des qualités particulières chez les promoteurs; toutefois, ces conditions deviennent d'autant plus nécessaires qu'on s'adresse non plus seulement à des consommateurs associés et amis, comme c'est le cas pour la coopérative de consommation, mais au grand public. Il faut ici pouvoir affronter la lutte difficile et âpre de la concurrence, et par conséquent il faut avoir tout prévu et tout organisé avec un soin minutieux et en pleine connaissance des difficultés à vaincre. Nous chercherons donc à mettre en lumière les points principaux qui doivent attirer l'attention dans la période de formation de toute coopérative de production.

Tout d'abord, une entreprise de ce genre doit être longuement et sérieusement étudiée dans des réunions entre futurs associés coopérateurs. Ceux-ci, en effet, ont tout intérêt à se connaître par avance afin de s'apprécier mutuellement, et d'élucider toutes les questions d'application qui se rapportent à l'entreprise projetée; il leur importe aussi d'écarter les éléments peu sûrs, les faibles et les inconstants; enfin, la constitution du capital social ne peut être menée à bonne fin que si les coopérateurs ont confiance les uns dans les autres. Pour toutes ces raisons, il faut des réunions préalables, répétées, jusqu'à ce que chaque membre ait acquis pleine confiance dans l'honnêteté et la capacité de tous les autres.

Coopération de production dit union confiante et docile jusqu'à un certain point, intelligente et consciencieuse toujours. Ainsi, la direction ne sera pas exposée à se heurter à des suspicions injustifiées qui formeraient un obstacle invincible à la bonne marche de l'entreprise parce qu'elles exigeraient la divulgation des procédés de direction. Or, tout commerçant sait que le secret du succès dans la lutte de concurrence réside dans l'emploi opportun et discret de certains procédés, qui doivent rester le secret des dirigeants.

De plus, il y a urgence à mettre tout en œuvre pour accumuler des réserves en prévision des années peu favorables, réserves destinées, soit à l'amortissement du capital, soit à l'amélioration du matériel;

or, elles ne pourraient être constituées sans l'intelligente soumission des membres.

L'entreprise possédera aussi un sérieux élément de succès si tous les coopérateurs travaillent avec conscience de façon à produire, par la spontanéité de leur bonne volonté, un travail parfait.

Enfin, pour terminer ce qui se rapporte aux qualités désirables chez les membres et chez les directeurs ou gérants, remarquons la nécessité d'une entente parfaite entre les uns et les autres. Cette entente sera obtenue par l'intérêt qu'aura le gérant à travailler consciencieusement dans le but de satisfaire ses mandants; ceux-ci conservant toujours par leur vote une influence directe sur la gérance de la société, se reposeront pourtant volontiers, quoique sans négligente confiance, sur l'homme de leur choix. En un mot, confiance éclairée chez les membres qui en tout état de cause restent les maîtres, loyauté et dévouement chez les gérants. Faute de ces conditions, on se trouve en présence d'une entreprise en quelque sorte patronale et injuste, si la direction est trop libre; anarchique et mort-née, si elle ne l'est pas assez.

Après avoir considéré ce qui concerne les qualités requises chez tous les membres, se présente la difficile question de la direction et de l'administration. Tout organisme, fabrique, usine, etc., destiné à la production, doit être dirigé par une intelligence ferme, prévoyante, hardie sans imprudence. Faute de ces qualités, l'organisme vit au hasard; il est frappé d'impuissance et condamné aux courtes vues de l'intérêt immédiat; il demeure indécis et sans initiative.

Plus le produit à fabriquer sera difficile et compliqué, plus il faudra de fermeté au gérant; celui-ci devra, en outre, posséder toutes les qualités techniques d'un producteur et toutes les qualités commerciales d'un vendeur.

Ces qualités sont très difficiles à rencontrer réunies chez le même homme. Aussi dirons-nous que dans les sociétés coopératives de production appartenant au type complet, il serait souvent préférable de nommer deux gérants chargés, l'un de la partie technique de l'affaire, et l'autre de la partie commerciale.

Dans les sociétés du type incomplet, le gérant devra particulièrement réunir toutes les conditions d'un bon acheteur pour les sociétés d'achat ou de production de matières premières; être un habile technicien et un homme énergique pour les sociétés d'achat d'outils; enfin, un excellent vendeur, connaissant à fond le public avec lequel il doit traiter, pour les sociétés de vente.

Passons maintenant à l'examen rapide d'autres points à élucider.

La coopérative aura un capital suffisant dont on aura soigneusement discuté et évalué le montant. En effet, toute entreprise nouvelle doit se présenter dans les meilleures conditions susceptibles d'amener la confiance et de repousser victorieusement les critiques malveillantes. Au début, les nécessités sont nombreuses, le terrain n'est pas encore suffisamment affermi, et partant les sympathies ne s'acquièrent que lentement. Il faut alors pouvoir payer comptant les matières premières, tandis que, d'autre part, on sera dans l'obligation d'offrir un certain crédit aux acheteurs. Une bonne proportion des capitaux réunis par l'entreprise permettra, dans cette période difficile du début, d'agir vigoureusement et sûrement.

Le capital-actions doit appartenir aux ouvriers des spécialités professionnelles employées dans l'entreprise.

Quant au nombre des associés, celui-ci n'est nullement déterminé. Dans les sociétés appartenant au type complet, un nombre assez élevé d'associés facilite la constitution du capital ; il permet, en outre, de faire un choix plus judicieux parmi les membres lorsqu'il s'agit de confier aux uns ou aux autres telle besogne déterminée exigeant soit des aptitudes particulières, soit une réunion d'hommes spéciaux. Mais il y a lieu de noter que l'on a moins de chances, surtout au début, de voir parmi un grand nombre de membres la confiance indispensable régner entre tous.

Dans les sociétés d'achat ou de production de matières premières, plus le nombre d'adhérents est élevé et plus on a de certitude de voir marcher l'affaire.

Dans les sociétés d'achat d'outils, les membres doivent d'abord être habiles à se servir convenablement des machines en usage, intelligents, ensuite, pour veiller à leur conservation.

Dans les sociétés de vente, l'honnêteté et l'habileté des affiliés sont les conditions essentielles de réussite.

Le patron individuel s'efforce de déterminer une juste proportion dans ses frais généraux. Toute coopérative aura sans doute le même soin, d'autant plus qu'elle est aisément exposée à dépasser la mesure. En effet, si l'on néglige certains frais généraux, tels que le loyer, les contributions et d'autres, qui ont été fixés une fois pour toutes par une assemblée générale et qui ne subissent que rarement des modifications, il y a une foule d'autres frais généraux dont le montant est sujet à beaucoup varier : l'éclairage, le chauffage, l'emploi surtout de certaines matières premières d'usage courant dans les diverses industries. Or, ces derniers frais pourront être réduits au minimum si l'on a soin de montrer aux ouvriers l'intérêt évident qu'ils ont à

procéder avec la plus grande économie, et à traiter l'atelier et ce qu'il renferme avec la scrupuleuse attention qu'un homme sérieux apporte à user des biens qui lui appartiennent.

Parfois, on ne prise pas à sa juste valeur, ou l'on méconnaît l'importance exceptionnelle qui s'attache à une bonne gestion commerciale, régulière et ordonnée surtout en ce qui concerne les bilans et les comptes. Il importe de fixer l'attention sur un point si important : le désordre et la négligence amènent l'inévitable ruine des entreprises les mieux concertées et les plus vigoureusement menées dans le début. Au reste, les gérants ne doivent pas perdre de vue que leur responsabilité matérielle ne peut, en aucun cas, se trouver dégagée s'ils n'ont pris toutes les mesures nécessaires pour prouver, par des documents et des livres, le soin qu'ils ont apporté à leur gestion.

Signalons encore un danger d'autant plus à craindre que les raisons les plus spécieuses semblent porter à le méconnaître. Dès que la coopérative est en bonne voie, qu'elle réalise de sérieux bénéfices et que son avenir paraît assuré, il vient tout de suite à l'esprit des associés d'employer une partie du boni à l'augmentation des salaires. Rien ne serait plus désirable si la lutte de concurrence le permettait, si les fabricants des mêmes produits ne s'efforçaient continuellement de présenter au public des avantages toujours nouveaux quant à la qualité et au prix ; or, cette lutte est acharnée, et l'on ne peut la soutenir qu'en améliorant sans cesse le matériel et les procédés ; toutes ces choses nécessitent des capitaux qu'on doit pouvoir tenir en main au moment opportun. Ce serait donc une grave imprudence que de se dessaisir des sommes dont le besoin peut devenir urgent ; du reste, les ouvriers coopérateurs préféreront sans doute voir croître d'une façon permanente et régulière l'entreprise commune, pourvu qu'ils reçoivent le même salaire que celui qui est habituellement attribué aux ouvriers de leur profession.

CHAPITRE VI.

—

Les Sociétés coopératives de Construction.

HISTOIRE SUCCINCTE.

Le logement ouvrier constitue un point capital de la question sociale. Avec la nourriture et le vêtement il parfait la trinité des besoins matériels qui ne souffrent point de délai, et dont la satisfaction est la condition préalable à toute tentative de perfectionnement moral.

C'est encore de l'Angleterre que nous est venu le mouvement dans cet ordre d'idées. Les Anglais ont une sorte de culte pour leur intérieur (home), une prédilection marquée et très heureuse pour la vie de famille. L'institution qui allait permettre à l'ouvrier d'être, lui aussi, propriétaire de sa maison, devait fatalement y prospérer.

C'est vers 1848 que le mouvement s'y est déclaré. Les sociétés, connues sous le nom de *building societies,* étaient composées de membres s'engageant à verser une cotisation périodique déterminée, au moyen de laquelle la société devait arriver, après un certain nombre d'années. à construire une maison pour chacun d'eux.

Trois systèmes sont en présence pour la distribution des maisons achetées ou ainsi construites : le tirage au sort, l'ancienneté et la mise aux enchères. Celui que désigne le sort, ou qui est le premier inscrit, ou bien qui offre de verser comptant dans la caisse sociale la somme la plus forte, entre en possession de l'immeuble et en paie le prix (moins ce qu'il peut avoir soldé) au moyen de versements annuels qui représentent l'intérêt et l'amortissement du capital, et sont peu supérieurs au loyer qu'il payait avant pour une maison semblable. Bien entendu, il continue comme sociétaire à cotiser, tout en payant son prix d'acquisition et ces paiements, s'ajoutant aux cotisations, font que la société mettra moins longtemps à avoir le capital nécessaire pour une deuxième maison. Ainsi, plus on aura fait et vendu de maisons, et plus vite on pourra en construire d'autres.

Il faudrait cependant, si l'on n'avait que des annuités de paiement,

un temps bien long pour fournir des immeubles à tous les sociétaires ; plusieurs même n'en auraient que dans leur extrême vieillesse. Mais une société qui a montré par quelques années de fonctionnement sa solidité et l'exactitude de ses membres, qui, de plus, peut céder l'hypothèque qu'elle a sur les maisons par elle construites et non encore payées, une telle société trouve aisément du crédit. Ou elle emprunte sous la garantie collective de ses membres, à charge de donner hypothèque sur les maisons qu'elle va acquérir au moyen des sommes empruntées, ou on lui cède un terrain, souvent même des maisons toutes construites, contre paiement d'annuités, représentant à la fois le capital et l'amortissement ; le paiement étant garanti par une hypothèque sur les immeubles cédés.

Pour donner une idée exacte du mouvement en faveur des *building societies,* donnons d'abord les chiffres contenus dans le rapport sur l'état de ces sociétés en 1882. Leur nombre était de 2151 avec un total de 767.000 membres. Leurs recettes annuelles s'élevaient à la somme de 925.000.000 francs ; elles avaient emprunté sur hypothèque 2.018.050.000 francs. Tous ces chiffres n'ont trait qu'à l'Angleterre et au pays de Galles.

A la fin de 1888, il existait dans les trois royaumes (Angleterre, Écosse et Irlande) 2545 *building societies.*

Le dernier rapport renseigne, qu'à la fin de l'exercice 1896, on comptait 3072 sociétés avec 635.716 membres.

Le montant total des recettes effectuées pendant cet exercice s'est élevé à 33.306.638 liv. st., soit 832.665.950 francs.

En 1895, il existait aux États-Unis 5838 *building societies* divisées en deux catégories : les sociétés locales, au nombre de 5588, dont l'action est délimitée dans un cercle très restreint, et 250 sociétés nationales dont l'action peut s'étendre partout.

1.359.366 membres étaient affiliés aux associations locales et 386.359 appartenaient aux sociétés nationales.

Au moyen des sommes prêtées, on acquit 314.755 maisons dont 270.803 par les sociétés locales.

En Belgique, la loi du 9 août 1889 (1) a mis en lumière ce genre de sociétés, en même temps qu'elle leur donnait des moyens d'action. Ses effets ont été remarquablement rapides.

Avant la loi de 1889, on comptait seulement 10 sociétés pour la construction d'habitations à bon marché. Au 31 octobre 1898, on

(1) Modifiée par les lois du 30 juillet 1892, du 18 juillet 1893 et du 16 août 1897.

trouve 143 sociétés en activité, dont 100 de crédit et 43 de construction. Sur le total, 130 revêtent la forme anonyme : elles ont pour objet la construction de maisons peu coûteuses et leur vente par annuités aux ouvriers ; 13 autres sociétés sont établies sous la forme coopérative.

FONCTIONNEMENT PRATIQUE.

La coopération étant le seul objet dont nous ayons à parler ici, force nous est de renoncer à traiter des sociétés anonymes d'habitations ouvrières dont la forme constitutive ne rentre pas dans le cadre de ce travail.

Des 13 sociétés coopératives existantes en Belgique, 9 sont en rapport avec la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État : huit font des opérations de crédit ; la neuvième a pour objet exclusif la construction d'habitations. Le total de leurs opérations, au 31 décembre 1897, était de fr. 1.729.301,04.

Les opérations des quatre autres sociétés coopératives non en rapport avec la Caisse d'épargne, s'élèvent approximativement à 2.300.000 francs.

Il y a ici deux types : A) La coopérative qui veut réunir les ressources des membres pour leur faire successivement à chacun l'avance des fonds manquants pour l'acquisition d'une maison. Le rôle des emprunteurs est réglé par tirage au sort ou par ancienneté ; on prête sitôt que le total des épargnes est suffisant, ou que des prêts sont remboursés.

B) La coopérative qui se contente d'additionner la solvabilité de ses membres, pour obtenir par la caution sociale les capitaux d'une banque foncière ou de capitalistes privés. Les deux principales sociétés qui fonctionnent à Bruxelles sur ces données, travaillent l'une avec la société du *Crédit foncier*, l'autre avec le *Crédit hypothécaire anversois.* (1)

Promoteurs.

Les promoteurs d'associations coopératives de ce genre se rencontrent soit parmi des personnes sincèrement dévouées à la classe ouvrière, soit parmi les employés qui n'ont d'autres ressources que leur salaire et pour qui la question du logement est aussi une question primordiale, soit même et surtout parmi des mutuellistes convaincus.

(1) Depuis peu de temps, cette société traite avec la Caisse d'épargne.

Capital social.

La fonction du capital social varie suivant que la société adopte l'un des types indiqués plus haut.

Dans le type A, le capital doit être aussi élevé que possible, puisque ce sera l'importance de ce capital qui mettra des limites infranchissables à l'activité de la société.

Dans ce même type, le capital déterminera également la solvabilité de la société, et sa capacité de crédit. Car, outre les parts sociales, certaines sociétés, dans le but de se procurer plus rapidement les ressources nécessaires pour fonctionner, émettent des obligations d'un import assez élevé (500 francs) et qui trouvent leur placement chez les petits rentiers en quête de placements tranquilles.

Dans cet ordre d'idées, on rencontre même, dans une société de l'espèce, une administration des hospices ayant engagé un capital assez considérable.

Enfin, pour les sociétés en rapport avec la Caisse d'épargne, et conformément à la loi du 9 août 1889 qui autorise cette utile institution à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts faits en faveur de la construction ou de l'achat de maisons ouvrières, les articles 5 et 6 de l'arrêté du 25 mars 1891 du Conseil général de la Caisse précitée autorisent son Conseil d'administration à avancer :

1° Aux sociétés coopératives de crédit les 3/5 de toute garantie fournie à la société sur les immeubles dont la valeur devra excéder d'un neuvième au moins le chiffre du prêt correspondant ;

2° Aux sociétés de construction, outre cette quotité, des avances à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles appartenant à la société.

Dans le type B, au contraire, le capital joue un rôle très différent bien que tout aussi important : il sert de fonds de garantie, immédiatement disponible, pour couvrir les créanciers prêteurs.

Ici encore le fonctionnement est diversifié.

Dans certaines sociétés, l'emprunt consenti par la banque est cautionné seulement par l'avoir social. Alors le montant du capital social détermine la capacité de crédit de la société, puisque les membres ne seraient pas tenus pécuniairement au delà de leurs actions souscrites.

La plupart des banques exigent autre chose. A côté de la caution coopérative, celle de la société, elles exigent un contrat spécial par lequel les emprunteurs se portent solidairement caution vis-à-vis de

la banque, du montant des remboursements de chacun d'eux. Dans ce cas, le capital social est ramené au rôle de garantie de 1re ligne.

La concurrence entre ceux qui offrent l'argent tend à faire disparaître ces formules rigoureuses.

Certaines sociétés ont substitué à la caution solidaire de tous les membres, la formation de groupes de dix emprunteurs solidaires; on n'est plus tenu dès que le dernier des neuf autres emprunteurs a complété ses remboursements.

La concurrence entre les sociétés coopératives, d'autre part, tend à substituer à cette garantie solidaire le paiement d'un *ducroire*, pendant un nombre d'années déterminé, moyennant lequel l'emprunteur est exonéré de cette solidarité. Ce ducroire s'accumule en fonds de prévision spécial, à côté du capital social.

Tous les emprunts obtenus d'après l'un ou l'autre de ces deux types, sont garantis par une hypothèque, et remboursables par des annuités.

Diverses combinaisons d'assurance, notamment à l'intervention de la Caisse d'épargne sous la garantie de l'État (1) (voir p. 72), ont amélioré la situation des emprunteurs et diminué les risques des sociétés coopératives ou plutôt des capitalistes qui leur avancent les fonds.

Sociétaires.

La société est composée de membres effectifs agréés par le Conseil d'administration à la majorité des membres présents et au bulletin secret.

Les sociétaires coopérateurs sont alors tenus de verser le dixième de la part souscrite. La somme restante est liquidée par versements mensuels ou trimestriels ainsi qu'à l'aide des dividendes revenant à chaque membre.

Administration.

L'administration et la surveillance de chaque société sont confiées à un collège d'un nombre variable d'administrateurs et de commissaires dont les mandats sont conférés par l'assemblée générale des actionnaires.

Leurs fonctions sont rémunérées soit par des jetons de présence, soit par un tantième sur les bénéfices.

Bilans et bénéfices.

Les comptes de la société sont réglés au moins tous les six mois.

Chaque année, l'inventaire, le bilan et les comptes arrêtés à une date déterminée sont dressés et soumis, au siège social, à l'inspection des sociétaires.

Déduction faite des frais généraux et de toutes les charges sociales,

(1) Nous croyons utile de donner ci-dessous, à titre de renseignement, un tarif des primes annuelles d'une assurance mixte de 1,000 francs.

(Assurance du payement de 1,000 francs à la fin de la durée du contrat ou à la mort de l'assuré si celui-ci décède avant ce terme.)

INTÉRÊTS, 3 P. C.; *English Life Table n° 3 (Males)*; CHARGEMENT, 3 P. C.

AGE au PROCHAIN ANNIVERSAIRE.	DURÉE DU CONTRAT.			
	10 ans.	15 ans.	20 ans.	25 ans.
	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
21 ans	91 83	58 89	42 84	33 56
22 —	91 92	58 99	42 96	33 69
23 —	92 01	59 10	43 08	33 88
24 —	92 10	59 21	43 21	34 00
25 —	92 19	59 32	43 34	34 16
26 —	92 29	59 44	43 49	34 33
27 —	92 38	59 56	43 66	34 51
28 —	92 50	59 70	43 80	34 70
29 —	92 61	59 84	43 97	34 91
30 —	92 74	59 99	44 15	35 13
31 —	92 87	60 15	44 35	35 37
32 —	93 00	60 32	44 56	35 63
33 —	93 15	60 51	44 78	35 91
34 —	93 31	60 71	45 03	36 21
35 —	93 49	60 92	45 30	36 53
36 —	93 67	61 15	45 58	36 88
37 —	93 87	61 40	45 90	37 26
38 —	94 09	61 67	46 23	37 67
39 —	94 32	61 96	46 60	38 12
40 —	94 57	62 28	46 99	38 60
41 —	94 84	62 63	47 41	
42 —	95 12	63 00	47 88	
43 —	95 44	63 40	48 38	
44 —	95 78	63 84	48 92	
45 —	96 15	64 32	49 51	
46 —	96 56	64 83		
47 —	97 01	65 39		
48 —	97 49	66 01		
49 —	98 03	66 68		
50 —	98 61	67 42		
51 —	99 26			
52 —	99 90			
53 —	100 60			
54 —	101 36			
55 —	102 20			

et, le cas échéant, notamment de l'intérêt dû aux obligataires, les bénéfices sont répartis de la manière suivante :

a) Au fonds de réserve: 5 p. c. au moins selon le vœu de la loi ;

b) Aux coopérateurs (ordinairement 3 p. c. du capital versé);

c) Au fonds de prévision,

d) Aux administrateurs et commissaires, lorsque l'indemnité leur allouée est ainsi prévue par les statuts.

CONDITIONS DE VIABILITÉ.

Elles sont de deux ordres assez différents: il y a des conditions d'ordre financier, et des conditions d'ordre administratif.

I. — En ce qui concerne la partie financière, nous avons exposé les bases des conditions de succès en examinant le rôle que joue le capital.

Pour réussir, il faut que le capital soit à même de remplir toute la mission qui lui est dévolue. Par conséquent:

Dans le type A, il doit être d'un recrutement régulier. Comme il ne provient point ici de dépôts, il a naturellement les deux qualités essentielles: la stabilité et le bon marché. Seulement il faut veiller soigneusement à ne pas tarir ses sources.

Les sociétés de ce genre doivent se préoccuper de recruter constamment une clientèle nouvelle, car des déchets se produisent inévitablement, et il ne faut pas laisser venir des trous.

Il faut de l'argent non seulement pour faire face aux remboursements à faire soit aux propriétaires de terrains, soit aux fournisseurs à crédit, mais aussi pour pouvoir continuer à construire. Un arrêt dans l'activité pratique découragerait les versements, et ferait cesser tout à fait les affiliations nouvelles. A quoi bon porter ses économies si l'on n'a qu'une chance infinitésimale d'avoir son tour ?

Ces sociétés doivent encore se préoccuper d'assurer la rentrée régulière des remboursements annuels. Lorsqu'elles ont, de leur côté, cherché ailleurs l'emprunt complémentaire, elles doivent en outre se constituer une réserve constamment libre. Car il arrivera toujours qu'un décès ou un revers de fortune mettra du retard dans les rentrées, et, si la créance est en sécurité par les garanties hypothécaires, encore faut-il le temps pour les réaliser.

Quelques sociétés de ce genre insèrent dans leurs contrats une clause résolutoire de la vente, si vente il y a eu, ou une vente sous condition suspensive. De cette façon, en cas de suspension de remboursements, la société se substitue à l'associé en défaut, puis repasse la propriété à un associé qui attend son tour. S'il y en a beaucoup de

cette dernière catégorie, il y a toutes les chances qu'on en trouve au moins un à qui la maison délaissée convienne comme disposition, situation et prix.

Dans le type B, le capital doit être stable, bon marché et abondant.

Il est dangereux de le demander aux dépôts, car une créance hypothécaire est essentiellement peu liquide. Les mobilisations de gages fonciers organisées en Allemagne par tout un système d'institutions financières d'État, ne semblent pas pouvoir être imitées aisément.

Une pratique fréquente le fait provenir d'obligations remboursables par annuités; si les sociétés d'habitations sont fortes et riches en crédit, elles pourraient en émettre elles-mêmes; le plus souvent elles ont recours à des banques qui prennent sur leur disponible, ou encore émettent elles-mêmes des obligations dont les échéances correspondent aux périodes des remboursements pour la société d'habitations.

De cette façon il y a des complications et des intermédiaires, c'est incontestable, et l'argent s'en trouve autant renchéri. Des établissements publics, des communes même, pourraient peut-être intervenir utilement, et fournir des capitaux à bon marché. (1)

II. — Les conditions administratives sont communes aux deux types de sociétés.

Il faut éliminer le plus grand nombre de formalités possible. Il est telles sociétés où l'on dirait vraiment que les administrateurs, enflés de leur pouvoir, rêvent la réalisation de ce qu'ils voient dans les grandes administrations où ils sont employés; ils ont l'air de prendre une revanche de leur situation modeste, et d'accumuler la paperasserie pour s'en faire un trône presque ministériel.

Des précautions trop méticuleuses nuisent à la sécurité elle-même, car on ne voit plus la réalité des choses à travers les dossiers trop compacts.

Il faut encore s'entourer d'un personnel intelligent, jeune et dévoué parmi les hommes de métier, et se les attacher sincèrement, depuis l'architecte jusqu'au simple maçon; car tous peuvent rendre des services éminents aux associés, diminuer le coût de leurs constructions, éviter les accidents, empêcher des fraudes, et par là même fortifier la société, le bien-être d'une société de ce genre ne pouvant résulter que de la somme des bonnes chances de ses associés.

(1) Une proposition a été faite au Conseil communal de Schaerbeek, dans le but de créer une coopérative d'habitations pour le personnel employé et de placer la réserve de la caisse des veuves et orphelins en obligations à 2 1/2 p. c. de cette coopérative.

CHAPITRE VII.

Les Sociétés coopératives d'Assurance.

HISTOIRE SUCCINCTE.

Les limites entre la coopération et la mutualité sont malaisées à tracer.

Au fond, ce sont les mêmes principes qui inspirent les deux classes d'institutions ; c'est la puissance de l'association qui fait leur valeur ; ce sont les règles d'une bonne entente et d'une aide réciproque qui font la force des formules d'application.

Ainsi coopération et mutualité se réduiraient à une distinction de noms, à une question de terminologie.

On pourrait s'entendre, par exemple, pour réserver la qualification de *mutualité* à des associations qui ont pour objet d'organiser la défense commune contre des événements malheureux, l'incendie, la maladie, la mort, le chômage. Alors on qualifierait de *coopérative* l'association qui aurait pour objet d'organiser en commun un acte de travail.

Il nous a paru cependant que cet ouvrage serait incomplet, s'il n'indiquait le champ énorme que la coopération peut parcourir dans ce nouvel ordre d'idées, l'assurance.

Déjà des pionniers hardis et intelligents ont tracé la route ; la sécurité produite par l'assurance est une marchandise comme une autre ; de même qu'on a voulu acheter à meilleur marché des denrées, ainsi on a tenté de produire au prix de revient la marchandise-assurance.

A. — L'agriculture a été à peu près seule à tenter l'application du principe sur une échelle assez vaste pour obtenir un résultat appréciable.

1° *Assurance contre la mortalité des bêtes bovines.* — Il existait fin 1897, 290 sociétés locales reconnues, 146 sociétés non reconnues groupant respectivement 28.104 membres, 12.920 membres.

L'actif de ces sociétés était de 173.326 francs pour les sociétés reconnues, de 54.804 francs pour les sociétés non reconnues.

Toutes ces sociétés se sont adaptées aux formules prescrites par des lois spéciales à la mutualité; 4 seulement avaient adopté la formule de la société coopérative.

2° *Assurance contre les pertes occasionnées par la grêle.* — Il existait en 1895 (il n'a pas été fait de recensement depuis) 8 sociétés de ce genre, trois ayant la forme anonyme, deux la forme coopérative, trois la forme mutualiste.

La valeur des récoltes assurées par elles s'élevait à 5.599.653 francs et le montant des indemnités payées à 85.480 francs.

Le Conseil supérieur de l'agriculture s'est préoccupé de l'extension de ce genre d'associations à d'autres cas fortuits, tels que les inondations, les trombes d'eau, etc.

D'autres assurances sont possibles, et leur réalisation paraît prochaine. Ainsi l'idée de faire exercer en régie par les communes ou des associations de communes l'*assurance contre l'incendie* gagne du terrain. La loi des grands nombres ayant une valeur prépondérante en ces matières, la solution ne paraît possible qu'à l'aide de la coopération d'un groupe assez nombreux de communes.

Déjà des formules pratiques ont été mises en avant, ce qui prouve que la question est sortie du domaine spéculatif, pour entrer dans celui de l'application.

Certaines associations agricoles particulièrement puissantes, comme le *Boerenbond* dont le bureau central est à Louvain, étudient depuis tout un temps la possibilité de réaliser sous la forme coopérative l'assurance-incendie et l'assurance-accidents du travail.

3° *Assurance contre le chômage.* — Dans son rapport sur la loi du 23 juin 1894, M. le Baron A. T'Kint de Roodenbeke, en manifestant le doute qu'il éprouvait sur l'opportunité à comprendre, parmi les sociétés mutualistes pouvant être reconnues, celles qui ont pour objet l'assurance contre le chômage par force majeure, s'exprimait ainsi :

“ En règle générale, les sociétés mutualistes ne sont pas professionnelles ; dès lors, si l'on admettait l'allocation d'indemnité pour chômage forcé, les risques ne seraient pas égaux, et il faudrait exiger des cotisations spéciales proportionnelles aux risques, ce qui donnerait lieu à bien des complications.

„ Il semble préférable de s'en remettre, pour la solution de cette question délicate, aux unions professionnelles qui vont être prochainement organisées par la loi : elles seront mieux à même de prévoir et de calculer les conséquences de la cessation involontaire du travail „.

Le législateur, ratifiant cette manière de voir, n'a pas admis l'assurance contre le chômage dans le cadre assigné aux sociétés mutualistes reconnues. Plusieurs sociétés non reconnues pratiquent cependant l'assurance contre le chômage ; mais il faut convenir que c'est là une entreprise légère et pouvant, dans certains cas, entraîner la société dans une bien fâcheuse situation.

Plusieurs économistes compétents ont d'ailleurs établi que l'assurance contre le chômage est une institution difficile à établir sur des bases solides.

M. Pierre Leroy-Beaulieu, dans une étude parue, en septembre 1898, dans le *Bulletin du Comité central du travail industriel,* conclut en reconnaissant qu'une véritable assurance, où l'assistance ne joue pas un rôle prédominant, n'est possible que dans les professions où le chômage est rare, dans la sphère du *Skilled labour.*

M. Adan est plus catégorique encore. " La notion du chômage involontaire, écrit-il (1), n'est pas susceptible d'une détermination générale, nette, précise, bien circonscrite, possédant la complexion aléatoire nécessaire à l'assurance.

„ Elle ne peut fournir le type, la monographie à dessiner par le statisticien pour procéder ensuite aux observations longtemps pratiquées, fréquemment répétées sur les conditions de production périodique du type, afin de satisfaire aux exigences que comportent les bases essentielles de l'assurance. Le chômage involontaire n'est donc pas assurable. „

Quoi qu'il en soit de ces différentes conceptions de l'assurance contre le chômage, le législateur a, et non sans raison, dans la loi du 31 mars 1898 relative aux unions professionnelles, compris l'assurance contre le chômage dans ces mots " intérêts professionnels „. De plus, il a été reconnu, au cours de la discussion à la Chambre des représentants, qu'il faut entendre par caisses de chômage non seulement les caisses de résistance proprement dites, visant les cas de chômage volontaire, comme en temps de grève, mais en outre les caisses destinées à venir en aide aux ouvriers sans travail, dont le chômage aurait pour cause le cas fortuit ou le manque d'ouvrage (2).

Comme institution de l'espèce, car il ne nous appartient pas de nous étendre ici plus longuement sur cette question, mentionnons la

(1) *La notion du chômage involontaire peut-elle être nettement circonscrite ? Celui-ci peut-il faire l'objet d'une assurance ?* Bruxelles, Imprimerie Bruylant-Christophe.

(2) Voir les *Unions professionnelles* par T. Théate, docteur en droit, attaché à l'Office du travail.

caisse d'assurance contre le chômage établie au sein du Syndicat des typographes bruxellois, l'une des corporations les mieux établies et les plus intelligemment efficaces.

C'est en Suisse que l'assurance contre le chômage a été d'abord appliquée (1). Berne a une caisse facultative, St-Gall a eu une caisse obligatoire, mais sans succès décisif dans l'un et l'autre cas. Bâle et Zurich se préoccupent d'en établir.

Ces caisses travaillent à fusionner les risques de toutes les industries ; en Allemagne, au contraire, on cherche à faire vivre les caisses dans des limites strictement professionnelles.

En Belgique, les indemnités données aux chômeurs par divers groupes, maisons ouvrières, etc., n'ont pas la base scientifique qui pourrait les faire considérer comme une assurance proprement dite.

B. — Dans ces derniers temps, les assurés des villes ont fait plusieurs tentatives pour réaliser sur la base coopérative les assurances de divers risques.

Nous ne pouvons entrer dans plus de détails ici.

Faisons remarquer cependant, pour le principe, que parmi ces coopératives il en est qui ont adopté des règles de conduite peu conciliables avec les principes de la coopération.

Ainsi créer un grand nombre d'actions de jouissance, réparties entre les fondateurs, offrir aux agents des commissions supérieures à celles des sociétés commerciales, sont autant de procédés qui alourdissent les charges, et entament l'avantage qu'ont les intéressés à recourir à la coopération.

Signalons, en finissant, une intéressante application de la coopération à l'assurance-vie.

La *Générale Coopérative* superpose pour ainsi dire deux sociétés : l'une entre des actionnaires versant des apports, qui a un but plus ou moins lucratif, l'autre entre des assurés qui se procurent réciproquement la sécurité de l'assurance-vie.

La première entreprend à forfait tous les frais de l'administration, la seconde supporte seule les risques fondamentaux en leur donnant pour contre-partie la garantie réciproque ou mutuelle, ou coopérative, le terme importe peu.

Le mode d'opérer peut être ainsi résumé :

1° La société *La Générale Coopérative* fournit l'assurance sur la

(1) Consultez l'étude très complète du professeur Dr Naum Reichesberg : *Die Kampf gegen die Arbeitslosigkeit in der Schweiz*, Berne Steiger et Cie, 1899 ; — notamment pp. 64 à 74.

vie à prix coûtant, au moyen de la prime naturelle et de la limitation à forfait des frais d'administration;

2° Les assurés ne sont appelés à payer que la prime de leur âge d'entrée. Si, dans une année quelconque, la mortalité dépassait les taux de mortalité qui ont servi de base à l'établissement de la prime, l'excédent du montant des sinistres sur celui des primes serait prélevé sur les Fonds de Prévoyance. En cas d'insuffisance du Fonds de Prévoyance, il serait perçu des assurés une prime supérieure à celle de leur âge d'entrée;

3° Les fonds d'assurances, ainsi que les Fonds de Prévoyance, sont la propriété exclusive des assurés. Les assurés qui auront maintenu leur police en vigueur pendant dix ans ou plus toucheront, à partir de la onzième année, et tant qu'ils maintiendront leur police en vigueur, la part intégrale et proportionnelle de la réserve, équitablement affectée à la dixième année précédant cette répartition;

4° Il en sera de même en cas de résiliation ou de décès, pour les assurés ou les bénéficiaires dont les polices ont été en vigueur pendant dix ans au moins, jusques et non compris l'année dans laquelle a eu lieu le décès ou la résiliation de la police;

5° La Société s'engage, conformément aux statuts, à limiter la contribution annuelle des assurés aux dépenses d'administration à fr. 4.00 par fr. 1.000 de capital assuré. Elle ne peut rien prélever sur les fonds d'assurances, en cas d'insuffisance du montant de la contribution aux frais. Elle ne participe en aucune façon aux bénéfices des fonds d'assurances. Mais, en retour, les assurés ne peuvent exercer aucun recours en garantie sur le capital de la société du chef du paiement des sinistres.

FONCTIONNEMENT PRATIQUE.

Les règles techniques qui président aux opérations d'assurance sont spéciales, et ne comportent pas une analyse sommaire.

Si les associés peuvent se contenter, pour tout apport, d'être très honnêtes et très soigneux des biens communs, les dirigeants doivent avoir une compétence particulière.

Pour les petites associations, le Ministère de l'Agriculture a aplani les difficultés.

Il existe, notamment pour l'assurance du bétail, de la grêle, etc. des manuels officiels, vulgarisant les conditions essentielles de viabilité de ces coopératives.

Quiconque désire fonder une association de cette espèce, peut

obtenir ces manuels et, en se mettant en rapports personnellement avec les fonctionnaires de ce Département, se faire aider dans les difficultés de la mise à point des statuts.

Du reste, avant l'octroi de la personnification civile, pour le cas où on recourt à la formule mutualiste, les statuts projetés sont l'objet d'un examen et, éventuellement, de propositions d'amélioration.

LA COOPÉRATION EN BELGIQUE (1).

Tableau des sociétés coopératives existantes au 31 décembre des années ci-après :

ANNÉES	1894	1895	1896	1897	1898
Anvers	29	39	47	69	86
Brabant.	59	78	101	149	190
Flandre Occidentale .	6	9	9	31	51
Flandre Orientale . .	18	20	36	64	89
Hainaut.	84	90	117	177	208
Liége	79	104	147	179	222
Limbourg	16	20	34	66	109
Luxembourg	1	8	40	86	104
Namur	19	26	33	52	69
TOTAUX. . .	311	394	564	873	1128

Note. Sont comprises dans les chiffres ci-dessus, toutes les sociétés coopératives fondées depuis 1873 et dont la dissolution n'a été constatée ni par un acte publié au *Moniteur belge*, ni par les investigations de l'Office du travail.

(1) Extrait de la *Revue du travail*, numéro de janvier 1899.

CONCLUSION.

La prévoyance, cette belle vertu qui manquait à notre caractère national, a conquis à présent son droit de cité parmi nous, grâce aux nombreux dévouements que cette œuvre de rénovation sociale a suggérés.

A côté des bienfaisantes sociétés de secours mutuels, répandues jusque dans les moindres recoins du pays, le mouvement coopératif, connexe à celui de la mutualité, se dessine chaque jour davantage, ralliant sous sa bannière tous les travailleurs intelligents. Le mécanisme et les nombreux avantages que procurent ces institutions, ne sont toutefois pas encore suffisamment connus et demandent à être vulgarisés. C'est pour tenter de répondre à ce besoin que nous avons entrepris d'écrire ce *vade-mecum* que nous livrons avec confiance au public.

Nous nous sommes efforcé de faire œuvre utile ; puissions-nous y avoir réussi !

Modèles de Statuts pour les diverses Associations coopératives.

Nous donnons, *in extenso*, le projet de modification aux statuts de la société coopérative de consommation " Les Ateliers réunis, " élaboré par M. Ch. De Quéker, dont on connait la compétence en semblable matière et qui, en l'occurrence, s'est inspiré des principes des coopérateurs anglais.

Pour les autres types de sociétés coopératives, nous avons cru suffisant d'indiquer la partie des statuts qui leur est particulièrement propre, le lecteur pouvant s'en rapporter, pour ce qui est des règles d'administration, etc., à la première annexe.

ANNEXE I.

Les Ateliers réunis

(SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE)

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE.

Art. 1er. — Entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et se feront admettre dans l'association, il est formé une Société coopérative de consommation, sous la dénomination : LES ATELIERS RÉUNIS.

Art. 2. — La Société a pour objet l'établissement et l'exploitation de restaurants économiques, l'achat, la préparation et la vente des denrées alimentaires et d'objets de consommation usuelle. Elle peut être propriétaire des immeubles nécessaires à l'exercice de son industrie.

Art. 3. — Le siège social est établi à Bruxelles.

Art. 4. — La Société est constituée pour un terme de trente ans, ayant pris cours le 1886.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL.

Art. 5. — Le capital social est illimité ; son minimum est de 5000 francs.

Il est représenté par des parts sociales de dix francs chacune.

L'assemblée générale a le droit d'augmenter la valeur des parts d'un quart de leur valeur originale. Cette décision ne peut être prise qu'à des intervalles de deux ans et sur la proposition du Conseil d'administration. Lorsqu'une augmentation de la valeur des parts sociales est prononcée, les sociétaires inscrits à l'époque où l'augmentation est décidée, auront la faculté de verser leur supplément par une retenue de 1/5 sur leur bénéfice. Toutefois, le supplément doit être payé dans l'intervalle d'une année.

Art. 6. — Les parts sociales sont indivisibles et incessibles à des tiers.

Art. 7. — Les acomptes versés par un associé sont imputés sur une part jusqu'à sa libération complète, quel que soit le nombre de parts que l'associé a souscrites.

Les parts souscrites à partir de ce jour peuvent être libérées au moyen de retenues de 1/4 sur le bénéfice à chaque paiement de celui-ci.

CHAPITRE III.

DROITS ET DEVOIRS DES ASSOCIÉS, ADMISSIONS, DÉMISSIONS, EXCLUSIONS.

Art. 8. — L'associé a le droit :

1° De se fournir des marchandises dans toutes les branches et sections de la Société ;

2° De voter, s'il est majeur, dans les assemblées générales ;

3° D'avoir part à l'avoir social et à tous avantages et bénéfices de la Société.

Le tout dans les limites et de la manière déterminées par les présents statuts.

Art. 9. — L'associé est tenu :

1° De souscrire au moins une part sociale ;

2° De se fournir aux diverses branches de la Société pour une somme d'au moins . . . .

3° De se conformer aux statuts et aux décisions prises en conformité des statuts par l'assemblée générale, le Conseil général ou le Conseil d'administration.

Art. 10. — Les associés ne sont responsables que du montant de leur souscription ; au delà de cette somme, ils ne peuvent être tenus solidairement responsables des engagements de la Société.

Art. 11. — Le nombre de sociétaires est illimité.

Art. 12. — L'admission du nouveau membre est prononcée par le Conseil d'administration ; celui-ci n'est pas tenu de faire connaître les motifs de non admission.

Art. 13. — L'admission n'est définitive que par l'apposition de la signature du

candidat, précédée de la date, en regard de son nom et de sa souscription, sur le registre de la Société.

Tout changement de domicile doit être notifié, dans les huit jours, à l'administrateur-gérant.

Les droits de chaque associé sont représentés par un livret qui porte la dénomination de la Société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire, et par le président et l'administrateur-gérant.

Ce livret mentionne, par ordre de date, les versements et retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, suivant le cas, signées par le président et l'administrateur-gérant, ou par le titulaire, et valent quittance.

Ce livret contient les statuts de la Société.

Art. 14. — Tout membre peut se retirer de la Société en donnant sa démission dans les six premiers mois de l'année sociale. Cette démission n'est valable que lorsqu'elle est inscrite sur le livret du sociétaire et sur le registre de la Société, en marge du nom.

Art. 15. — L'inobservation des obligations statutaires ou des règlements établis en conformité des statuts fait perdre la qualité d'associé.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut également, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer l'exclusion : 1° des associés en retard de leurs versements réguliers, malgré deux rappels du dit Conseil ; 2° de ceux qu'il a fallu contraindre judiciairement à l'exécution de leurs obligations ; 3° de l'associé qui a encouru une condamnation grave ou qui est tombé en état de démence, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture ; 4° des employés révoqués de la Société.

Dans tous les cas, l'exclusion est constatée dans les formes prévues par l'article 95 de la loi du 18 mai 1873.

Art. 16. — L'associé démissionnaire ou exclu perd tous ses droits d'immixtion dans les affaires sociales, à partir de sa démission régulièrement constatée ou de la décision de l'assemblée générale prononçant l'exclusion. Il perd également tous droits au fonds de réserve.

Son avoir ne lui est remboursé qu'après approbation par l'assemblée générale des comptes de l'exercice courant et règlement de ses engagements vis-à-vis de la Société.

Art. 17. — Le mode de paiement des sommes revenant aux membres démissionnaires ou exclus est réglé par le Conseil d'administration.

Les remboursements sont constatés sur le titre qui est annulé lors du dernier paiement.

Art. 18. — L'associé qui quitte la Société par démission ou par exclusion, de même que les héritiers d'un associé décédé, restent personnellement tenus de tous les engagements contractés avant l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

Art. 19. — En cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière déterminée par l'article 17.

Ils ne peuvent en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés ou l'inventaire. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale et du Conseil d'administration ; ils n'ont aucun droit au fonds de réserve.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

A. *De l'assemblée générale.*

Art. 20. — L'assemblée générale des sociétaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Elle se réunit, chaque année, dans le courant du mois de mars, à 10 heures du matin, au siège social ou dans un local à Bruxelles, à indiquer dans la convocation.

Le bilan et le compte des profits et pertes, le rapport du Conseil d'administration et celui du Collège des commissaires seront soumis à l'assemblée.

Une seconde réunion de l'assemblée générale aura lieu dans le courant du mois de septembre. Elle entend le rapport du Conseil d'administration sur la marche des affaires et règle toutes les questions de sa compétence.

L'assemblée ne délibère valablement que sur les objets portés à son ordre du jour.

Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents et à la majorité des voix émises. Tous les votes, tant à l'assemblée générale que dans les conseils et comités de la Société, se font par mains levées, lorsqu'il s'agit de choses, et au scrutin secret, lorsqu'il s'agit de personnes.

Chaque membre n'a qu'une voix, qu'il doit émettre personnellement.

Art. 21. — Les convocations aux assemblées générales sont faites par avis insérés dans deux journaux de Bruxelles et par circulaire signée du président et de l'administrateur-gérant contenant l'ordre du jour. La publication doit être faite et les convocations lancées, au moins dix jours francs avant la date de la réunion.

Art. 22. — Les assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le président du Collège des commissaires ; en leur absence, par l'un des vice-présidents. Le procès-verbal, qui doit être tenu, sera signé par celui qui a présidé et par l'administrateur-gérant, fonctionnant comme secrétaire.

Art. 23. — Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration.

Elles doivent être convoquées, si le tiers des sociétaires le demandent par écrit adressé au Conseil d'administration et mentionnant les points à porter à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'assemblée doit se tenir dans les vingt jours et être convoquée comme il est dit plus haut.

Art. 24. — Par dérogation à l'art. 20, les modifications aux statuts ne peuvent être votées qu'aux deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, spécialement convoquée.

B. *Du Conseil général.*

Art. 25. — Le Conseil d'administration et le Collège des commissaires, réunis en assemblée, forment le Conseil général. Il se réunit au moins une fois par an, quinze jours avant l'assemblée générale de septembre, pour prendre connaissance de la situation sociale.

Le Conseil général élabore tous les règlements d'ordre intérieur. Il se réunit à cet effet autant de fois que de besoin. Il arrête chaque année l'indemnité fixe de l'administrateur-gérant.

C. *Du Conseil d'administration.*

Art. 26. — L'administration de la Société est confiée à un Conseil de quinze membres, nommés par l'assemblée générale parmi les associés pour un terme de cinq ans, renouvelable chaque année par cinquième. L'ordre de sortie est indiqué par un tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Lorsque les nécessités de l'administration l'exigent, pour la formation de nouveaux comités de section, l'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil, augmenter le nombre des membres du dit Conseil par trois à la fois.

Art. 27. — Le Conseil statue sur les demandes d'admission, nomme, suspend et révoque les employés et ouvriers de tout grade ; fixe les attributions, les traitements et les gratifications à allouer ; fixe le montant des cautionnements à réclamer, s'il y a lieu.

Il a tous pouvoirs pour disposer des fonds sociaux dans l'intérêt de la Société ; accepter des dépôts, contracter des emprunts ; consentir hypothèque, émettre des obligations et faire toutes opérations commerciales et industrielles rentrant dans l'objet de la Société ; prendre inscription d'hypothèque et donner main-levée avec ou sans quittance ; ester en justice, compromettre et transiger, et, en général, faire et agir pour la Société en tout ce qui rentre dans les opérations statutaires.

Art. 28. — Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président ; il délibère valablement lorsque au moins sept membres sont présents ; il se prononce à la majorité des voix. En cas de parité de voix, l'objet de la délibération est reporté à une séance spéciale du Conseil d'administration, n'ayant que ce seul objet à l'ordre du jour. S'il se produit à nouveau parité de voix et que l'objet en discussion implique une solution quelconque, comme le choix entre deux dates ou deux personnes proposées, l'objet sera soumis à l'arbitrage du président du Collège des commissaires, qui décidera sans appel.

Art. 29. — Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil ; il sera signé du président et de l'administrateur-gérant, actant comme secrétaire.

Art. 30. — Le Conseil choisit dans son sein un président, deux vice-présidents, un trésorier et un administrateur-gérant. Leur mandat, comme tels, ne dépasse pas la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Art. 31. — Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Les administrateurs ont droit à un jeton de présence, lequel sera fixé chaque année par l'assemblée générale du mois de mars.

Art. 32. — Le Conseil d'administration nomme dans son sein des comités de section. Chaque branche de commerce et d'industrie spéciale de la Société aura son comité de section, composé de trois membres. Le président du Conseil préside de droit chaque comité et l'administrateur-délégué en est de droit secrétaire. Ils peuvent se faire remplacer dans ces fonctions par un membre du comité.

Art. 33. — Les comités ont la gestion journalière des diverses branches de la Société. Ils veillent à l'exécution stricte des décisions du Conseil. Ils présentent, à chaque séance du Conseil, un rapport chiffré sur la branche qu'ils gèrent, d'après un modèle à arrêter par le Conseil. Ils font au Conseil les propositions qu'ils croient utiles dans l'intérêt de leur section.

Art. 34. — Les comités se réunissent au moins une fois par semaine. Leurs membres ont droit à un jeton de présences comme administrateur. Il pourra être nommé un comité d'éducation et de propagande coopérative. Ce comité pourra

comprendre, outre trois administrateurs, d'autres sociétaires en nombre illimité. Il sera fait appel pour ce comité au dévouement des dames associées. Les frais à résulter des travaux de ce comité seront votés par le Conseil d'administration et portés aux frais généraux.

Art. 35. — La gérance de la Société est exercée par un Bureau exécutif, composé du président du Conseil, des vice-présidents, du trésorier et de l'administrateur-gérant. Les dits administrateurs représentent la Société au dehors; les engagements signés par l'un deux et contresignés par l'administrateur-gérant lient la Société, envers laquelle ils ne sont responsables personnellement que lorsqu'ils ont agi sans l'assentiment ou contrairement aux résolutions du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Ils se réunissent autant de fois que de besoin. Ils ont droit à un jeton de présence d'administrateur.

Art. 36. — L'administrateur-gérant est chargé de la correspondance, des archives, des procès-verbaux, des livres; il fait exécuter les décisions du Conseil; il instruit les affaires sur lesquelles le Conseil a à statuer; il est chargé des recettes et des paiements.

Il présente tous les trois mois au Conseil, d'après un modèle à arrêter par celui-ci, un rapport chiffré sur la situation matérielle et financière de la Société.

L'administrateur-gérant est le directeur du personnel. Il propose les nominations, les récompenses ou les punitions au comité de chaque section, lequel décide s'il y a lieu de transmettre les propositions avec avis favorable au Conseil d'administration.

L'administrateur-gérant a, outre son jeton de présence et sa participation dans le bénéfice net, droit à une indemnité fixe, à arrêter chaque année par le Conseil général.

Art. 37. — Lorsqu'une branche de la Société est devenue suffisamment importante pour nécessiter la délégation d'un directeur spécial, un des membres du comité de la section pourra être délégué comme tel. Dans ce cas, il assumera devant son comité la responsabilité morale de la branche qu'il dirige, il jouira des prérogatives de l'administrateur-gérant en ce qui concerne le personnel de cette branche, et il jouira comme lui d'une indemnité fixe et de tantièmes, le tout à fixer annuellement par le Conseil général.

Art. 38. — Le trésorier a le contrôle spécial de la Caisse. Il veille à ce que les fonds disponibles soient placés de la manière la plus productive à la banque de la Société, d'après les indications du Conseil d'administration.

D. *Du Collège des Commissaires.*

Art. 39. — La surveillance est confiée à un collège de neuf commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les associés, pour un terme de trois ans, renouvelable par tiers tous les ans. L'ordre de sortie est indiqué par un tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 40. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société et se réunissent en collège sur la convocation de leur président, élu chaque année. Ils peuvent prendre connaissance, au siège social, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Il leur est remis tous les semestres, par l'administrateur-gérant, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assem-

blée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont ceux déterminés par les règles ordinaires du mandat.

Art. 41. — Les administrateurs et commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale, à la majorité des voix.

Art. 42. — Nul ne peut être administrateur ou commissaire, s'il exerce un commerce ou une industrie analogue ou concurrente à celle exercée par la Société.

Nul ne peut être le chef immédiat ou le contrôleur immédiat d'un membre de sa famille, ascendant ou descendant direct. Si tel cas se présentait, le Conseil d'administration prendrait les mesures nécessaires pour faire disparaître l'incompatibilité.

Nul ne peut être, sous aucun prétexte, directement ou indirectement, son propre contrôleur.

Art. 43. — Le Conseil général, réuni sur convocation du président du Conseil d'administration, pourvoit provisoirement au remplacement de tout administrateur ou commissaire venant à faire défaut. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors d'une première réunion, procède à l'élection définitive. Les membres ainsi nommés achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

CHAPITRE V.

BILAN. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 44. — Les livres sont clôturés au 31 décembre de chaque année. Le Conseil d'administration dresse un inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements. Il dresse le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 45. — Endéans le mois, le tout est soumis sans déplacement aux commissaires, avec pièces à l'appui ; les commissaires font rapport et indiquent de quelle manière ils ont contrôlé les inventaires.

Art. 46. — Le 16 février, au plus tard, le bilan et le compte des profits et pertes sont, au siège social, à l'inspection des associés.

Art. 47. — L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour l'administration et pour les commissaires.

Art. 48. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice social.

Ce bénéfice est réparti comme suit :

1° 5 p. c. au fonds de réserve ;

2° Un intérêt de 3 p. c. sur les parts sociales intégralement versées.

La somme restante sera divisée de la manière suivante :

10 p. c. à l'administrateur-gérant ;

5 p. c. aux quatre autres membres du comité exécutif ensemble, à diviser au prorata de leurs présences aux séances pendant l'exercice ;

20 p. c. aux membres du personnel employé et ouvrier de la Société, à la condition qu'ils soient sociétaires.

Ces 20 p. c. seront divisés, la moitié au prorata des traitements ou salaires que

chacun aura gagnés pendant l'exercice, l'autre moitié à l'appréciation du Conseil d'administration, selon les capacités, le mérite et le zèle de chaque employé ou ouvrier.

63 p. c. aux associés, au prorata des achats qu'ils auront faits à la Société pendant l'exercice.

Ces 63 p. c. seront distribués aux sociétaires sous forme de jetons d'achat, lesquels auront cours dans toutes les branches de la Société. Le sociétaire ne pourra jamais être contraint d'acheter une marchandise déterminée à l'aide de ses jetons de bénéfice. Celui qui en exprimera le désir par écrit au président, pourra toucher son bénéfice en argent.

Dès que le bénéfice à accorder aux sociétaires, au prorata de leurs achats, dépasse 5 p. c. des dits achats, les consommateurs des fourneaux seront admis à un partage dans les bénéfices dans une proportion à fixer par le Conseil général. Les jetons de bénéfice des consommateurs des fourneaux ne pourront servir qu'à l'achat d'aliments dans les dits fourneaux. Un dixième des dits jetons sera inscrit à leur compte pour leur constituer une part de sociétaire de la coopérative.

Tout dividende ou part de bénéfice non réclamé endéans les cinq ans sera acquis au fonds de réserve.

CHAPITRE VI.

PROROGATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS.

Art. 49. — La Société peut proroger sa durée par décision d'une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, au moins quinze mois avant l'expiration du terme statutaire.

Art. 50.—La Société pourra être dissoute avant le terme indiqué à l'art. 4, pour autant que la dissolution soit votée par les trois quarts des voix d'une assemblée générale extraordinaire, réunissant plus de la moitié des sociétaires.

La liquidation est de droit, quand le bilan constate à la fois la perte des fonds de réserve et de la moitié du capital social.

Le cas échéant, la réserve sera partagée entre les membres existant au moment de la dissolution, en tenant compte de leur ancienneté dans la Société et des parts sociales qu'ils auront possédées pendant chaque année de leur sociétariat.

Art. 51. — La liquidation est faite par trois sociétaires désignés par l'assemblée générale et munis des pouvoirs les plus étendus : elle a lieu au profit des sociétaires existant à cette époque.

Art. 52. — Toute contestation qui s'élèverait entre l'un des associés et la Société est jugée sans appel par trois arbitres, désignés l'un par la Société, l'autre par le sociétaire, le troisième par les deux premiers. Ces trois arbitres statuent souverainement en toute équité et avec dispense des formalités judiciaires. A défaut d'entente sur le choix du tiers expert, celui-ci sera désigné par le juge de paix du canton.

ANNEXE II.

Banque populaire de Louvain.

(SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT)

STATUTS.

CHAPITRE Ier.

DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1. — Il est fondé à Louvain une société ayant pour but de procurer à ses membres, par la réunion de leurs épargnes, ainsi que par leur crédit collectif et mutuel, les capitaux dont ils ont besoin pour leurs affaires industrielles, commerciales et domestiques. Elle porte le nom de *Banque Populaire de Louvain*, Société coopérative d'Épargne et de Crédit avec la devise *S'Entr'aider*.

Son siège est à Louvain.

Art. 2. — La Société est constituée pour un terme de trente ans, prenant cours le 17 juillet 1889 pour expirer le 17 juillet 1919.

Art. 3. — Les opérations de la Société comprennent l'escompte, le réescompte, les recouvrements, négociations, ouvertures de crédits et de comptes courants, avances de fonds avec garanties, tous dépôts de fonds et de valeurs quelconques, avec ou sans bonification d'intérêts, tous achats et ventes de titres, fonds et valeurs pour compte de tiers, la constitution d'une caisse d'épargne ainsi que d'un service de coffres-forts, la délivrance et le paiement de lettres de crédit, la présentation à l'acceptation des effets pour compte de tiers, l'encaissement de traites et généralement toutes les affaires traitées par une banque ordinaire.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL.

Art. 4 — Le minimum du capital social est fixé à 20 000 francs.

Il est représenté par des parts sociales de 200 francs, lesquelles sont nominatives et indivisibles et ne peuvent être cédées ni vendues. Il comprend :

1° La taxe d'entrée à verser par chaque associé ;

2° Le capital souscrit par chaque membre ;

3° Le fonds de réserve et tout ce qui compose l'avoir commun des actionnaires ;

4° Le fonds de prévision.

Art. 5. — La Société dispose en outre :

1° Des fonds qui sont déposés par ses actionnaires, par des tiers ou par des sociétés ;

2° Des ressources qu'elle se procure, soit par des emprunts, soit par des réescomptes.

CHAPITRE III.

DROITS ET DEVOIRS DES SOCIÉTAIRES.

Art. 6. — Le nombre des associés est illimité.

Un membre ne peut posséder plus de cinq actions.

Art. 7. — Les sociétaires prennent part aux assemblées générales. Chaque action donne droit à une voix.

Il n'est pas permis de voter par procuration. Les votes sont émis en élevant la main, sauf quand il s'agit de questions de personnes; cependant, quand cinq des membres présents le demandent ou quand le président le décide, le vote aura lieu par scrutin secret.

Les sociétaires peuvent obtenir des avances et ont droit à une part des bénéfices sociaux.

Art. 8. — Les associés sont obligés :

1° De payer un droit d'entrée de cinq francs par action souscrite;

2° De souscrire et de verser un capital minimum de 200 frs;

3° De pourvoir aux frais d'administration et de se soumettre aux décisions prises par l'assemblée générale ou par le Conseil d'administration en vertu des statuts;

4° De répondre des engagements sociaux, jusqu'à concurrence de leur souscription;

5° De faire élection de domicile à Louvain pour toutes les contestations qui pourraient surgir (Art. 111 C. C.)

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, tous les actes seront valablement signifiés au siège de la Société.

Tout associé qui change de domicile est tenu d'en informer le Directeur par lettre. Toutes convocations lui adressées à son ancien domicile seront considérées comme régulières, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette disposition.

CHAPITRE IV.

ACTIONS.

Art. 9. — Le montant des actions pourra être versé en une ou plusieurs fois. Dans ce dernier cas, le premier versement devra être celui du droit d'entrée et d'une somme d'au moins 10 francs à compte sur le capital. Pour les versements ultérieurs, lesquels devront être de cinq francs minimum, le Conseil pourra accorder des délais suivant les circonstances.

Les dividendes seront retenus et ajoutés à l'avoir du sociétaire jusqu'à ce que son action soit libérée.

Art. 10. — Ces versements et dividendes restent la propriété personnelle du sociétaire, mais ils ne peuvent être retirés par lui aussi longtemps qu'il fait partie de la Société.

Art. 11. — Chaque sociétaire reçoit un livret établissant son compte. Il lui est expressément défendu d'en disposer de quelque manière que ce soit, de le céder ou de le donner en gage. (Art. 99 de la loi du 18 mai 1873).

Art. 12. — Toute cession, mise en gage, donation ou aliénation quelconque de l'apport serait nulle et sans effet, attendu qu'il est avant tout la garantie des obli-

gations qui lient personnellement le sociétaire envers la banque. Cependant, quand un sociétaire vient à décéder, le Conseil d'administration pourra autoriser le transfert de ses droits à ses héritiers, sans que cependant une action puisse être divisée entre plusieurs personnes. Il en sera fait mention sur le registre de la Société, et elle sera signée par le preneur de l'action.

CHAPITRE V.

ADMISSION ET DÉMISSION DES SOCIÉTAIRES.

Art. 13. — Le Conseil d'administration accorde ou rejette les demandes d'admission. On peut en appeler à l'assemblée générale. Tout sociétaire admis doit adhérer par écrit aux statuts.

Art. 14. — Le non-accomplissement des obligations statutaires fait perdre la qualité de sociétaire.

La radiation est prononcée par l'assemblée générale dans les cas suivants et est sans appel :

1° Si un membre est en retard de trois mois pour ses versements ;

2° Si le Conseil a dû recourir aux voies judiciaires pour obtenir le remboursement d'avances ;

3° Si le sociétaire s'est rendu coupable d'actes attentatoires à l'honneur ;

4° En cas de faillite, appel aux créanciers ou abandon d'actif.

L'exclusion a lieu conformément à l'art. 93 de la loi du 18 mai 1873.

Art. 15. — Tout membre peut quitter l'association en donnant sa démission au moins six mois avant la clôture de l'année sociale. (Art. 92 de la loi du 18 mai 1873). Son avoir ne lui sera remboursé qu'après l'approbation des comptes de l'exercice, contre restitution du titre et sous déduction des sommes dont il pourrait être redevable à la banque pour avances ou autres causes. Le Conseil pourra cependant autoriser un sociétaire démissionnaire ou exclu à toucher immédiatement sa part, telle qu'elle résulte du bilan de l'exercice précédant sa radiation.

Les membres démissionnaires ou exclus restent responsables des engagements de la Société jusqu'à la fin de l'exercice (Art. 98 de la loi du 18 mai 1873).

En cas de démission, d'exclusion ou de décès, les intéressés n'ont aucun droit ni à la réserve ni au fonds de prévision.

Au cas où le bilan constate une perte sur le capital social, ce remboursement ne peut être effectué qu'au prorata.

Art. 16. — Les femmes célibataires ou veuves peuvent faire partie de la Société, mais ne peuvent être élues membres du Conseil d'administration.

Art. 17. — Les héritiers d'un sociétaire décédé restent engagés solidairement pour lui, jusqu'à la fin de l'exercice dans lequel est survenu le décès. Ils ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres ou valeurs de la Société. Ils devront déléguer un d'eux pour traiter au nom de tous avec la Société. Ils devront, pour le règlement de leurs droits, s'en rapporter au dernier bilan.

Art. 18. — Pour la liquidation des parts il ne sera pas tenu compte des créances litigieuses, lesquelles seront considérées comme perdues.

Art. 19. — Le membre sortant perd, dès le jour de sa démission, tout droit de s'immiscer dans les affaires sociales.

CHAPITRE VI.

ADMINISTRATION, ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 20. — La Société est administrée par un Conseil d'administration nommé par l'assemblée générale et composé de 12 membres au moins et 21 au maximum, parmi lesquels un président, deux vice-présidents, un directeur et un contrôleur. Les membres du Conseil sont élus parmi les sociétaires. Le président et les vice-présidents sont élus par scrutin séparé.

Ce Conseil nomme le contrôleur, le directeur et un délégué au Comité exécutif. Le Conseil judiciaire de la banque est nommé par l'assemblée générale pour un terme de trois années; il est rééligible.

Art. 21. — Le Conseil d'administration nomme le directeur dans ou hors son sein. Dans le dernier cas, il n'a pas voix au Conseil.

Le caissier fournit un cautionnement selon l'importance des affaires.

Le Conseil peut confier les fonctions de caissier au directeur.

Le directeur n'est pas sujet à réélection.

Le contrôleur vérifie, au moins une fois par mois, les livres, la caisse et le porte-feuille. Tous les trois mois, il fait rapport sur la situation financière de la banque. A cette fin, toutes les pièces seront mises à sa disposition sans déplacement.

Art. 22 à 28. — (Élection du Conseil d'administration, ses réunions et les assemblées générales).

CHAPITRE VII.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 29. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est convoqué par le Comité exécutif.

Le Conseil d'administration décide sur la présentation des membres, nomme le contrôleur et le directeur de la banque, ainsi qu'un délégué au Comité exécutif.

Il peut aussi suspendre et révoquer le directeur, le caissier et le contrôleur, soit temporairement, soit définitivement ou les faire remplacer en cas de maladie ou d'empêchement. Les révocations doivent être approuvées par l'Assemblée générale des sociétaires.

Art. 30. — Le Conseil d'administration est autorisé à élaborer un règlement d'ordre intérieur suivant les circonstances.

Art. 31. — Les jeux de bourse et autres opérations aléatoires sont interdits.

Art. 32. — Les membres du Conseil ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation autre que celle de l'exécution de leur mandat. Ils ne sont pas personnellement responsables des engagements de la Société. Ils ne répondent pas des pertes que peut causer l'insolvabilité des débiteurs.

CHAPITRE VIII.

FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF.

Art. 33. — Le président, les vice-présidents, le directeur, le contrôleur et un délégué du Conseil d'administration, forment le Comité exécutif, qui représente la Société dans ses rapports avec des tiers. Ils se réunissent régulièrement une fois par semaine pour l'expédition des affaires courantes.

Les engagements signés par le Comité exécutif, conformément aux présents statuts, lient la Société. En cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'un des membres du Comité exécutif, il est remplacé par un des membres du Conseil d'administration désigné par celui-ci.

Art. 34. — Le Comité exécutif représente la Société en justice, poursuites et diligences du directeur, prend des inscriptions hypothécaires et en donne main-levée, avec ou sans justification de paiement. Pour l'achat et la vente d'immeubles, le Comité exécutif ne pourra agir qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Art. 35. — Les pièces signées par le directeur et un autre membre du Comité exécutif engagent la Société, à moins qu'elles ne soient contraires aux statuts. Le Comité exécutif peut autoriser le directeur à signer seul les livrets, la correspondance, les récépissés de caisse, les décharges des lettres recommandées et des mandats-poste ainsi que pour les paquets remis par l'administration des postes et des chemins de fer.

Art. 36. — Le traitement du directeur et du caissier ainsi que les cautionnements à fournir par eux, selon l'importance des affaires, sont fixés par des décisions du Comité exécutif.

Art. 37. — Le directeur est chargé de la direction générale de la banque, de la correspondance, des archives, des procès-verbaux et des livres. Il instruit les affaires sur lesquelles le Conseil doit statuer et exécute les décisions prises.

Art. 38. — Le caissier est chargé des recettes et des paiements.

CHAPITRE IX.

DEMANDES D'AVANCES.

Art. 39. — Pour obtenir une avance le sociétaire doit :

1° Faire partie de la Société au moins depuis deux mois ;

2° Offrir des garanties de solvabilité ;

3° N'être en retard pour le remboursement d'aucune avance ultérieure.

Art. 40. — On prête à tout sociétaire jusqu'à concurrence de ses apports, lesquels restent engagés jusqu'après remboursement complet des sommes avancées.

Art. 41. — Lorsque l'avance demandée les dépasse, le Comité exécutif décide. Il apprécie aussi si des garanties doivent être exigées. Les cautions doivent signer en présence d'un membre du Comité exécutif. Il est défendu aux membres du Conseil d'administration d'être caution pour des avances faites par la banque. L'honnêteté, l'esprit d'ordre, l'activité et l'habileté seront surtout pris en considération.

Art. 42. — On ne fait pas d'avances de moins de 25 frs.

Art. 43. — Le maximum est laissé à l'appréciation du Comité exécutif.

Art. 44. — Les demandes d'avances doivent être faites au Comité exécutif trois jours d'avance. Le Comité exécutif décide dans la première réunion.

Art. 45. — Les avances sont faites pour trois mois au plus et peuvent être remboursées en un seul paiement ou par acomptes de 20 o/o. Le Comité peut prolonger le terme, pourvu que les garants y consentent.

Art. 46. — Le taux de l'intérêt et de la commission à payer par l'emprunteur est fixé par le Comité exécutif.

L'intérêt ne sera pas inférieur à 50 centimes.

Art. 47. — Si l'encaisse ne suffit pas pour satisfaire à toutes les demandes, elles passent par ordre d'inscription ou proportionnellement aux sommes demandées, selon la décision du Comité exécutif.

Art. 48. — Lorsqu'un membre a emprunté, sous la garantie d'une caution, une somme qui n'est pas encore remboursée, il ne peut obtenir un prêt nouveau que du consentement du premier répondant. Toutefois, celui-ci n'assume point par son consentement la responsabilité du nouvel emprunt.

Art. 49. — Les membres auxquels le Comité exécutif aurait refusé des avances peuvent en appeler au Conseil d'administration.

CHAPITRE X.

Art. 50 à 53. — (Inventaire et bilan).

Art. 54. — Le bénéfice net disponible après prélèvement des frais généraux est réparti comme suit :

10 p. c. au fonds de réserve ;

90 p. c. aux membres proportionnellement aux sommes versées sur leurs actions.

Le dividende ne pourra jamais dépasser 5 p. c. des sommes versées. L'excédent sera versé au fonds de prévision ; cependant, quand la partie des bénéfices à distribuer aux actionnaires dépasse 5 p. c. des sommes versées sur leurs actions, il pourra être accordé des jetons de présence aux membres du Comité exécutif.

Art. 55. — Lorsque la réserve aura atteint 10 p. c. du capital versé, la retenue cessera et les 10 p. c. des bénéfices qui y étaient destinés seront versés au fonds de prévision.

Art. 56. — Le fonds de prévision servira pour éteindre les créances contestables ou incertaines, ainsi que pour parfaire le dividende si les bénéfices ne permettaient pas de distribuer 5 p. c. aux actionnaires.

CHAPITRE XI.

FONDS DE RÉSERVE.

Art. 57. — Le fonds de réserve est la propriété exclusive de la Société et est formé :

1° Des taxes d'entrée ;

2° Des retenues sur les bénéfices sociaux.

CHAPITRE XII.

Art. 58 à la fin. — (Modification des statuts, dissolution, liquidation, etc.).

ANNEXE III.

Union des Cordonniers.

(Société coopérative fondée a Saint-Gilles, le 17 mai 1896)

STATUTS.

CHAPITRE Ier.

DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE.

Art. 1. — Une Société coopérative est fondée entre les contractants et tous ceux qui seront admis ultérieurement; elle porte la dénomination de « Union des Cordonniers ».

Art. 2. — Cette Société a pour objet la fabrication de chaussures.

Elle fait toutes les opérations commerciales et industrielles relatives à l'objet social.

Elle s'interdit toute spéculation.

Art. 3. — Le siège social est fixé à St-Gilles.

Il peut être transféré ailleurs par décision de l'assemblée générale.

Art. 4. — La Société est constituée pour un terme de 30 ans prenant cours ce jour.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL.

Art. 5. — Le capital social est illimité : son minimum est de 3000 francs.

Il est représenté par des parts sociales de 100 francs chacune.

Art. 6. — Les parts sociales sont indivisibles et ne peuvent être cédées qu'à un coassocié.

Art. 7. — Les acomptes versés par un associé sont imputés sur une part jusqu'à libération complète.

Un dixième de chaque part souscrite sera versé immédiatement. Le complément sera versé au moyen de cotisations mensuelles de cinq francs minimum par part.

A défaut de versement aux époques fixées, il sera dû un intérêt de 5 p. c. sur les versements en retard.

Les bénéfices attribués aux associés ne peuvent être retirés avant libération complète de leurs parts; ils seront imputés sur la partie non versée sur ces parts.

CHAPITRE III.

DROITS ET DEVOIRS DES ASSOCIÉS. — ADMISSIONS, DÉMISSIONS, EXCLUSIONS.

Art. 8. — L'associé a le droit :

a) D'obtenir, le cas échéant, du travail dans les ateliers de la Société de préférence aux autres ouvriers à mérite égal;

b) De voter dans les assemblées générales, après paiement de la moitié de sa souscription; exception est faite pour les membres fondateurs;

c) D'avoir part à l'avoir social et aux autres avantages de la Société.

Le tout dans les limites et de la manière déterminées par les statuts.

Art. 9. — L'associé est tenu : 1° de payer un droit d'entrée fixé par l'assemblée générale semestrielle; le produit de ces taxes appartient au fonds de réserve ; 2° de souscrire au moins une part; 3° de se conformer aux statuts et aux décisions prises en conformité des statuts par l'assemblée générale ou le Conseil d'administration.

Art. 10. — Les associés ne sont responsables que du montant de leur souscription ; il n'existe aucune solidarité entre eux.

Art. 11. — Le nombre des sociétaires est illimité.

Art. 12. — Pour être admis, tout candidat doit être présenté par deux sociétaires.

L'admission est prononcée par le Conseil d'administration; celui-ci n'est pas tenu de faire connaître les motifs de non-admission.

En cas d'admission d'un nouveau membre, sa souscription ne sera admise qu'à la condition de payer pour sa part dans la réserve le prix qui sera fixé d'avance, par le Conseil d'administration, d'après un inventaire qui sera dressé par celui-ci, en tenant compte de la plus-value acquise sur les valeurs de la Société. Ce prix restera fixé pour toute la durée du semestre.

Art. 13 à 21. — (Livrets, démissions ou exclusions.)

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 22 à 28. — (Conseil d'administration, assemblées générales.)

Art. 29. — Le Conseil statue sur les demandes d'admission ; nomme, suspend et révoque le personnel; fixe les attributions,les traitements et les salaires.

Il a tous pouvoirs à l'effet de disposer des fonds sociaux dans l'intérêt de la Société : contracter des emprunts ; consentir hypothèque ; faire toutes opérations commerciales ; prendre inscriptions d'hypothèque et donner main-levée avec ou sans quittance ; ester en justice, compromettre et transiger ; et, en général, faire et agir pour la Société en tout ce qui rentre dans les opérations statutaires.

Art. 30. — Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président ; il délibère valablement lorsque au moins quatre membres sont présents ; il se prononce à la majorité des voix : le président, en cas de parité, a voix prépondérante.

Art. 31. — Il est tenu procès-verbal de ses séances ; celui-ci est signé par le président et le gérant.

Art. 32. — Le Conseil choisit dans son sein un président, un gérant et un chef de fabrication. Le gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 33. — Les administrateurs et commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 34. — Les administrateurs et commissaires ne reçoivent d'autre rémunération que celle fixée par l'art. 44 des statuts.

Art. 35. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société et se réunissent en collège sur la convocation de l'un d'eux ou du président du Conseil d'administration. Ils peuvent prendre connaissance, au siège social, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Ils peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il leur est remis, tous les semestres, par le Conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive de la Société. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont ceux déterminés par les règles ordinaires du mandat.

Art. 36. — La gérance de la Société est exercée par le gérant et le chef de fabrication dans les conditions et les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Ils représentent la Société au dehors; les engagements signés conjointement par eux ou signés par l'un d'eux et le président lient la Société, envers laquelle ils ne sont personnellement responsables que lorsqu'ils ont agi sans l'assentiment ou contrairement aux résolutions du Conseil ou de l'assemblée générale.

Art. 37. — Le gérant est chargé de la correspondance, des archives, des procès-verbaux, des livres; il fait exécuter les décisions du Conseil; il instruit les affaires sur lesquelles le Conseil a à statuer; il est chargé des recettes et des paiements.

Il présente tous les mois, au Conseil, un rapport sur la situation matérielle et financière de la Société.

Art. 38. — Les administrateurs et les commissaires, réunis sur convocation du président du Conseil, pourvoient provisoirement au remplacement de tout administrateur ou commissaire venant à faire défaut.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Les membres ainsi nommés achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 39. — Le Conseil d'administration, d'accord avec le Collège des commissaires, règle les rapports de la gérance avec les associés, organise le service des bureaux et des ateliers, arrête tous règlements d'ordre intérieur et d'organisation conformément à l'esprit des statuts et crée, s'il y a lieu, des agences pour la vente des produits.



CHAPITRE V.

BILAN. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 40 à 43. — (Bilan).

Art. 44. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice social.

Sur ce bénéfice est prélevé :

1° 25 p. c. pour le fonds de réserve ;

2° La somme nécessaire pour payer à chaque part un premier dividende de 2 p. c. sur le montant versé.

Le surplus du bénéfice se répartit comme suit :

8 p. c. par moitié au gérant et au chef de fabrication ;

25 p. c. aux administrateurs et commissaires à répartir au prorata des présences ;

12 p. c. aux sociétaires, à titre de second dividende sur le montant versé des parts ;

55 p. c. aux membres producteurs, proportionnellement au temps pendant lequel ils ont travaillé pendant l'exercice.

L'assemblée générale peut décider qu'une partie de ces 55 p. c. sera affectée à la caisse d'assistance.

Art. 45. — Tout dividende non réclamé dans les deux ans est prescrit au profit de la Société et versé au fonds de réserve.

CHAPITRE VI.

Art. 46 à 50. — (Dissolution, liquidation.)

ANNEXE IV.

Consortium d'habitations.

(SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ÉTABLIE A BRUXELLES.)

STATUTS.

CHAPITRE Ier.

CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, OBJET, DURÉE.

Art. 1. — Il est formé entre les soussignés et les autres membres du personnel du département des chemins de fer, postes et télégraphes de l'État belge qui seront régulièrement admis, une société coopérative, sous la dénomination de « Consortium d'habitations ».

La Société pourra, sur décision de l'assemblée générale, se fusionner ou établir des traités d'alliance avec des sociétés analogues constituées entre les membres du personnel des autres départements ministériels de la Belgique.

Art. 2. — La Société a son siège à Bruxelles.

Des agences peuvent être établies en Belgique partout où le Conseil d'administration le jugera utile.

Art. 3. — La Société a pour but l'amélioration de la position des associés au point de vue de leur habitation.

Elle réalisera ce but par :

1o L'achat de terrains destinés à recevoir des constructions devant servir d'habitations aux associés ;

2o La construction pour compte des associés de maisons destinées à leur habitation ;

3o L'achat de maisons pouvant servir à l'habitation des associés ;

4o La revente aux associés et, à leur défaut, à des tiers, moyennant un prix remboursable par annuités, des immeubles acquis ou construits par la Société ;

5o La conclusion avec le Crédit foncier de Belgique d'une convention garantissant, soit à la Société elle-même, soit à chacun de ses membres individuellement, la disponibilité des capitaux remboursables par annuités qui seraient nécesaires à l'achat ou à la construction d'immeubles destinés à l'habitation des dits membres ;

6o L'assurance contre l'incendie, aux conditions les plus favorables, des immeubles habités par les membres de la Société, soit à titre de propriétaires, soit à titre de locataires, ainsi que des meubles qui les garnissent ;

7o La location aux membres de la Société ou, à leur défaut, à des tiers, des immeubles acquis ou construits par la Société ;

8° L'organisation d'un bureau dans lequel seront concentrés tous les renseignements utiles pour faciliter aux membres de la Société :

a) L'achat ou la location d'immeubles ;

b) Le règlement de leurs rapports avec les propriétaires ;

9° Toute combinaison d'assurance sur la vie ou autre ayant pour objet de garantir, en cas de décès d'un associé, le service, à la décharge de sa veuve ou de ses héritiers, de tout ou partie des annuités que cet associé se serait engagé à payer au Crédit foncier de Belgique pour rembourser la somme employée à l'achat de son habitation ;

10° Toute autre opération commerciale ou civile.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à trente ans, qui ont commencé à courir le 28 mai 1888.

L'année sociale prend cours le 1er janvier.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL, PARTS.

Art. 5. — La Société est à responsabilité limitée. Ses membres ne sont obligés que jusqu'à concurrence de leur souscription.

Art. 6. — Le capital social, dont le minimum est fixé à 410 francs, est formé du montant des parts souscrites.

Chaque part est de 10 francs, payables au siège de la Société au moment de la souscription.

Chacune des quarante et une personnes qualifiées dans l'acte du 13 mars 1889, publié au *Moniteur belge* du 6 avril suivant, sous le n° 690, a souscrit une part du capital social et l'a entièrement libérée.

Art. 7. — Pour être admis à souscrire une part, il faut :

a) Être d'une parfaite honorabilité ;

b) Être présenté par deux membres ;

c) Adhérer par écrit aux présents statuts ;

d) Demander au même moment, et être autorisé par le Conseil d'administration, à contracter avec le Crédit foncier de Belgique, un emprunt dans les conditions précisées ci-dessous.

Il est fait exception à cette dernière obligation pour les sociétaires admis avant la date d'approbation des présents statuts.

Art. 8. — Tout propriétaire de parts doit élire en Belgique, sur un registre déposé au siège local, un domicile auquel lui seront valablement faites toutes les communications et significations relatives à sa qualité de porteur de parts. A défaut de cette élection de domicile, les communications et significations dont s'agit lui seront valablement faites au parquet du Procureur du Roi, à Bruxelles.

En tous cas, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour juger les contestations qui pourraient s'élever entre la Société et les porteurs de parts.

Art. 9 à 12. — (Démissions, exclusions).

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION.

Art. 13. — La Société est gérée par un Conseil d'administration, sous le contrôle d'un collège de commissaires. Tous deux siègent à Bruxelles.

§ 1er. — *Conseil d'administration.*

Art. 14. — Le Conseil d'administration se compose de neuf membres, dont sept au moins doivent être choisis parmi les sociétaires qui ont contracté un emprunt avec le Crédit foncier de Belgique par l'intermédiaire de la Société.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans.

Art. 15 à 19. — (Conseil d'administration, élection).

Art. 20. — Le président et le secrétaire-trésorier ou ceux qui en remplissent les fonctions, ainsi que les administrateurs, ont droit, sans préjudice aux tantièmes de bénéfices qui leur sont attribués par l'article 60 ci-dessous, à des émoluments fixes annuels à imputer sur les frais généraux. L'import de ces émoluments sera déterminé par l'assemblée générale des actionnaires, qui arrêtera définitivement les présents statuts.

Si les ressources d'un exercice ne suffisaient pas pour payer aux personnes désignées ci-dessus la totalité des émoluments et jetons de présence qui leur reviennent, leur compte serait crédité du solde impayé de leur créance. Ce solde serait réglé dès que les ressources de la Société le permettraient.

Art. 21 et 22. — (Délibérations).

Art. 23. — Le Conseil d'administration pourvoit aux nécessités de l'administration de la Société.

Notamment, il détermine l'emploi du capital social et de tous les fonds disponibles ; il veille au recouvrement des sommes qui doivent constituer les comptes d'annuités, de garantie et de prévision dont il sera parlé ci-après, et en règle le placement ; il fixe, avec le Crédit foncier de Belgique, les conditions auxquelles se réalisent, sur pied des bases essentielles prévues dans les présents statuts, les prêts que cette Société consentirait à accorder aux associés ; il ordonne les dépenses nécessaires, arrête les règlements d'ordre intérieur, crée les emplois et fixe les émoluments qui y sont attachés ; il exerce toutes les actions judiciaires au nom de la Société, tant en demandant qu'en défendant ; il décide des acquisitions et des ventes d'immeubles ; il donne les mainlevées d'inscriptions hypothécaires et renonce à tout droit réel, même sans devoir justifier des paiements des créances garanties par ces inscriptions ou ces droits réels.

Il possède, en un mot, les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Toutefois, les décisions à prendre relativement à la réalisation des parties du but social déterminées *sub* nos 1o, 2o, 3o de l'article 3, doivent réunir l'adhésion des deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration en fonctions au moment où les décisions seront prises.

Art. 24 et 25. — (Procès-verbaux, responsabilité).

§ 2. — *Comité exécutif.*

Art. 26. — Le président et le secrétaire-trésorier forment le Comité exécutif.

Art. 27. — Les membres du Comité exécutif ou leurs suppléants ont conjointement la signature sociale.

Ils représentent le Consortium d'habitations vis-à-vis des tiers.

§ — 3. *Collège des commissaires.*

Art. 28 à 32.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 33 à 41.

CHAPITRE V.

EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES.

Art. 42. — Les bases essentielles de la convention que le Conseil d'administration est autorisé à négocier avec le Crédit foncier de Belgique pour faciliter aux membres du Consortium d'habitations, la conclusion d'emprunts destinés à leur procurer les fonds nécessaires à l'acquisition ou à la construction d'habitations, sont les suivantes :

1° Les sommes prêtées doivent être remboursables par annuités ;

2° L'immeuble à acquérir ou à édifier doit pouvoir être grevé d'une inscription hypothécaire en premier rang jusqu'à concurrence de la totalité de la somme prêtée ;

3° Les emprunteurs doivent tous coopérer à la constitution du fonds de garantie organisé par les articles 50 et suivants ci-dessous ;

4° Les emprunteurs doivent conférer au prêteur, à titre de garantie complémentaire, une délégation régulière sur une partie de leur traitement égale au montant de l'annuité qu'ils ont à payer et à leur contribution au fonds de garantie ;

5° Les emprunteurs doivent se porter garants solidaires les uns pour les autres, dans les proportions qui seront déterminées ci-après, du remboursement de la moitié du capital prêté à chacun d'entre eux ;

6° Les sommes à prêter par le Crédit foncier de Belgique aux associés admis comme tels à partir de ce jour doivent être supérieures de 1 p. c. à celles nécessaires pour acquérir ou bâtir une habitation au profit de l'emprunteur.

Le Consortium d'habitations encaisse directement ces excédents, qui servent à aire face aux nécessités de son administration.

§ 1er. — *Autorisation de contracter un emprunt hypothécaire.*

Art. 43. — L'associé qui désire conclure un emprunt avec le Crédit foncier de Belgique en jouissant des avantages précisés dans les présents statuts, doit :

1° Être admis au même moment en qualité d'associé ;

2° Adresser une demande d'emprunt par écrit au Conseil d'administration du Consortium d'habitations, dans la forme à déterminer par ce Conseil.

Si le demandeur est marié, sa femme doit signer la demande en même temps que lui et promettre de s'obliger solidairement dans l'acte d'emprunt au remboursement de la somme prêtée ;

3° Réunir au moment de la demande les conditions énumérées à l'article 7 ci-dessus ;

4° Verser, en déposant sa demande :

A. La somme modérée, nécessaire pour couvrir les frais d'une expertise des biens à hypothéquer.

Le taux de ces frais sera déterminé par un tarif à arrêter entre le Conseil d'administration et le Crédit foncier de Belgique.

La somme versée de ce chef sera restituée au demandeur si une expertise n'est pas jugée nécessaire ;

B. Une somme de 15 francs destinée à couvrir les frais d'instruction de la demande par le Conseil d'administration du Consortium d'habitations. Cette somme reste acquise à la Société, quelle que soit la suite donnée à la demande d'emprunt ;

C. Une somme de 10 francs par part d'associé sollicitée ;

5° Jouir d'une bonne santé.

Le Conseil a la faculté de faire vérifier la situation de santé du demandeur, aux frais de celui-ci, par un médecin dont le choix est réservé au Conseil ;

6° Offrir toutes les garanties désirables de solvabilité ;

7° Avoir son traitement ou son salaire libre de toute saisie et de toute délégation ;

8° Être autorisé par le Conseil d'administration.

Art. 44. — Le Conseil d'administration procède par scrutins secrets au vote sur l'admission des demandes d'autorisation de conclure un emprunt, en même temps qu'au vote sur l'admission du demandeur en qualité d'associé.

Ces votes doivent être précédés d'un rapport écrit du secrétaire-trésorier visant chacune des conditions d'admission précisées dans l'article précédent.

Pour qu'un vote soit valable, il faut que six membres au moins du Conseil d'administration y prennent part.

Le résultat d'un scrutin est négatif :

1° Dans le cas où plus de six membres du Conseil prenant part au vote, trois voix se prononcent contre la question à résoudre ;

2° Dans le cas où, six membres du Conseil seulement prenant part au vote, deux voix se prononcent contre cette question.

§ 2. — *Généralités.*

Art. 45. — Les demandes d'emprunt autorisées par le Conseil d'administration sont transmises au Crédit foncier de Belgique par le Comité exécutif du Consortium d'habitations.

Art. 46. — Il est interdit aux emprunteurs, jusqu'au moment où ils auront remboursé la moitié du capital primitif de leur prêt, de consentir sur le bien acquis par eux au moyen de leur emprunt aucune hypothèque autre que celle qui aura été prise par le Crédit foncier de Belgique ou de celles que pourrait requérir le Consortium d'habitations pour se couvrir d'une avance quelconque qu'il ferait à la décharge d'un emprunteur.

Toute infraction à cette stipulation oblige le contre-venant à payer au Consortium d'habitations des dommages-intérêts fixés à forfait à 500 francs, sans préjudice au droit du Crédit foncier de Belgique d'exiger le remboursement immédiat du solde de son prêt.

Art. 47. — Les emprunteurs s'engagent à laisser visiter l'immeuble hypothéqué par les membres du Conseil d'administration du Consortium ou leurs délégués, chaque fois que ce Conseil jugera nécessaire de s'assurer de l'état d'entretien du dit immeuble.

§ 3. — *Délégations.*

Art. 48. — L'emprunteur doit déléguer au Crédit foncier de Belgique, dans l'acte d'emprunt, une somme à prendre tous les mois sur son traitement et suffisante pour couvrir :

1o Chaque année, et pendant toute la durée du prêt, l'import des annuités qu'il se sera obligé à servir ;

2o Chaque année, et jusqu'au moment où il aura remboursé la moitié du capital primitif de son prêt, un versement à faire par lui au Crédit foncier de Belgique d'une somme égale à 5 p. c. du montant de chacune des annuités à échoir jusqu'à cette époque. Ce versement est obligatoire afin de permettre la constitution du fonds de garantie dont il sera parlé aux articles 50 et suivants ci-dessous.

Les délégations dont il s'agit seront, aux frais des emprunteurs, notifiées à l'État belge, conformément à la loi.

§ 4. — *Solidarité.*

Art. 49. — En signant l'acte qui réalise authentiquement son emprunt, l'associé doit se porter garant, par acte sous seing privé, envers le Crédit foncier de Belgique, de l'exécution, jusqu'au remboursement de la moitié du capital de chaque prêt garanti, de toutes les obligations contractées dans leurs actes d'emprunt par dix-neuf membres du Consortium d'habitations, qui fourniront une garantie analogue à son profit.

Le garant sera donc déchargé de plein droit de la garantie solidaire qu'il aura fournie au Crédit foncier de Belgique, au fur et à mesure que chacun des dix-neuf emprunteurs garantis par lui aura remboursé la moitié du capital du prêt consenti en sa faveur.

CHAPITRE VI.

FONDS DE GARANTIE.

Art. 50. — Un fonds de garantie est constitué entre tous les membres emprunteurs de la Société.

La constitution de ce fonds a pour but de répartir entre tous les sociétaires emprunteurs les risques pouvant résulter pour chacun d'eux des cautionnements solidaires conférés au profit d'un certain nombre de ceux-ci.

Art. 51. — Le fonds de garantie est alimenté :

1° Par le produit des délégations consenties à cet effet en exécution de l'article 48 ci-dessus ;

2° Par les intérêts de banque que produit le fonds de garantie lui-même.

Art. 52. — La Société est tenue de payer au Crédit foncier de Belgique, à l'aide du fonds de prévision organisé par l'article 55 ci-dessous et subsidiairement à l'aide du fonds de garantie, les sommes dues par les associés défaillants du chef de leurs emprunts.

Art. 53. — Les sommes ainsi payées à la décharge d'un emprunteur, doivent être restituées par lui à la Société pour être versées au Crédit du fonds, soit de prévision, soit de garantie, qui les aura fournies.

Le délai endéans lequel cette restitution devra avoir lieu sera déterminé dans chaque cas particulier par le Conseil d'administration, qui tiendra compte à cet égard de la situation de l'associé en cause.

Il sera dû sur les avances dont il s'agit un intérêt dont le taux sera fixé par le Conseil d'administration.

Art. 54. — Il est ouvert à chaque emprunteur, dans les livres du Consortium d'habitations, un compte relevant le mouvement, en ce qui concerne cet emprunteur, du fonds de garantie.

Ce compte renseigne notamment les sommes versées au dit fonds par le titulaire du compte, celles prélevées à sa charge, les prélèvements qu'il aurait restitués, etc.

Il est augmenté chaque année de la part proportionnelle des intérêts produits par le fonds de garantie tout entier.

L'emprunteur titulaire du compte dont s'agit ou ses ayants-droit ne peuvent en réclamer le solde en capital et intérêts, qu'après l'extinction de tous les engagements de garantie solidaire contractés par ledit emprunteur.

Ce solde n'est toutefois exigible que dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice pendant lequel il est devenu disponible.

CHAPITRE VII.

FONDS DE PRÉVISION.

Art. 55. — Il est créé un fonds de prévision alimenté par les prélèvements opérés sur les bénéfices sociaux, en vertu de l'article 60 ci-dessous.

Ce fonds est destiné, avant toutes autres ressources, à faire face aux obligations des emprunteurs défaillants et à couvrir les frais de toute nature occasionnés aux garants du chef de ces défaillances.

En conséquence, aussi longtemps que le montant du compte de prévision ne sera pas épuisé, aucun prélèvement ne pourra être opéré sur le fonds de garantie.

Si, par suite de l'épuisement ou de l'insuffisance du fonds de prévision, des prélèvements avaient été opérés sur le fonds de garantie par le Crédit foncier de Belgique, le montant de ces prélèvements serait restitué audit fonds de garantie à l'aide des premières sommes attribuées audit fonds de prévision en exécution de l'article 60, § 2, ci-dessous.

CHAPITRE VIII.

FONDS DE RÉSERVE.

Art. 56. — Il est institué un fonds de réserve, qui sera alimenté par les prélèvements opérés sur les bénéfices en vertu de l'article 60, § 1er, ci-dessous.

CHAPITRE IX.

COMPTES.

Art. 57. — Le Crédit foncier de Belgique verse tous les mois à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale ou à toute autre banque à déterminer de commun accord entre le Crédit foncier de Belgique et le Consortium d'habitations, le produit encaissé par lui des délégations qui lui sont consenties sur les traitements des membres emprunteurs du Consortium d'habitations.

Ces versements sont inscrits à deux comptes distincts :

Le premier, intitulé « compte délégations annuités », comprend le mouvement des sommes affectées au paiement des annuités ;

Au crédit du second, qui prend le titre de « compte délégations garantie », sont versés les fonds destinés à constituer le fonds de garantie.

Ces deux comptes sont productifs d'intérêts à convenir entre le Consortium d'habitations et la banque dépositaire.

Ces intérêts appartiennent au Consortium d'habitations.

Il dispose, pour les nécessités de son administration, des intérêts produits par le « compte délégations annuités » et emploie à augmenter le « compte délégations garantie », ainsi qu'il a été dit à l'article 51 ci-dessus, les intérêts produits par le dit compte.

Art. 58. — Indépendamment du compte relatif à son intervention dans le fonds de garantie et dont il est question à l'article 54 ci-dessus, il est ouvert à chaque sociétaire emprunteur dans les livres de la Société un compte relevant les diverses sommes versées en son nom au « compte délégations annuités » et celles qui en ont été retirées à son profit.

CHAPITRE X.

BILAN, BÉNÉFICES.

Art. 59. — Pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle, les associés peuvent examiner au siège social, durant les heures d'ouverture des bureaux :

1° Les rapports des Conseils d'administration et de surveillance, ainsi que le bilan à présenter à cette assemblée ;

2° Leurs comptes particuliers.

Art. 60. — Le bénéfice net de la Société, établi après déduction des amortissements que le Conseil d'administration aurait jugés nécessaires, est employé comme suit :

1° 10 p. c. servent à former un fonds de réserve, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint 10 p. c. du capital social ;

2° 50 p. c. sont versés au fonds de prévision, dont la destination est fixée par l'article 55 ci-dessus, jusqu'au moment où les versements opérés de ce chef audit fonds représentent 5 p. c. du capital restant dû par les associés emprunteurs à la clôture de l'exercice ;

3° 3 p. c. sont attribués au président ;

4° 6 p. c. sont attribués au secrétaire-trésorier ;

5° 1 1/2 p. c. sont attribués à chacun des neuf administrateurs ;

6° 1/2 p. c. est attribué à chacun des trois commissaires ;

7° Le solde est réparti entre les propriétaires de parts.

ANNEXE V.

La Générale Coopérative.

(SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'ASSURANCES SUR LA VIE)

STATUTS.

Art. 1. — Composition de la Société coopérative.

Art. 2. — La Société a pour but de traiter les assurances sur la vie à primes naturelles par la forme coopérative, pour un capital assuré de 1,000 francs minimum et pour des multiples de cette somme.

Art. 3. — La Société s'engage, moyennant une rétribution annuelle fixe, s'élevant, non compris les frais de polices, à 4 francs par 1,000 francs de capital assuré, à faire face à toutes les dépenses d'administration.

Cette contribution est encaissée et mise à part des fonds d'assurances.

Art. 4. — La Société ne peut prélever de bénéfices que sur le montant de cette contribution, et par suite elle ne contracte aucun engagement relativement aux paiements des sinistres; les sommes nécessaires à ces paiements sont donc exclusivement prélevées sur les fonds provenant des primes d'assurances, propriété des seuls assurés.

Art. 5. — Le montant des primes d'assurances encaissées forme le fonds d'assurance-vie et sera placé, suivant décision du Conseil d'administration, ou dans une banque, ou en titres de premier ordre, ou accumulé au profit exclusif des porteurs de polices.

Art. 6. — L'excédent du fonds d'assurance-vie sur le montant des sinistres d'un exercice, après déduction de la réserve pour risques en cours, formera le fonds de prévoyance.

Les assurés qui auront maintenu leur police en vigueur pendant dix ans ou plus toucheront à partir de la onzième année la part intégrale et proportionnelle de la réserve, équitablement affectée à la deuxième année précédant ce partage.

Il en sera de même, en cas de résiliation ou de décès, pour les assurés ou les bénéficiaires dont les polices auront été en vigueur pendant dix ans au moins, jusque et non compris l'année dans laquelle a eu lieu le décès ou la résiliation de la police. L'année dont il est parlé s'entend de l'année d'exercice.

Art. 7. — La durée de la Société est fixée à trente ans. Cette durée pourra être prorogée ou abrégée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant les trois quarts au moins des actions émises.

La décision, pour être valable, devra être prise par la majorité des trois quarts des voix.

Art. 8. — Le fonds social minimum est fixé à 100,000 francs, divisé en actions d'une valeur nominale de 100 francs chacune.

Art. 9. — Sur chaque action il devra être versé une somme de 50 francs dans les quinze jours qui suivront l'admission de l'associé.

Le restant ne sera versé que si le besoin s'en fait sentir.

Art. 10. — Il est délivré, dans les trois mois, à chaque associé, un titre nominatif indiquant les versements effectués, la date de l'admission et les principaux articles des statuts.

Contre les versements effectués, il sera délivré aux associés des reçus signés du gérant et d'un administrateur et qui constitueront les titres provisoires.

Art. 11. — Les associés ne contractent aucun engagement personnel relativement aux opérations sociales. Ils ne sont responsables que de la mise qu'ils ont promis d'apporter à la Société, et cette responsabilité exclut toute solidarité à l'égard des autres associés.

Art. 12. — Le nombre des associés est illimité.

Art. 13. — Nul ne peut être admis comme associé s'il ne prend l'engagement de se faire assurer sur la vie.

Art. 14. — Les admissions sont prononcées par le gérant, de concert avec l'administrateur délégué.

Art. 15. — Le Conseil général peut voter l'exclusion d'un associé dans les cas ci-après : 1° Si l'associé tombe en faillite ; 2° s'il ne remplit pas ses engagements vis-à-vis de la Société, 3° s'il agit de manière à nuire aux intérêts sociaux.

L'associé exclu perd tous ses droits aux bénéfices. Ses versements lui seront remis conformément à l'article 17.

Art. 16. — L'associé en retard d'effectuer les versements auxquels il s'est engagé, perd tous droits aux bénéfices et doit à la Société l'intérêt de 6 p. c. l'an, sans préjudice aux poursuites que peut décider le Conseil d'administration.

Art. 17. — Tout associé peut, si le Conseil d'administration l'y autorise, se retirer de la Société et réclamer le montant de ses versements, pourvu qu'il en fasse la demande dans les six premiers mois de l'année.

Le montant de ses versements lui est remis après l'approbation du bilan, sous déduction de sa participation dans les pertes éventuelles.

Cependant, aucun retrait de fonds ne peut avoir lieu lorsqu'il aurait pour effet de diminuer le capital minimum.

Art. 18. — Le Conseil d'administration pourra créer 2,000 bons de participation donnant droit à 25 p. c. dans les bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 35.

Ces bons seront répartis entre les associés fondateurs suivant leurs conventions.

Art. 19. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent provoquer la liquidation d'un associé. Ils ne peuvent rentrer en possession de la mise d'un associé que si le capital minimum n'est pas entamé par ce remboursement.

Art. 20. — Le Conseil d'administration se compose de trois membres au moins et de neuf au plus.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans et sont rééligibles.

Art. 21. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales, et tant que ses décisions ne sont pas contraires à celles de l'assemblée générale, ni aux statuts, ni à la loi de 18 mai 1873.

Art. 22. — Les administrateurs touchent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale. Il peut être accordé à un ou plusieurs membres du Conseil une indemnité fixe pour des services spéciaux et déterminés. Le Conseil fixe éventuellement le montant de ces indemnités et donne tout ou partie de ses pouvoirs aux membres qu'il délègue dans certains cas particuliers.

Art. 23. — Le Conseil nomme le président et le secrétaire.

Art. 24. — Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou du gérant.

Le Conseil peut remplacer provisoirement les administrateurs démissionnaires ou décédés. Il peut aussi, lorsqu'il n'est pas complet, s'adjoindre de nouveaux membres.

Les nominations ainsi faites doivent être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale.

Art. 25. — Les commissaires ont pour mission de contrôler les actes du Conseil et du gérant.

Ils vérifient les écritures sociales et présentent un rapport sur les comptes soumis à l'assemblée générale annuelle. Leur surveillance doit s'exercer sans déplacement des pièces et sans dérangement pour le service des bureaux.

Art. 26. — Les commissaires sont au nombre de deux minimum. L'indemnité à leur accorder est fixée par l'assemblée générale.

Ils sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Art. 27. — Les administrateurs et commissaires réunis forment le Conseil général.

Celui-ci s'assemble, quand cela est nécessaire, sur la convocation du gérant et d'un administrateur.

Le Conseil général ne s'occupe que des affaires les plus importantes. Il prononce l'exclusion des associés. Il nomme ou révoque le gérant.

Art. 28. — Le gérant traite les affaires journalières, nomme et révoque les employés, agents et inspecteurs et fixe leurs appointements, s'ils ne dépassent pas 1,200 francs l'an. Il signe la correspondance courante, les reçus, les polices, chèques et autres pièces. Il exerce les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il a tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. Ses émoluments sont fixés par le Conseil d'administration; si les circonstances le rendent nécessaire, le Conseil d'administration pourra déléguer un administrateur chargé de contresigner toutes les pièces engageant la Société.

Art. 29. — Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année pour la reddition des comptes. Elle se tiendra à Bruxelles, au plus tard à fin juillet, sur convocation par lettre recommandée aux actionnaires.

L'assemblée pourra être continuée si la moitié des actions est représentée.

Une première assemblée générale aura lieu immédiatement après la constitution, pour la nomination des administrateurs et la fixation de leurs émoluments.

Art. 30. — Tous les associés ont le droit d'y assister, pourvu qu'ils aient rempli tous leurs engagements envers la Société.

Art. 31. — Les associés ont seuls droit de voter par procuration. Le Conseil fixera les dates et lieux de dépôts de procurations.

Art. 32. — Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est souscripteur, sans que ce nombre puisse dépasser le cinquième des actions représentées.

Art. 33. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil. Le bureau est ensuite complété par quatre administrateurs désignés par lui.

Le bureau choisit le secrétaire dans son sein ou en dehors. Deux scrutateurs sont désignés par l'assemblée.

Le bureau peut faire expulser de l'assemblée générale tout associé qui tenterait d'en troubler l'ordre. Le Conseil général seul peut fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 34. — L'exercice social finit au 31 décembre. Le premier exercice finira au 31 décembre 1897.

Art. 35. — Après la formation, par le Conseil d'administration, de réserves suffisantes, la somme restant disponible sur le fonds des dépenses constitue les bénéfices nets.

Ceux-ci doivent être répartis dans l'ordre suivant : 1o Aux actions, 5 p. c. des sommes versées ; 2o aux bons de participation, le quart des bénéfices nets ; 3o le restant sera distribué dans la proportion de 90 p. c. aux actions et 10 p. c. aux membres du Conseil général, qui se les partageront conformément à la loi du 18 mai 1873.

Art. 36. — En cas de liquidation, après remboursement de la mise des actionnaires, les disponibilités sont réparties comme suit : 70 p. c. aux actionnaires ; 30 p. c. aux bons de participation.

Art. 37. — Toutes contestations entre la Société et les associés doivent être déférées aux tribunaux de Bruxelles, sauf en ce qui concerne le recouvrement des primes d'assurance, lequel pourra être poursuivi devant les tribunaux du lieu où habite l'assuré.

Art. 38. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en rapporter aux dispositions de la loi du 18 mai 1873.

Art. 39. — Conformément à la loi, il est donné ci-dessus la liste avec indication précise des associés fondateurs.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE V.

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION.

CHAPITRE VI.

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSTRUCTION.

CHAPITRE VII.

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'ASSURANCE.

ANNEXE I.

ANNEXE II.

ANNEXE III.

ANNEXE IV.

ANNEXE V.
